RECUEIL DES

ACTES ADMINISTRATIFS

Décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993

1er trimestre 2022

DELIBERATIONS DU 23 MARS 2022

AR Prefecture

006-210600326-20220323-07_22-DE
Reçu le 25/03/2022
Publié le 25/03/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 23 mars 2022

Commune de Cap d'Ail

Délibération n°7/22 : Approbation du règlement intérieur des jardins familiaux du 17, avenue Savorani

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mme BRUALLA, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme SPAGLI pouvoir à M. BECK, Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, Mme VEGAS pouvoir à M. DALMASSO, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 21, votants : 24.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire expose que l'expérience du confinement comme moyen de lutte contre la propagation de la covid-19 aura au moins eu, pour la plupart, le bénéfice de rapprocher les familles autour des valeurs simples du quotidien dont la redécouverte de la nature et du plaisir de consommer des produits sains et de saison.

Que dans cet esprit, la municipalité va procéder à l'aménagement en jardins familiaux du terrain situé au-dessus du Foyer Marie Brignone, renouant ainsi avec la pratique des jardins partagés qui avait perduré au cœur du quartier Savorani-Saint-Antoine jusque dans les années 1980.

Explique que définis par le code rural, ces jardins familiaux ont vocation à permettre aux particuliers de produire leurs propres fruits et légumes, mais contribueront aussi à redynamiser ce secteur de la commune après de longs mois de crise sanitaire, par la convivialité.

Précise qu'un règlement intérieur fixant les modalités d'attribution, de location et d'usage de ces espaces intergénérationnels a été élaboré afin de garantir la quiétude du voisinage ainsi que des règles de jardinage conformes à une agriculture biologique respectueuse de l'environnement.

AR Prefecture

006-210600326-20220323-07_22-DE
Reçu le 25/03/2022
Publié le 25/03/2022

En conséquence, propose au conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** les termes du règlement intérieur annexé fixant les modalités d'attribution, de location et d'usage des jardins familiaux du 17 avenue Savorani ;

- **Approuver** sa mise en œuvre.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est approuvée par 23 voix pour et 1 abstention (M. GUGLIELMI).

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 25/03/2022

AR Prefecture

006-210600326-20220323-08_22-DE
Reçu le 25/03/2022
Publié le 25/03/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 23 mars 2022

Commune de Cap d'Ail

Délibération n°8/22 : Approbation du tarif de location des jardins familiaux du 17, avenue Savorani et montant du dépôt de garantie

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mme BRUALLA, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme SPAGLI pouvoir à M. BECK, Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, Mme VEGAS pouvoir à M. DALMASSO, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 21, votants : 24.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire indique que l'exploitation de chacune des parcelles des jardins familiaux sis au 17 avenue Savorani donnera lieu à un contrat de location dont les modalités sont explicitées dans le règlement intérieur qu'il revient à chacun des bénéficiaires de signer.

Expose qu'afin de s'assurer du sérieux et de la motivation des familles attributaires de ces lopins, cette location se fera à titre onéreux.

Dit que bien que modique, cette tarification qui pourra faire l'objet d'une révision triennale, doit être soumise au conseil municipal pour approbation.

Qu'il est ainsi proposé d'appliquer un prix de location annuel de 1,50 € par mètre carré étant précisé que la superficie des parcelles avoisine 60 m^2.

Ajoute que dans l'objectif de prémunir la commune contre d'éventuelles dégradations des petits équipements mis à la disposition des familles attributaires, il est proposé d'appliquer à chacune des locations un dépôt de garantie forfaitaire de 200 €, encaissé au début de l'exploitation qui sera restitué, après apurements éventuels, à son terme.

AR Prefecture

006-210600326-20220323-08_22-DE
Reçu le 25/03/2022
Publié le 25/03/2022

Dans ces conditions propose au conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** le prix de location d'un lopin à 1,50 € le mètre carré ;
- **Approuver** l'application à chacune des locations d'un dépôt de garantie forfaitaire de 200 €, encaissé au début de l'exploitation qui sera restitué, après apurements éventuels, à son terme.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est approuvée par 23 voix pour et 1 abstention (M. GUGLIELMI).

Pour extrait conforme,
Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 25/03/2022

AR Prefecture

006-210600326-20220323-09_22-DE
Reçu le 25/03/2022
Publié le 25/03/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Cap d'Ail

Conseil municipal du 23 mars 2022

Délibération n°9/22 : Triathlon de Cap d'Ail – Fixation des droits d'inscriptions

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mme BRUALLA, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme SPAGLI pouvoir à M. BECK, Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, Mme VEGAS pouvoir à M. DALMASSO, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 21, votants : 24.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire informe l'assemblée que chaque année, la commune organise la manifestation sportive « Triathlon de Cap d'Ail ».

La préparation de cet manifestation est gérée par le service municipal des sports avec le soutien logistique des différents services communaux et le tissu associatif Cap d'Aillois.

En 2022 à l'occasion de la 20ème édition, il a été décidé de changer de format de course en passant d'une distance « S » à une distance « M » correspondant à la distance olympique de cette activité sportive, soit 1,5 Km de natation, 40 km de vélo et 10 Km de course à pied.

La participation à cette épreuve affiliée à la Fédération Francaise de Triathlon (F.F.Triathlon), était jusque-là fixée à 20 € pour les participants reconnus comme « licenciés » à la F.F. Triathlon et à 25 € pour les participants reconnus comme « non-licenciés » dont 5 € au titre du « Pass compétition ou licence journée » à reverser à la F.F. Triathlon.

Toutefois, le changement de format de course impose une augmentation de ce droit complémentaire à 20 € perçu par la commune dans le cadre de la régie des inscriptions aux manifestations sportives et reversé à la Ligue Provence-Côte d'Azur de Triathlon.

AR Prefecture

006-210600326-20220323-09_22-DE
Reçu le 25/03/2022
Publié le 25/03/2022

M. le Maire propose en conséquence de fixer, à compter du 1er avril 2022, les montants des droits comme suit :

- Participants reconnus comme « licenciés » à la F.F. Triathlon

  - 20 €

- Participants reconnus comme « non-licenciés » à la F.F. Triathlon

  - 40 €

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 25/03/2022

AR Prefecture

006-210600326-20220323-10_22-DE
Reçu le 25/03/2022
Publié le 25/03/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 23 mars 2022

Commune de Cap d'Ail

Délibération n°10/22 : Travaux d'aménagement des locaux de l'ancienne crèche municipale pour l'accueil des associations artistiques de la commune, de l'école de musique et création d'une salle de spectacle – demande de subventions au titre de la première tranche des travaux

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mme BRUALLA, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme SPAGLI pouvoir à M. BECK, Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, Mme VEGAS pouvoir à M. DALMASSO, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 21, votants : 24.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle qu'avec le transfert des classes de maternelle à l'école Samuel Paty pour permettre le doublement de la superficie de la crèche municipale au sein du groupe scolaire André Malraux, la commune a engagé une réaffectation de ses bâtiments avec pour ambition d'optimiser l'offre de services publics au bénéfice des usagers.

Expose ainsi que dans le prolongement de cette opération destinée à augmenter la capacité d'accueil de la structure, les locaux de la rue du Dr Lyons désormais vacants feront l'objet d'un réaménagement global pour accueillir en un même lieu l'association d'arts plastiques, l'école de musique ainsi qu'une salle de spectacle en 2023 pour des cours de théâtre et des représentations diverses.

Dit que la première tranche de ces travaux consacrée à l'installation de l'école de musique intercommunale et de l'association d'arts plastiques estimée à 278 119.73 € H.T., est susceptible de bénéficier de la participation de la région dans le cadre de sa nouvelle politique d'aide aux communes, ainsi que du conseil départemental pour les dépenses de rénovation énergétique de l'opération.

AR Prefecture

006-210600326-20220323-10_22-DE
Reçu le 25/03/2022
Publié le 25/03/2022

Dans ces conditions, le plan de financement de ce projet pourrait être le suivant :

- Montant de l'opération : 278 119.73 € H.T.
- Participation de la Région (50 %) : 139 059.87 €
- Participation du Département (10% des dépenses de rénovation énergétique estimées à 36 101.84 € H.T.) : 3 610 €
- Autofinancement communal : 135 449.86 € H.T.

Demande ainsi au conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** le plan de financement ci-dessus détaillé ;

- **L'autoriser** à solliciter une subvention de la Région à hauteur de 50 % du montant des travaux au titre de sa nouvelle politique d'aide aux communes ;

- **L'autoriser** à solliciter une subvention du Département à hauteur de 10% des dépenses dédiées à la rénovation énergétique.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est approuvée par 23 voix pour et 1 abstention (M. GUGLIELMI).

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 25/03/2022

AR Prefecture

006-210600326-20220323-11_22-DE
Reçu le 25/03/2022
Publié le 25/03/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 23 mars 2022

Commune de Cap d'Ail

Délibération n°11/22 : Approbation du compte de gestion du budget principal 2021

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mme BRUALLA, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme SPAGLI pouvoir à M. BECK, Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, Mme VEGAS pouvoir à M. DALMASSO, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 21, votants : 24.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

Concernant l'approbation du compte de gestion du budget principal 2021, dressé par Monsieur le receveur :

Le conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Après s'être fait présenter le budget primitif 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

AR Prefecture

006-210600326-20220323-11_22-DE
Reçu le 25/03/2022
Publié le 25/03/2022

Considérant la régularité des opérations.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est approuvée par 23 voix pour et 1 abstention (M. GUGLIELMI).

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 25/03/2022

AR Prefecture

006-210600326-20220323-12_22-DE
Reçu le 25/03/2022
Publié le 25/03/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 23 mars 2022

Commune de Cap d'Ail

Délibération n°12/22 : Vote du compte administratif 2021 – budget principal

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Serge CASTEL, 1er adjoint.

Etaient présents : Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mme BRUALLA, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, Mme VEGAS pouvoir à M. DALMASSO, M. BECK, Mme SPAGLI, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 20, votants : 22.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

Le conseil municipal réuni sous la présidence de M. Serge CASTEL, 1er adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par M. Xavier BECK, Maire après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
RECETTES	Prévision budgétaire totale	3 665 326.68	9 492 207.80	13 157 534.48
	Titres de recettes émis	2 408 242.01	9 127 837.54	11 536 079.55
	rattachements	74 577.00	87 961.26	162 538.26
	Reste à réaliser			
DEPENSES	Autorisations budgétaires totales	3 665 326.68	9 492 207.80	13 157 534.48
	engagements			
	Mandats émis	2 540 893.79	9 085 765.02	11 626 658.81
	rattachements			
	Dépenses engagées non mandatées	86 069.02		86 069.02
	Dépenses engagées non rattachées		109 712.76	109 712.76

AR Prefecture

006-210600326-20220323-12_22-DE
Reçu le 25/03/2022
Publié le 25/03/2022

RESULTAT DE L'EXERCICE	Solde d'exécution			
	Excédent		42 072.52	42 072.52
	Déficit	-132 651.78		-132 651.78
	Solde des restes à réaliser			
RESULTAT REPORTE	Excédent Budget principal	1 543 756.00	781 272.91	2 325 028.91
RESULTAT CUMULE	Excédent	1 411 104.22	823 345.43	2 234 449.65
	Déficit			

RESULTAT D'EXECUTION DU BUDGET
(Hors reste à réaliser)

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	Part affectée à l'investissement	Solde d'exécution	Résultat de clôture
Investissement	1 543 756.00		-132 651.78	1 411 104.22
Fonctionnement	781 272.91		42 072.52	823 345.43
Total	2 325 028.91		- 90 579.26	2 234 449.65

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4° Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 25/03/2022

AR Prefecture

006-210600326-20220323-13_22-DE
Reçu le 25/03/2022
Publié le 25/03/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 23 mars 2022

Commune de Cap d'Ail

Délibération n°13/22 : Affectation du résultat de l'exercice 2021 – budget principal

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mme BRUALLA, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme SPAGLI pouvoir à M. BECK, Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, Mme VEGAS pouvoir à M. DALMASSO, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 21, votants : 24.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

Le Maire,

Vu le résultat cumulé du compte administratif du budget de la mairie identique au compte de gestion 2021.

Considérant les résultats de fonctionnement et d'investissement des comptes administratifs 2021 :

- En section de fonctionnement : + 823 345.43 €
- En section d'investissement : + 1 411 104.22 € (hors restes à réaliser)

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

- De maintenir, dans son intégralité, le résultat cumulé d'exploitation en section de fonctionnement.

AR Prefecture

006-210600326-20220323-13_22-DE
Reçu le 25/03/2022
Publié le 25/03/2022

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 25/03/2022

AR Prefecture

006-210600326-20220323-14_22-DE
Reçu le 25/03/2022
Publié le 25/03/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 23 mars 2022

Commune de Cap d'Ail

Délibération n°14/22 : Vote du budget primitif 2022 – budget principal

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mme BRUALLA, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme SPAGLI pouvoir à M. BECK, Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, Mme VEGAS pouvoir à M. DALMASSO, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 21, votants : 24.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

Après examen du projet de budget primitif 2022 et délibération, le conseil municipal arrête et vote les sections de fonctionnement et d'investissement comme indiquées ci-après :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	9 303 563.07 €	9 303 563.07 €
INVESTISSEMENT	3 176 570.48 €	3 176 570.48 €
TOTAL	**12 480 133.55 €**	**12 480 133.55 €**

AR Prefecture

006-210600326-20220323-14_22-DE
Reçu le 25/03/2022
Publié le 25/03/2022

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est approuvée par 23 voix pour et 1 abstention (M. GUGLIELMI).

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 25/03/2022

AR Prefecture

006-210600326-20220323-15_22-DE
Reçu le 25/03/2022
Publié le 25/03/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 23 mars 2022

Commune de Cap d'Ail

Délibération n°15/22 : Opérations immobilières réalisées par la commune en 2021

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mme BRUALLA, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme SPAGLI pouvoir à M. BECK, Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, Mme VEGAS pouvoir à M. DALMASSO, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 21, votants : 24.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions de l'article 11 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 et les articles L 2241-1, L2241-2, L5211-10, L5211-11, L5722-3, L3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière d'opérations immobilières effectuées par les communes.

Donne lecture à l'assemblée du bilan des acquisitions et cessions d'immeubles et de droits réels immobiliers réalisées au cours de l'année 2021.

Etabli en application de l'article 11 de la loi n° 95-127 du 8 Février 1995 et des articles L 2241-1, L 2241-2, L5211-10, L5211-11, L 5722-3 et L 3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Acquisition

VENDEUR	DESIGNATION	PRIX
SNCF	Parcelles cadastrées n°AC 192 et 281	1 € symbolique valorisé à 5 110 €

AR Prefecture

006-210600326-20220323-15_22-DE
Reçu le 25/03/2022
Publié le 25/03/2022

Cession

ACHETEUR	DESIGNATION	PRIX	DATE DE DELIBERATION
Centre Loisirs Animation Jeunesse	Parcelle de terrain lieudit « Mala » Section AI n°216	100 000 €	27/01/2021

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 25/03/2022

AR Prefecture

006-210600326-20220323-16_22-DE
Reçu le 25/03/2022
Publié le 25/03/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 23 mars 2022

Commune de Cap d'Ail

Délibération n°16/22 : Modification du tableau des effectifs

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mme BRUALLA, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme SPAGLI pouvoir à M. BECK, Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, Mme VEGAS pouvoir à M. DALMASSO, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 21, votants : 24.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organisme délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination des agents au titre des avancements de grade pour l'année 2022.

Le Maire propose à l'assemblée

La création des emplois à temps complet suivants :

- 4 Adjoint technique principal 2ème classe
- 1 Adjoint d'animation prinicipal 1ère classe
- 1 Auxiliaire de puériculture de classe supérieure

Afin de tenir compte de l'évolution du tableau des effectifs et des nécessités de services et après avoir reccueilli l'avis du Comité Technique du 17 janvier 2022.

AR Prefecture

006-210600326-20220323-16_22-DE
Reçu le 25/03/2022
Publié le 25/03/2022

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé, seront inscrits au budget aux chapitrex 820, 020, 022, 024, 4142, 40, et 64 et aux articles 64112, 64111, 64118, 6336, 6331, 6332, 6451, 6454, 6453 prévus à cet effet.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 25/03/2022

AR Prefecture

006-210600326-20220323-17_22-DE
Reçu le 25/03/2022
Publié le 25/03/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 23 mars 2022

Commune de Cap d'Ail

Délibération n°17/22 : Droits d'occupation du domaine public et de stationnement des camping-cars et fourgons ou vans aménagés pendant la période du Grand Prix sur l'avenue Marquet, le parking de la Brise Marine et la Route de La Turbie

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mme BRUALLA, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme SPAGLI pouvoir à M. BECK, Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, Mme VEGAS pouvoir à M. DALMASSO, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 21, votants : 24.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle que chaque année, la commune accueille sur l'avenue Marquet, le parking de la Brise Marine ainsi que sur la Route de La Turbie, des camping-caristes et propriétaires de fourgons ou vans aménagés venus assister au Grand-Prix de Monaco.

Qu'à ce titre, une tarification forfaitaire annuellement reconduite avait été instaurée pour couvrir les frais engendrés par cette occupation du domaine public et compenser le manque-à-gagner du stationnement payant, inaccessible aux véhicules légers durant cette période.

Expose qu'avant la crise sanitaire, l'arrivée de ces touristes européens était plus précoce et que dans ce contexte, la tarification jusqu'alors pratiquée n'était plus adaptée à la situation qui nécessite d'engager des frais supplémentaires pour faciliter le séjour de ces usagers.

Qu'ainsi, en ce qui concerne les espaces dédiés à ce stationnement dérogatoire avenue Marquet et sur le parking de la Brise Marine, la commune entend procéder à l'installation de toilettes mobiles et à l'entretien périodique des cuves d'assainissement des véhicules par un prestataire.

AR Prefecture

006-210600326-20220323-17_22-DE
Reçu le 25/03/2022
Publié le 25/03/2022

Qu'en conséquence, il est proposé d'appliquer à tout camping-cariste ou propriétaire de fourgon ou van aménagé voulant bénéficier d'un emplacement avenue Marquet ou au parking de la Brise Marine pendant le Grand-Prix de Monaco, au cours d'une période comprise entre le pénultième vendredi avant la manifestation jusqu'au dimanche de la course, une redevance d'occupation du domaine public.

Indique que celle-ci pourrait être de 300 € et serait comptabilisée dans la régie des droits de voirie à l'arrivée sur site.

Expose qu'afin d'actualiser la tarification du stationnement de ces véhicules, les touristes concernés devraient, en complément, s'acquitter d'un droit de stationnement forfaitaire qui pourrait être le suivant :

Forfait 10 jours (du pénultième vendredi au dimanche de la course) : 300 €
Forfait 8 jours (du lundi avant la course au dimanche) : 290 €
Forfait 7 jours (du mardi au dimanche) : 280 €
Forfait essais + GP (mercredi au dimanche) 270 €
Forfait week-end GP : 260 €

Ajoute que le stationnement de ces véhicules de plus de 5 mètres linéaires sur les emplacements horodatés de la Route de la Turbie, pourrait également être soumis au règlement d'un forfait journalier de 25 € par place occupée soit un montant minimum de 50 € par jour.

Précise ainsi que ces forfaits seraient perçus par la régie de recettes droits de stationnement - Grand Prix.

Dans ces conditions, M. le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** la redevance d'occupation du domaine public de 300 € pour les camping-caristes et propriétaires de fourgons ou vans aménagés voulant bénéficier d'un emplacement sur l'avenue Marquet ou au parking de la Brise Marine pendant le Grand Prix de Monaco, au cours d'une période comprise entre le pénultième vendredi avant la manifestation jusqu'au dimanche de la course.

- **Approuver** la tarification forfaitaire du stationnement au cours de cette même période détaillée ci-dessus et en complément de la redevance d'occupation du domaine public.

- **Approuver** l'instauration d'un forfait journalier de 25 € par place occupée des stationnements horodatés de la Route de la Turbie pour les camping-cars et fourgons ou vans aménagés de plus de 5 mètres linéaires stationnés durant la période du Grand Prix de Monaco soit un minimum de 50 € par jour.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 25/03/2022

AR Prefecture

006-210600326-20220323-18_22-DE
Reçu le 25/03/2022
Publié le 25/03/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 23 mars 2022

Commune de Cap d'Ail

Délibération n°18/22 : Droits d'occupation de l'Espace Marquet pendant le 79ème Grand Prix de Monaco

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Adjoints, MM. DESCAMPS, MALLEA, Mme BRUALLA, M. ANGIOLINI, Mme PICCINI, M. ANGIBAUD, Mme GUASCO, MM. SIMON, RAMOS, Mme HERVOUET, M. QUARANTA, Mme BOUDABOUS, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : Mme SPAGLI pouvoir à M. BECK, Mme BAJON pouvoir à M. FRASNETTI, Mme VEGAS pouvoir à M. DALMASSO, MM. POMMERET, ROSELLINI, Mme FRANCH, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 21, votants : 24.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire propose à l'Assemblée, afin de ne pas trop pénaliser les activités commerciales des établissements de bains et de l'exploitant des tennis, pendant la période du « 79ème Grand Prix de Formule 1 de Monaco » d'autoriser le stationnement des véhicules de leurs clients sur l'espace Marquet et de fixer, à 25 € par jour et par établissement, le montant des droits pour l'occupation de cet espace du lundi 23 mai au dimanche 29 mai 2022 inclus.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 25/03/2022

DELIBERATIONS DU 9 FEVRIER 2022

AR Prefecture

006-210600326-20220209-01_22-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 9 février 2022

Commune de Cap d'Ail

Délibération n°1/22 : Transfert de la compétence formation par apprentissage et formation continue et adhésion des communes de Châteauneuf-Villevieille et Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur – Mise à jour des statuts

L'an deux mille vingt-deux, le neuf février à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mme VEGAS, Mmes PICCINI, GUASCO, MM. RAMOS, QUARANTA, Mme BOUDABOUS, M. ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : M. DESCAMPS pouvoir à M. BECK, Mme BRUALLA pouvoir à Mme SPAGLI, M. ANGIBAUD pouvoir à M. MALLEA, M. SIMON pouvoir à M. CASTEL, Mme HERVOUET, M. POMMERET, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 21, votants : 25.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-6-1, L.5211-6-2, L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le code du travail, et notamment l'article L.6231-5,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « Loi MAPTAM »,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n°2014-1606 du 23 décembre 2014, portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

AR Prefecture
006-210600326-20220209-01_22-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021, portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant extension du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu les délibérations n°0.2 et n°0.3 du conseil métropolitain du 29 juillet 2021, relatives à l'adhésion des communes de Châteauneuf-Villevieille et Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n°3.1 du conseil métropolitain du 16 décembre 2021 approuvant le transfert à la métropole Nice Côte d'Azur de la compétence formation par apprentissage et formation continue et les modifications statutaires découlant de ce transfert et de l'adhésion des communes de Châteauneuf-Villevieille et Drap à la Métropole,

Vu la notification qui lui a été faite par le président de la Métropole de la délibération n°3.1 du conseil métropolitain en date du 16 décembre 2021,

Considérant que les communes membres de la Métropole doivent se prononcer sur ce transfert de compétence et sur la modification des statuts à la majorité qualifiée,

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de la Métropole Nice Côte d'Azur aux Maires des communes membres, les conseils municipaux disposent d'un délai maximal de trois mois pour se prononcer sur le transfert de compétence susvisé, d'une part, et sur la modification statutaire envisagée, d'autre part,

Considérant que la notification de ladite délibération a été reçue en mairie le 10 janvier 2022 et qu'il appartient dès lors au conseil municipal de se prononcer sur le transfert de compétence et sur les statuts modifiés, délibérés le 16 décembre 2021,

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai de trois mois, sa décision sera réputée favorable,

Considérant que le transfert de compétence et la mise à jour ainsi effectués, après avoir été confirmés par arrêté préfectoral, vaudront consolidation du document dont il s'agit,

Propose au conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** le transfert à la Métropole Nice Côte d'Azur de la compétence « formation par apprentissage et formation continue », lequel sera effectif apprès arrêté préfectoral,

- **Approuver** les statuts modifiés de la Métropole Nice Côte d'Azur annexés à la présente, lesquels seront effectifs après arrêté préfectoral,

- **L'autoriser** à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

AR Prefecture

006-210600326-20220209-01_22-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est approuvée par 24 voix pour et 1 abstention (M. GUGLIELMI).

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 10/02/2022

AR Prefecture

006-210600326-20220209-02_22-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 9 février 2022

Commune de Cap d'Ail

Délibération n°2/22 : Demande de subvention pour les radios de la police municipale dans le cadre du dispositif « Région sud, Région sûre » plan pluriannuel 2021-2027

L'an deux mille vingt-deux, le neuf février à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mme VEGAS, Mmes PICCINI, GUASCO, MM. RAMOS, QUARANTA, Mme BOUDABOUS, M. ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : M. DESCAMPS pouvoir à M. BECK, Mme BRUALLA pouvoir à Mme SPAGLI, M. ANGIBAUD pouvoir à M. MALLEA, M. SIMON pouvoir à M. CASTEL, Mme HERVOUET, M. POMMERET, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 21, votants : 25.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire, expose que le 19 février 2021, le conseil régional a adopté le dispositif « Région sud, Région Sûre », plan pluriannuel 2021-2027 doté de 10 millions d'euros par an pour l'aide au financement des dotations de service de la police nationale, de la gendarmerie et de la police municipale.

Précise que ce programme qui s'inscrit dans un cadre conventionnel avec le ministère de l'Intérieur permettra notamment aux maires de renforcer les équipements de leur police municipale, sous réserve que leur commune dispose d'une convention de coordination avec l'Etat et se situe en zone touristique.

Indique que, la police municipale souhaitant se doter d'un dispositif de radio comme moyen de communication sécurisé, instantané et fiable, répondant aux besoins des missions opérationnelles, la commune peut, dès lors, espérer bénéficier de ce type de subvention pour ce matériel estimé à 17 822 € H.T.

Dit qu'au regard de l'aide substantielle proposée par la région pouvant aller jusqu'à 50% du montant hors taxes de la dépense, le plan de financement de cette acquisition pourrait être le suivant :

- Montant de la dépense : 17 822 € H.T.
- Participation de la Région : 8 911 €
- Autofinancement communal :8 911 €

AR Prefecture

006-210600326-20220209-02_22-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

Dans ces conditions, M. le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** ce projet ;
- **Approuver** le plan de financement ci-dessus détaillé ;
- **L'autoriser** à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 10/02/2022

AR Prefecture

006-210600326-20220209-03_22-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 9 février 2022

Commune de Cap d'Ail

Délibération n°3/22 : Débat sur les orientations budgétaires 2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf février à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mme VEGAS, Mmes PICCINI, GUASCO, MM. RAMOS, QUARANTA, Mme BOUDABOUS, M. ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : M. DESCAMPS pouvoir à M. BECK, Mme BRUALLA pouvoir à Mme SPAGLI, M. ANGIBAUD pouvoir à M. MALLEA, M. SIMON pouvoir à M. CASTEL, Mme HERVOUET, M. POMMERET, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 21, votants : 25.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

Les orientations générales du budget communal de l'exercice 2022 ont donné lieu à un débat qui s'est déroulé, sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires, dans les conditions prévues à l'article 107 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de le République, modifiant les articles L2312-1, L3312-1, L4312-1, L5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales, et à l'article 17 du règlement intérieur du conseil municipal.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL 06320

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 10/02/2022

AR Prefecture

006-210600326-20220209-04_22-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 9 février 2022

Commune de Cap d'Ail

Délibération n°4/22 : Recrutement d'agents pour des besoins saisonniers ou occasionnels

L'an deux mille vingt-deux, le neuf février à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mme VEGAS, Mmes PICCINI, GUASCO, MM. RAMOS, QUARANTA, Mme BOUDABOUS, M. ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : M. DESCAMPS pouvoir à M. BECK, Mme BRUALLA pouvoir à Mme SPAGLI, M. ANGIBAUD pouvoir à M. MALLEA, M. SIMON pouvoir à M. CASTEL, Mme HERVOUET, M. POMMERET, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 21, votants : 25.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois.

La commune, chaque année, a recours à du personnel saisonnier pour mener à bien les missions de service public notamment pendant la saison estivale.

A cet effet, M. le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter des agents non titulaires :

Surveillances des plages
- 3 Educateurs des APS (Maîtres Nageurs Sauveteurs) 5ème échelon Indice brut 415.

Services Techniques
- 4 Adjoints techniques territoriaux 1er échelon Indice brut 367.

AR Prefecture

006-210600326-20220209-04_22-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

Centre de Loisirs
Vacances scolaires : - 1 Adjoint d'animation principal 2ème classe 8ème échelon Indice Brut 430 – avec BAFA - 1 Adjoints d'animation principal 2ème classe 4ème échelon Indice Brut 387 – BAFA en cours - 1 Adjoint d'animation 6ème échelon Indice Brut 378 – sans BAFA

Activités scolaires : natation
- 1 Animateurs de natation - Indice brut 567 majoré 480 en référence au cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des APS principal 2ème classe

Police Municipale - ASVP
- 3 Adjoint technique territorial 1er échelon Indice Brut 367

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés, seront inscrits au budget au chapitre 012 – Nature : 6331 – 6332 – 6336 – 64131 – 64138 -6451 – 6453 - 6454 prévus à cet effet.

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 10/02/2022

AR Prefecture

006-210600326-20220209-05_22-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 9 février 2022

Commune de Cap d'Ail

Délibération n°5/22 : Fixation des ratios promus promouvables

L'an deux mille vingt-deux, le neuf février à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mme VEGAS, Mmes PICCINI, GUASCO, MM. RAMOS, QUARANTA, Mme BOUDABOUS, M. ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : M. DESCAMPS pouvoir à M. BECK, Mme BRUALLA pouvoir à Mme SPAGLI, M. ANGIBAUD pouvoir à M. MALLEA, M. SIMON pouvoir à M. CASTEL, Mme HERVOUET, M. POMMERET, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 21, votants : 25.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire informe que depuis 2007 et conformément à l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, le système de quotas pris en Conseil d'Etat sur l'avancement des agents est remplacé par un système de ratio « Promus/Promouvables » donnant compétence aux collectivités de fixer le taux de promotion de leurs fonctionnaires par avancement de grade.

Indique que ce nouveau dispositif ne concerne que l'avancement de grade, à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale, les agents peuvent y prétendre sous réserve qu'ils remplissent toutes les conditions requises et en fonction de leur valeur professionnelle.

Rappelle que le Conseil Municipal avait approuvé après avis du comité technique pour les années 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, et 2021 un ratio de 100 %.

Aussi, considérant l'avis du Comité technique du 17 janvier 2022, Monsieur le Maire, propose à l'assemblée de maintenir le taux de promotion à 100 % pour les années 2022 – 2024.

AR Prefecture

006-210600326-20220209-05_22-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 10/02/2022

AR Prefecture

006-210600326-20220209-06_22-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 9 février 2022

Commune de Cap d'Ail

Délibération n°6/22 : Modification du tableau des effectifs

L'an deux mille vingt-deux, le neuf février à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de M. Xavier BECK, Maire.

Etaient présents : MM. CASTEL, Mme ZAMBERNARDI, M. FRASNETTI, Mme ELLENA, M. DALMASSO, Mme ROLAND SOBRA, M. TRAPHAGEN, Mme SPAGLI, Adjoints, M. MALLEA, Mme BAJON, M. ANGIOLINI, Mme VEGAS, Mmes PICCINI, GUASCO, MM. RAMOS, QUARANTA, Mme BOUDABOUS, M. ROSELLINI, Mme FRANCH, M. GUGLIELMI, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés ou absents : M. DESCAMPS pouvoir à M. BECK, Mme BRUALLA pouvoir à Mme SPAGLI, M. ANGIBAUD pouvoir à M. MALLEA, M. SIMON pouvoir à M. CASTEL, Mme HERVOUET, M. POMMERET, absents.

Nombre de conseillers : en exercice : 27, présents : 21, votants : 25.

Madame BOUDABOUS a été élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organisme délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination des agents au titre des avancements de grade pour l'année 2022.

Le Maire propose à l'assemblée

La création des emplois à temps complet suivant :

- 1 rédacteur territorial
- 1 technicien territorial principal 1ère classe

Afin de tenir compte de l'évolution du tableau des effectifs et des nécessités de services et après avoir reccueilli l'avis du Comité Technique du 17 janvier 2022.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé, seront inscrits au budget aux chapitrex 820, 020, 022, 024, 4142, 40, et 64 et aux articles 64112, 64111, 64118, 6336, 6331, 6332, 6451, 6454, 6453 prévus à cet effet.

AR Prefecture

006-210600326-20220209-06_22-DE
Reçu le 10/02/2022
Publié le 10/02/2022

Le conseil après en avoir délibéré :

- **Adopte.**

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Le Maire

COMMUNE DE CAP D'AIL (06320)

Xavier BECK

Envoi en préfecture le : 10/02/2022

ARRETES

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP-D'AIL

REFECTION DU RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE HUGUES SAVORANI

N°134/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande en date du 22/03/2022, présentée par **l'entreprise La Sirolaise, ZI de Carros, 17ème rue/5ème avenue, 06515 CARROS Cedex, tél : 04.97.10.01.01, représentée par M. Samuel TORRE, Conducteur de travaux, portable 06.27.52.43.22, mandatée par la Métropole Nice Côte d'Azur, Service de l'Eclairage Public, qui sollicite l'occupation du domaine public, aux fins de poursuivre les travaux de réfection du réseau éclairage public, sur la totalité de l'avenue Hugues Savorani, à compter du 28/03/2022 et jusqu'au 31/05/2022, de 08h00 à 17h00 ;**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire, **par l'entreprise La Sirolaise, ZI de Carros, 17ème rue/5ème avenue, 06515 CARROS Cedex, tél : 04.97.10.01.01, représentée par M. Samuel TORRE, Conducteur de travaux, portable 06.27.52.43.22, mandatée par la Métropole Nice Côte d'Azur, Service de l'Eclairage Public** est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **à compter du 28/03/2022 et jusqu'au 31/05/2022, de 08h00 à 17h00, et si nécessaire certains travaux pourront être effectués la nuit**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : **Selon le lieu des sondages et pour permettre la circulation de la pelle mécanique entre les différentes zones de travaux**, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite,**
- **En journée**, un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré,

ARRETE TEMPORAIRE N°134/22

- **La nuit**, un dispositif de circulation alternée **par feux tricolores** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, avenue Hugues Savorani, au droit de la zone de travaux,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si besoin de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- **Pour des raisons de sécurité et si nécessaire, l'entreprise devra être équipée de plaques métalliques pour permettre la circulation des véhicules, ainsi que devant les propriétés ou entrées d'immeubles,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
  Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.

La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise de la zone de travaux, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise de la zone de travaux.

- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 79» (navette) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : En raison de la desserte du bus scolaire (un passage le matin et un passage l'après-midi), toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 5 : Pour les besoins des opérations et suivant l'avancement du chantier, **le stationnement sera interdit, de jour comme de nuit, à tout véhicule, avenue Hugues Savorani, suivant la zone de travaux, dans la période comprise entre le 28/03/2022 et le 31/05/2022.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par l'entreprise en charge des travaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En fonction de l'avancement du chantier, les emplacements seront restitués. L'entreprise aura l'obligation de reboucher la fouille par un enrobé à froid ou à chaud et le marquage au sol devra être refait à l'identique de l'existant.

ARTICLE 6 : **Au terme des travaux et zone par zone, l'entreprise devra procéder à la réfection du béton ou du béton désactivé dans les règles de l'art.**

ARRETE MUNICIPAL N°134/22

ARTICLE 7 : Chaque soir, l'entreprise La Sirolaise prendra les mesures nécessaires pour permettre le stationnement de la pelle sur l'un des emplacements déjà neutralisé pour les besoins des travaux. La zone devra être sécurisée au moyen de barrières de chantier.

ARTICLE 8 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise La Sirolaise et ses sous-traitants sont autorisés à faire circuler leurs véhicules, avenue Hugues Savorani, **28/03/2022 et jusqu'au 31/05/2022 de jour comme de nuit.**

Pour des raisons de sécurité, seule la pelle mécanique est autorisée à emprunter l'avenue Hugues Savorani à contresens, les autres véhicules devront circuler en respectant le code de la route.

ARTICLE 9 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 10 : Le pétionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 11 : Le pétionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la Métropole Nice Côte d'Azur et à l'entreprise La Sirolaise.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

FAIT A CAP D'AIL, le 23 Mars 2022

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP-D'AIL

FERMETURE TEMPORAIRE DE LA LIAISON MARQUET
DEUX NUITS DU 28/03/2022 AU 30/03/2022 DE 22H00 à 05H30

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LE TUNNEL LIAISON MARQUET

N°132/22

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2022003028 ;

VU la convention d'exploitation et d'entretien de la voie de désenclavement dénommée « Liaison Marquet » sur le territoire de la commune de Cap d'Ail établie le 01 juillet 2013 entre la Société Immobilière Domaniale de Monaco (S.I.D.), la Métropole Nice côte d'Azur et la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT **la phase 1** des travaux de création d'une station de lavage pour la SMA, dans l'impasse du tunnel Liaison Marquet, attenante à la rue du Gabian, il est nécessaire de procéder à **des travaux de raccordements électriques par l'entreprise ORECA, mandatée par ENEDIS, 8 boulevard des Diables Bleus, 06000 NICE, tél : 04 92 00 84 12, représenté par M. THOMAS Charly, deux nuits dans la période comprise entre le 28/03/2022 et le 30/03/2022 de 22h00 à 05h30** ;

CONSIDERANT que pour permettre l'aménagement et les raccordements, **l'entreprise ORECA, mandatée par ENEDIS** va procéder à la pose de câbles en hauteur et en traversée de chaussée, au moyen d'un camion nacelle. Pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de fermer le tunnel Liaison Marquet, **les deux nuits dans la période comprise entre le 28/03/2022 et le 30/03/2022 de 22h00 à 05h30 ;**

CONSIDERANT la demande d'autorisation de travaux **n°22-CAP-00026**, présentée en date du 01/03/2022, par ENEDIS, 8 Boulevard des Diables Bleus 06000 NICE - tél : 04 92 00 84 12 astreinte : 09 69 32 18 61, représentée par M. THOMAS Charly - port : 07 64 36 44 82, qui sollicite l'autorisation **de poursuivre en journée, la phase 2 des travaux de raccordement ENEDIS, pour les besoins de la création d'une aire de lavage de la SMA, en agglomération - Liaison Marquet, par l'entreprise ORECA, 331 Avenue Sainte Marguerite 06200 NICE - 04 93 22 85 30 représentée par M LAHOVARY Alaric Georges - port : 06 74 77 94 92, astreinte : 06 80 55 96 63, à compter du 28/03/2022 et jusqu'au 22/04/2022, de 08 heures 30 à 17 heures ;**

ARRÊTE TEMPORAIRE N°132/22

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

- Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : L'**entreprise devra obligatoirement prendre contact avec le C.I.G.M. au 00377.98.98.89.71 pour la mise en œuvre et la désactivation de la signalisation de la Liaison Marquet, cinq minutes avant le début et la fin des travaux et après avoir mis en place le dispositif de sécurité en amont et en aval de la Liaison Marquet.**

PHASE 2 – TRAVAUX EN JOURNEE : du 28/03/2022 au 22/04/2022 de 08h30 à 17h00

ARTICLE 4 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation, **Liaison Marquet, à compter du 28/03/2022 et jusqu'au 22/04/2022, de 08 heures 30 à 17 heures** mentionnées dans les articles suivants :

- **La circulation sera maintenue dans sa totalité,**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant l'opération.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 22 heures et 5 heures 30, durant 2 nuits, dans le tunnel Liaison Marquet.

ARRÊTE TEMPORAIRE N°132/22

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'hôtel de Ville 06364 NICE ;

VU l'avis favorable du C.I.G.M. intervenant dans la gestion des barrières de la Liaison Marquet ;

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

PHASE 1 – TRAVAUX DE NUIT : deux nuits entre le 28/03/2022 et le 30/03/2022 de 22h00 à 05h30

ARTICLE 1 : **L'entreprise ORECA, mandatée par ENEDIS, 8 boulevard des Diables Bleus, 06000 NICE, tél : 04 92 00 84 12, représenté par M. THOMAS Charly** est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **deux nuits dans la période comprise entre le 28/03/2022 et le 30/03/2022 de 22h00 à 05h30,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes : **(voir plan en annexe)**
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

- La voie montante sera fermée à toute circulation, **deux nuits dans la période comprise entre le 28/03/2022 et le 30/03/2022 de 22h00 à 05h30,** au moyen de la barrière automatique.

- La voie descendante sera fermée à toute circulation, **deux nuits dans la période comprise entre le 28/03/2022 et le 30/03/2022 de 22h00 à 05h30, sauf aux usagers du parking St-Antoine.**

- un pilotage manuel, sous la responsabilité de l'entreprise ORECA, sera instauré, deux nuits dans la période comprise entre le 28/03/2022 et le 30/03/2022 de 22h00 à 05h30, au niveau de l'entrée supérieure (homme trafic n°1 sur le plan ci-joint) de la voie pour permettre l'accès aux abonnés du Parking St-Antoine **et au niveau de l'entrée inférieure (homme trafic n°2 sur le plan ci-joint)** pour accéder à la rue de l'Industrie à Monaco.
- Le personnel devra être muni de gilets haute visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

- La circulation sera intégralement rétablie chaque matin à 05h30.

- Afin de sécuriser les voies ouvertes aux usagers, la mise en place d'un balisage réglementaire de chantier et l'installation de cônes de Lubeck matérialiseront l'emprise du chantier.

- Ces dispositifs seront déplacés en fonction de l'avancement du chantier organisé par camion nacelle.

Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie des engins de chantier.

ARRETE TEMPORAIRE N°132/22

ARTICLE 9 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 28/03/2022 à 08 heures 30 et jusqu'au 22/04/2022, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- ENEDIS,
- ORECA.

ARTICLE 12 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 23 Mars 2022

MAIRIE DE CAP D'AIL

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP-D'AIL

MAISON DE RETRAITE CAP FLEURI 2
DEPOSE DE L'ESCALIER METALLIQUE
EN DIRECTION DU CHEMIN DES OLIVIERS
ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIETONNE ET DES USAGERS
AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°129/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC N°006 032 15 S 0007 ;

VU l'AT 006 032 15 S 0009 ;

CONSIDÉRANT la demande du 18/03/2022, présentée par l'atelier Raymond-Architectes, Le Jean-Luc, 5 rue Louis Notari, 98000 MONACO, tél : 00377 93 30 63 20, représenté par M. Alexandre JAUMOUILLÉ, Directeur de travaux, qui sollicite l'autorisation de faire procéder à la dépose de l'escalier métallique en direction du chemin des Oliviers, situé entre le Cap fleuri et la Malmaison, 45 avenue du 3 septembre, installé à l'époque pour les besoins des travaux de reconstruction de la maison de Retraite « Cap Fleuri 2 », par l'entreprise ENGECO 2 rue de la Lujerneta – 98000 MONACO tel. 00377 92.05.24.47 et l'entreprise SERTEC, représentée par M. Ricchitelli, à compter du 23/03/2022 et jusqu'au 25/03/2022 de 09h00 à 16h00 ;

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation piétonne et celle des usagers de l'avenue du 3 Septembre, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que les piétons du chemin des Oliviers, notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour les besoins de l'opération, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes, relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre :**

- **la capacité de circulation sera réduite à une voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, **entre 09 heures et 16 heures,**
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**

ARRETE TEMPORAIRE N°129/22

- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.
- **La circulation sera intégralement rétablie chaque soir à 16h00.**

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes:

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- **Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

ARTICLE 2 : **Les entreprises ENGECO et SERTEC mettront en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération afin d'assurer la sécurité des usagers de l'avenue du 3 Septembre au droit du chantier.**

ARTICLE 3 : **En raison de la desserte de « la ligne 100» (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.**

ARTICLE 4 : **Au terme de la dépose de l'escalier métallique :**

- **Les entreprises ENGECO et SERTEC devront effectuer la reprise du marquage routier au sol à savoir, supprimer les bandes jaunes et refaire les bandes blanches.**
- **Les entreprises ENGECO et SERTEC devront procéder au nettoyage complet de la zone d'emprise de l'escalier metallique déposé.**

ARTICLE 5 : **l'arrêté permanent n°154/20, du 13/05/2020,** portant sur l'implantation d'un escalier public provisoire de desserte depuis l'avenue du 3 Septembre, en direction du Chemin des Oliviers, **est abrogé.**

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire et ses sous-traitants seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'Atelier Raymond-Architectes.

Fait à Cap d'Ail, le 21 Mars 2022

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP-D'AIL

FERMETURE TEMPORAIRE DE LA LIAISON MARQUET
ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N°128/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la convention d'exploitation et d'entretien de la voie de désenclavement dénommée « Liaison Marquet » sur le territoire de la commune de Cap d'Ail établie le 01 juillet 2013 entre la Société Immobilière Domaniale de Monaco (S.I.D.), la Métropole Nice côte d'Azur et la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 14/03/2022 par L'ETOILE DE MONACO – Vallon Sainte Dévôte – 98000 MONACO – tél : 00377.97.70.33.20, représentée par M. Laurent GRANGE, portable : 06.63.45.89.85, pour la manifestation sportive 4ème Journée du championnat de France de gymnastique artistique masculine (TOP 12), qui se déroulera à l'Espace Saint-Antoine, **le 26/03/2022 à 15 heures 30** et permettre l'installation et le démontage du matériel nécessaire à cette manifestation.

CONSIDERANT que pour permettre la livraison de ce matériel spécifique nécessaire à cette manifestation sportive, au moyen de véhicules utilitaires et des VL attelés d'une remorque, il convient de procéder à la fermeture temporaire du tunnel Liaison Marquet, **le 24/03/2022 entre 21h00 et 23h00 et le 27/03/2022 entre 18h30 et 21h00.**

VU l'avis favorable du C.I.G.M. intervenant dans la gestion des barrières de la liaison Marquet

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ETOILE DE MONACO – Vallon Sainte Dévôte – 98000 MONACO – tél : 00377.97.70.33.20, représentée par M. Laurent GRANGE, portable : 06.63.45.89.85, est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes : **(voir plan en annexe)**
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

- La voie montante sera fermée à toute circulation, **le 24/03/2022 entre 21h00 et 23h00 et le 27/03/2022 entre 18h30 et 21h00,** au moyen de la barrière automatique.

- La voie descendante sera fermée à toute circulation, **le 24/03/2022 entre 21h00 et 23h00 et le 27/03/2022 entre 18h30 et 21h00, sauf aux usagers du parking St-Antoine.**

ARRÊTE TEMPORAIRE N°128/22

- un pilotage manuel sera instauré sous la responsabilité de l'ETOILE DE MONACO, le le 24/03/2022 entre 21h00 et 23h00 et le 27/03/2022 entre 18h30 et 21h00.

- au niveau de l'entrée supérieure (homme trafic n°1 sur le plan ci-joint) de la voie pour permettre l'accès aux abonnés du Parking St-Antoine
- au niveau de l'entrée inférieure (homme trafic n°2 sur le plan ci-joint) pour accéder à la rue de l'Industrie à Monaco.

- Le personnel devra être muni de gilets haute-visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.
- La circulation sera intégralement rétablie à la fin de chaque rotation.
- Afin de sécuriser les voies ouvertes aux usagers, la mise en place d'un balisage réglementaire de chantier et l'installation de cônes de Lubeck matérialiseront l'emprise du chantier.

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

- L'opération ne devra pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : M. Laurent GRANGE, représentant de l'ETOILE DE MONACO, devra obligatoirement prendre contact avec le C.I.G.M. au 00377.98.98.89.71 dès l'arrivée et le départ des véhicules, pour la fermeture de la Liaison Marquet et la réouverture à la fin de chaque rotation et après avoir mis en place le dispositif de sécurité en amont et en aval de la Liaison Marquet.

ARTICLE 4 : L'ETOILE DE MONACO sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage du véhicule dûment autorisé à circuler sur ces voies, toute réparation nécessaire sera effectuée à ses frais.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée des opérations.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la SID, CIGM, Monaco Parkings, Sûreté Pubique de Monaco, les Pompiers de Monaco, la Cie des Autobus de Monaco et à L'ETOILE DE MONACO.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

FAIT A CAP D'AIL, le 21 Mars 2022
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER REFECTION DES ENROBÉS
AVENUE DU 3 SEPTEMBRE, AU DROIT DU N°76

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°124/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU l'arrêté municipal n°459/21 du 05/11/2021 portant réglementation de la circulation et du stationnement pour Régie Eau d'Azur, avenue du 3 Septembre ;

CONSIDÉRANT les travaux de recherche et réparation de fuite sur le réseau eau potable par Régie Eau d'Azur et les malfaçons dans la réfection des enrobés, au droit du n°76 de l'avenue du 3 Septembre, il est nécessaire de faire procéder à la reprise du corps de chaussée, par l'entreprise DAMIANI, 2602 route de la Grave, 06510 CARROS, responsable M. Sébastien BERNABE, tél : 06.68.77.76.16, **le 23/03/2022 de 14h00 à 16h00 ;**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise DAMIANI, 2602 route de la Grave, 06510 CARROS, responsable M. Sébastien BERNABE, tél : 06.68.77.76.16 **est autorisée à réaliser les travaux, objet de la demande précitée, le 23/03/2022 de 14h00 à 16h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, **avenue du 3 Septembre, au droit du n°76**, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à une voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 14 heures et 16 heures, **avenue du 3 septembre, au droit du n°76,**
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

ARRETE MUNICIPAL N°124/22

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers le 23/03/2022 à 16h00.**

ARTICLE 4 : En raison de la desserte de « la ligne 100 » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : L'entreprise DAMIANI devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise DAMIANI sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise DAMIANI.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Fait à Cap d'Ail, le 17 Mars 2022

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°121/22

Portant réglementation de la circulation
et dérogation de gabarit
Route de la Turbie/RM37
CHANTIER : CENTRE D'ENTRAINEMENT AS MONACO

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL

Vu l'article 71 de la Loi n ° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-8, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté Métropolitain n° M00001/2012, portant limitation de longueur à 8 mètres de la route de la Turbie,
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté 2020-ADM-117 du 2020-10-16 portant délégation de signature à M. Robert BERENGHIER, chef de la subdivision Est-Littoral, au sein de la direction des subdivisions métropolitaines ;

Vu la demande présentée le 28/02/2022, par **l'AS MONACO, Stade Louis II, 7 avenue des Castelans, 98014 MONACO, tél : 00377 92 05 74 73**, représenté par M. Philippe POUYAUD, Régisseur Centre de Performance, tél : 06 82 21 50 62, qui sollicite l'autorisation de faire circuler des camions des entreprises **GL EVENTS, ETS DECORTES, Transports location Courcelles, d'un PTAC supérieur à 20 tonnes, d'une longueur allant de 16.5 m à 20 m (tracteur+remorque),** sur la route de la Turbie (RM 37) située, en et hors agglomération sur la commune de Cap d'Ail du PR 3+850 au PR 5+000, pour permettre d'effectuer le transport et la livraison de matériaux et de structures modulaires, dans l'enceinte du centre d'entrainement de l'AS Monaco, **dans la période comprise entre le 22/03/2022 et le 25/03/2022, les transports pourront être effectués de jour comme de nuit.**

Considérant que, sans préjudice de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et par dérogation aux articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du même code, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Considérant que les transports nécessitent l'emploi de camions d'une longueur supérieure au gabarit autorisée et qu'il y a donc lieu d'autoriser les véhicules à circuler aller et retour sur la route de la Turbie.
Considérant que pour déroger à la limitation de gabarit arrêtée pour la circulation sur la route de la Turbie, il y a lieu de prendre des mesures conservatoires selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que de celle des usagers de la voie publique notamment.

ARRETENT

ARTICLE 1 : La présente autorisation n'est délivrée que pour la partie en agglomération et hors agglomération du territoire communal et métropolitain et ne saurait remplacer l'autorisation délivrée par le conseil départemental sur la commune de la Turbie.

ARTICLE 2 : Les entreprises GL EVENTS, ETS DECORTES, Transports location Courcelles devront disposer des autorisations Préfectorales nécessaires, relatives à la circulation des convois exceptionnels.

ARTICLE 3 : Une dérogation de gabarit est délivrée à titre précaire et révocable pour les camions des entreprises **GL EVENTS, ETS DECORTES, Transports location Courcelles sur la route de la Turbie (RM 37) sur le territoire de la commune de Cap d'Ail.**

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée **pour la période comprise entre le 22/03/2022 et le 25/03/2022, les transports pourront être effectués de jour comme de nuit.**

ARTICLE 5 : **Les entreprises GL EVENTS, ETS DECORTES, Transports location Courcelles mandatées par l'AS MONACO** s'engagent à vérifier la validité des contrôles techniques de tous les véhicules circulant sur la commune y compris ceux de leur prestataire.

Les bénéficiaires de cette dérogation de passage, resteront responsables des accidents de toutes natures et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées aux tiers ainsi qu'au domaine public notamment lors de conditions météorologiques défavorables.

ARTICLE 6 : Les conducteurs des véhicules devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté de dérogation de tonnage à toute réquisition des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 7 : **Les entreprises GL EVENTS, ETS DECORTES, Transports location Courcelles mandatées par l'AS MONACO** demeurent entièrement responsables vis-à-vis de la Métropole Nice Côte d'Azur et des tiers de toutes les conséquences qui pourraient résulter du fait de la circulation de ses véhicules sur cette voie.

ARTICLE 8 : Elles assumeront l'entière responsabilité des dommages directs ou indirects qui pourraient être causés au domaine privé par ses véhicules.

ARTICLE 9 : Durant toute la durée autorisée, **les entreprises GL EVENTS, ETS DECORTES, Transports location Courcelles mandatées par l'AS MONACO** devra veiller à la propreté de la voirie du fait de la circulation de ses véhicules sur cette voie.

ARTICLE 10 : Jusqu'au terme de la durée autorisée, toutes les dégradations occasionnées aux voies empruntées par le charroi desdits véhicules seront réparées aux frais **des entreprises GL EVENTS, ETS DECORTES, Transports location Courcelles mandatées par l'AS MONACO** conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur, et, notamment, celles de l'article L141-9 du code de la voirie routière.

ARTICLE 11 : Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur pourra à tout moment suspendre ou supprimer cette dérogation si la circulation desdits véhicules est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation des voies métropolitaines.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 13 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le Présent arrêté est transmis à Monsieur le Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'AS MONACO.

ARTICLE 15 : Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et Monsieur le Maire de Cap d'Ail, sont chargés, dans leurs domaines de compétences respectifs, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Trinité, le 18 mars 2022

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et par délégation, le Chef de la subdivision Est Littoral,

M. Robert BERENGHIER

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 16 Mars 2022

Xavier BECK

Maire,

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DE DOMAINE PUBLIC AVENUE MARQUET

N°120/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU l'article R 417-10-10° du Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 10/03/2022, par l'entreprise MONTE CARLO JARDINS, 42 bis boulevard du Jardin Exotique, 98000 MONACO, tél : 0037797 98 02 10, qui sollicite une occupation du domaine public, aux fins de procéder à la taille de la haie qui borde la propriété, au droit du n°16 de l'avenue Marquet, **le 22/03/2022 de 07h00 à 12h00 ;**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés et pour les besoins de l'opération, le stationnement est réservé sur 5 emplacements au droit du n°16 avenue Marquet **le 22/03/2022 de 07h00 à 12h00.**

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10,28€ par places/jour) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies empruntées.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant et à la fin des travaux.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARRETE TEMPORAIRE N°120/22

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services, le directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise MONTE CARLO JARDINS.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 16 Mars 2022

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET AUTORISATION DE TOURNAGE SUR LE SITE DE LA TETE DE CHIEN

N°119/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU le décret n°0242 du 17/10/2011 portant création de la métropole Nice Côte d'Azur entré en vigueur le 31/12/ 2011 ;
VU l'arrêté préfectoral du 01/03/2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public départemental à la Métropole ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14/04/2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU l'arrêté municipal permament n°370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°36/16 du 13 mai 2016 portant réglementation des tournages de films et prises de vue ;
VU l'avis favorable du Pôle d'exploitation Littoral Est des subdivisions Métropolitaines de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 08/03/2022, présentée par **la société Walter Films, 5 passage Piver, 75011 PARIS, tél : 01 48 07 71 40, représentée par M. Laurent Courcelle, Régisseur Général, portable : 06 03 00 22 31, qui sollicite l'occupation du domaine public, sur le site de la Tête de Chien, sur le territoire communal, aux fins d'effectuer un tournage avec une équipe d'environ 25 personnes, divers véhicules dont un car loge ainsi que tout le matériel nécessaire au tournage, le 22/03/2022 et le 23/03/2022 de 08h00 à 13h00 ;**

CONSIDERANT que les véhicules de l'équipe de tournage seront stationnés près du site mais sur le territoire communal de la Turbie et qu'une partie du tournage se déroulera également sur cette commune, la société Walter Films devra donc être en possession de toutes les autorisations nécessaires ;

CONSIDÉRANT, que pour réaliser cette opération, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des intervenants ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **la société Walter Films, 5 passage Piver, 75011 PARIS, tél : 01 48 07 71 40, représentée par M. Laurent Courcelle, Régisseur Général, portable : 06 03 00 22 31, est autorisée à effectuer un tournage sur le site de la Tête de Chien, sur le territoire communal avec une équipe de 25 personnes et le matériel nécessaire à l'opération, le 22/03/2022 et le 23/03/2022 de 08h00 à 13h00.**

ARRETE TEMPORAIRE N°119/22

ARTICLE 2 : Si nécessaire, la société Walter Films est autorisée à mettre en place des petites tentes type Barnum sur la zone de tournage, excepté en cas de forts vents. Ces installations devront être démontées chaque soir.

En outre, la société Walter Films devra veiller à maintenir en état de propreté le site et ses abords.

ARTICLE 3 : Les droits d'occupation du domaine public s'élèvent à 200 € pour une équipe technique au-delà de 10 personnes, la ½ journée (délibération 36/16 du 13/05/2016).

ARTICLE 4 : La société Walter Films sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur le site, qui découleront de l'opération tournage.

ARTICLE 5 : L'équipe de tournage ne devra en aucun cas perturber les usagers du site, ainsi que le cheminement des piétons.

ARTICLE 6 : La société Walter Films en charge du tournage sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution des prises de vues.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et rester visible toute la durée de l'opération.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, la durée du tournage ne devra pas excéder la durée sollicitée.
A tout moment le tournage pourra être suspendu si son déroulement est susceptible de créer une perturbation quelconque.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des services de la mairie, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la société Walter Films.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 16 Mars 2022

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT AVENUE DU PORT

N°117/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU l'article R 417-10 II 10e du Code de la Route;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la rencontre entre les équipes de Football de Monaco et du PSG Stade Louis II – 7 Avenue des Castelans – 98014 MONACO, il est nécessaire de neutraliser la totalité du stationnement avenue du Port, excepté les emplacements réservés aux Taxis et la zone bus, **le 20/03/2022 de 07h00 à 16h00 ;**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En dérogation aux arrêtés susvisés, **la totalité du stationnement est** neutralisée sur avenue du Port, excepté les emplacements réservés aux Taxis et la zone bus, **le 20/03/2022 de 07h00 à 16h00 ;**

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Fait à Cap d'Ail, le 16 Mars 2022
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°116/22

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2022002454 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°22-CAP-00027**, présentée en date du 18/02/2022, par ORANGE, 9 Boulevard François Grosso 06000 Nice - tél : 06 07 01 97 32 représenté par M. ATTOUCHE Olivier, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de remplacement cadre et tampons, en agglomération - avenue du 3 Septembre, au droit du n°174, par le groupement d'entreprises CPCP TELECOM/FPTP, 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE - 04 93 95 66 83 représenté par M KARROUCHI MOHAMED à compter du 21/03/2022 et jusqu'au 01/04/2022, de 08 heures 30 à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'hôtel de Ville 06364 NICE ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, au droit du n°174**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : **Selon les besoins de l'opération**, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par feux tricolores** sera instauré, entre 08 heures 30 et 17 heures, si nécessaire, ce dispositif sera complété par un pilotage manuel, en cas de file d'attente excessive.
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- **la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le groupement d'entreprises devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.**
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100» (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 21/03/2022 à 08 heures 30 et jusqu'au 01/04/2022, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- ORANGE,
- CPCP TELECOM/FPTP.

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 15 Mars 2022

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°115/22

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, avenue du Docteur Onimus**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2022002327 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°22-CAP-00023**, présentée en date du 16/02/2022, par REGIE EAU D'AZUR, CAMIN RENE PIETRUSCHI 06100 NICE - tél : 04 89 98 23 90 astreinte : 09 69 36 05 06, représentée par Mme AZZA NAIMA - port : 06 03 61 29 34, qui sollicite l'autorisation de réaliser **des travaux de remaniement de 3 ventouses, en agglomération - avenue du Docteur Onimus, au niveau de l'intersection avec le chemin du Chien Bleu, à compter du 21/03/2022 et jusqu'au 01/04/2022, de 08 heures 30 à 17 heures** ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'hôtel de Ville 06364 NICE cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du Docteur Onimus, au niveau de l'intersection avec le chemin du Chien Bleu**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la largeur de la voie circulée sera réduite,**
- **si besoin,** un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, avenue du Docteur Onimus, au droit de la zone de travaux,
- **le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si besoin de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque fin de semaine,

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- **En cas de besoin, l'entreprise devra être équipée de tôle pour permettre le passage des véhicules,**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir et fin de semaine du vendredi soir 17 heures jusqu'au lundi matin 08 heures 30 et la veille des jours fériés 17 heures au surlendemain 08 heures 30.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 21/03/2022 à 08 heures 30 et jusqu'au 01/04/2022, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- REGIE EAU D'AZUR.

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 15 Mars 2022

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

MAIRIE DE CAP D'AIL

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : SC MAGNOLIA – 14 avenue du Docteur Onimus
PEINTURE DU MUR DE SOUTÈNEMENT

ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA PROMENADE DU QUARTIER CAP FLEURI

N°114/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et suivants ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC n°06 032 17 S 0001 ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 11/03/2022 par **l'Entreprise BTSPE**, 2 chemin Saint Hubert, 06340 LA TRINITE, tél : 04.92.14.33.83, aux fins d'occuper le domaine public sur la Promenade du Quartier Cap Fleuri, au droit de la propriété située 14 avenue du Docteur Onimus, sur une longueur de 3m et une largeur de 1.50 m, pour permettre à l'entreprise de repeindre le mur de soutènement en bordure de terrain, **à compter du 16/03/2022 et jusqu'au 18/03/2022 de 08h00 à 17h00**.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation des piétons, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **l'Entreprise BTSPE**, 2 chemin Saint Hubert, 06340 LA TRINITE, tél : 04.92.14.33.83 est autorisée à **occuper le domaine public, sur la promenade du quartier Cap Fleuri, au droit de la propriété située 14 avenue du Docteur Onimus, sur une longueur de 3m et une largeur de 1.50 m, pour permettre à l'entreprise de repeindre le mur de soutènement en bordure de terrain, à compter du 16/03/2022 et jusqu'au 18/03/2022 de 08h00 à 17h00** et devra prendre en compte les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité, aucune zone de stockage de matériel ou de matériaux ne devra être aménagée sur la promenade.

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise BTSPE devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- **L'entreprise devra mettre en place au moyen de barrières de chantier, un périmètre de sécurité autour de la zone de travaux.**
- L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée du chantier.

ARRETE TEMPORAIRE N°114/22

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le portail de la voie d'accès sera ouvert et refermé par les services municipaux.

ARTICLE 5 : A la fin des travaux, la zone occupée devra être nettoyée et entièrement débarrassée d'éventuels matériaux ou matériel.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront des travaux.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à l'entreprise BTSPE.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

FAIT A CAP D'AIL, le 15 Mars 2022

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : SC MAGNOLIA
14 AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE WINSTON CHURCHILL ET AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS

N°113/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores.
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC n° 006032 17 S 0001 – SC MAGNOLIA ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 10/03/2022, par l'Entreprise BTSPE, 2 chemin Saint Hubert, 06340 LA TRINITE, tél : 04.92.14.33.83, qui sollicite une dérogation de tonnage pour la circulation de leurs véhicules et ceux de leurs sous-traitants,qui interviennent sur le chantier situé 14 avenue du Docteur Onimus, **à compter du 15/03/2022 et jusqu'au 17/06/2022 de 08h à 18h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **les véhicules de l'entreprise BTSPE,** et ceux de leurs sous-traitants, **qui interviennent sur le chantier situé 14 avenue du Docteur Onimus, sont autorisés à emprunter l'avenue Winston Churchill et l'avenue du Docteur Onimus, (départ du chantier même itinéraire), à compter du 15/03/2022 et jusqu'au 17/06/2022 de 08h à 18h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

ARRETE TEMPORAIRE N°113/22

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention des entreprises devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantier de batîments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : **Les véhicules ne devront en aucun cas stationner sur la chaussée mais uniquement dans l'emprise de la propriété.**

ARTICLE 4 : **Si besoin, lorsque les véhicules quittent le chantier, l'entreprise mettra en place un dispositif par pilotage manuel, le personnel devra être muni de gilet haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur .**

ARTICLE 5 : **A la fin de chaque livraison, les camions feront demi-tour dans le chantier.**
Sur l'emprise du chantier, une aire de retournement devra être matérialisée avec un complexe de type ballast pour assurer la propreté des véhicules lors des allers et retours.

ARTICLE 6 : **Le poids total en charge maximum des véhicules des entreprises qui interviennent sur le chantier n'excèdera pas 19 tonnes et devront être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.**

ARTICLE 7 : Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 8 : **Le pétitionnaire sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées** ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.**

ARTICLE 9 : Le pétionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 10 : **Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARRETE TEMPORAIRE N°113/22

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise BTSPE.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 14 Mars 2022

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP-D'AIL

LIVRAISON TERRE BATTUE TENNIS CLUB DE CAP D'AIL
ARRÊTE PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE
AVENUE MARQUET

N°112/22

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;
VU l'arrêté 273/15 du 29/04/2015 portant modification de la limitation de charge avenue Marquet
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée le 14/03/2022, par **le Tennis Club de Cap d'Ail**, Plage Marquet - 06320 CAP D'AIL, représenté par M. CHEVALIER Christophe **qui sollicite une dérogation de tonnage aux fins de permettre la livraison de plusieurs tonnes de terre battue, par la société RED+ (Italie), au moyen d'un camion Mercedes, 19 tonnes, immatriculé FD 732 FR, avenue Marquet, au droit des courts de tennis, le 17/03/2022 de 9 h à 11 h.**

CONSIDERANT, que pour cette dérogation de tonnage, il y a lieu de réglementer, la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des intervenants du chantier comme des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **le véhicule de la société RED+, un camion de marque Mercedes, 19 tonnes, immatriculé FD 732 FR, est autorisé à emprunter l'avenue Marquet (aller et retour) le 17/03/2022 de 9 h à 11 h.**

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRETE TEMPORAIRE N°112/22

ARTICLE 3 : **Le poids total en charge maximum du camion de la Société RED+ n'excèdera pas 19 tonnes** et le véhicule devra être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

ARTICLE 4 : Pour les besoins du chantier, **le camion immatriculé FD 732 FR sera autorisé à stationner en pleine voie, Avenue Marquet au droit des courts de tennis, le 17/03/2022 de 9 h à 11 h.**

- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures et 11 heures, avenue Marquet.
- **Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- la circulation sera intégralement rétablie à 11 heures.

ARTICLE 5 : **la Société RED+ sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.**

ARTICLE 6 : **la Société RED+ sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées** ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage du véhicule dûment autorisé à circuler sur cette voie.**

ARTICLE 7 : La Société **RED+** devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au Tennis Club.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

FAIT A CAP D'AIL, le 14 Mars 2022
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRAVAUX DE RÉNOVATION DE VILLA – 4 AVENUE PIERRE WECK

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE AVENUE DES COMBATTANTS D'AFN – AVENUE PIERRE WECK – AVENUE CHARLES BLANC

N°111/22

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la DP N°006 032 21 S 0009 délivrée le 07/06/2021 – SCP du Cap Vert

CONSIDERANT la demande présentée le 08/03/2022, par l'Entreprise MONTE CARLO CONSTRUCTION, Palais de la Scala, 1 avenue Henry Dunant, 98000 MONACO, représentée par M. Stefano GARZELLI, Gérant, tél : 06.07.93.64.09, qui sollicite une dérogation de tonnage pour permettre la circulation des camions toupie, 18 tonnes, **immatriculés FX 956 AW, FV 981 MS, GB 975 RJ,** de l'entreprise Calcestruzzi Della Val Roja SRL et procéder à l'approvisionnement du chantier situé 4 avenue Pierre Weck, pendant la phase des travaux de gros œuvre, **à raison d'une fois par semaine, dans la période comprise entre le 15/03/2022 et le 31/05/2022, excepté les Samedis, Dimanches et jours fériés**.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En dérogation aux arrêtés susvisés, **l'entreprise MONTE CARLO CONSTRUCTION est autorisée à faire circuler, avenue des Combattants d'AFN, avenue Pierre Weck et avenue Charles Blanc,** des camions toupie, 18 tonnes, **immatriculés FX 956 AW, FV 981 MS, GB 975 RJ,** de l'entreprise Calcestruzzi Della Val Roja SRL et procéder à l'approvisionnement du chantier situé 4 avenue Pierre Weck, pendant la phase des travaux de gros œuvre, **à raison d'une fois par semaine, dans la période comprise entre le 15/03/2022 et le 31/05/2022, excepté les Samedis, Dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des camions intervenant sur les voies communales n'excédera pas 18 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

ARRETE TEMPORAIRE N°111/22

ARTICLE 3 : Les conducteurs des camions intervenant sur le chantier devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de police.

ARTICLE 4 : Les camions ne seront pas autorisés à stationner sur la chaussée, la circulation sera maintenue en totalité.

ARTICLE 5 : Pendant les manœuvres des camions et pour des raisons de sécurité, l'entreprise devra interrompre la circulation pour permettre aux camions de rejoindre l'enceinte du chantier en empruntant le portail de la villa en marche arrière.
Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : L'entreprise MONTE CARLO CONSTRUCTION sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage du porte char dûment autorisé à circuler sur ces voies.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : l'Entreprise MONTE CARLO CONSTRUCTION devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée du chantier

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'Entreprise MONTE CARLO CONSTRUCTION.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

Fait à Cap d'Ail, le 14 Mars 2022

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRAVAUX DE REPRISE D'UN REGARD RUE DU DOCTEUR LYONS

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

N°110/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit.
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n° 56/21 du 05/02/2021 portant institution et réglementation du stationnement et de la circulation sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des travaux de reprise d'un regard, rue du Docteur Lyons, au droit de l'immeuble Les Boulingrins, par VEOLIA mandatée par la**, le 17/03/2022 de 8 heures à 17 heures**.

CONSIDÉRANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise VEOLIA est autorisée à faire réaliser les travaux objet de la demande précitée rue du Dr Lyons**, le 17/03/2022 de 8 heures à 17 heures** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- **Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,40 m, par la mise en place d'une déviation réglementaire.**
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°110/22

- Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente dérogation ne devra pas excéder la durée sollicitée.
- **La circulation sera maintenue en permanence.**
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers le soir à 17 heures**

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé de la manière suivante :
le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, **sur les 2 premiers emplacements au droit du garage des « Boulingrins » rue du Dr Lyons le 17/03/2022 de 07 heures à 17 heures.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 4: Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée des opérations.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la Métropole Nice Côte d'Azur et à Véolia.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

FAIT A CAP D'AIL, le 14 Mars 2022
Le Conseiller municipal délégué à la Sécurité,

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°109/22

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, avenue Prince Rainier III de Monaco**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2022002363 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°22-CAP-00021**, présentée en date du 16/02/2022, par REGIE EAU D'AZUR, CAMIN RENE PIETRUSCHI 06100 NICE - tél : 04 89 98 23 90 astreinte : 09 69 36 05 06, représenté par Mme AZZA NAIMA - port : 06 03 61 29 34, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de remplacement robinet, en agglomération – avenue Prince Rainier III de Monaco, au droit du n°19, par le groupement d'entreprises GROUPEMENT D'ENTREPRISES NICOLO / LA SADE / MACK TP / SARL LOMBART / EUROP TP / CEFAP EMGC, à compter du 16/03/2022 et jusqu'au 01/04/2022, de 08 heures 30 à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'hôtel de Ville 06364 NICE cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Prince Rainier III de Monaco (au droit du n° 19),** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le groupement d'entreprises devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 16/03/2022 à 08 heures 30 et jusqu'au 01/04/2022, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- REGIE EAU D'AZUR,
- GROUPEMENT D'ENTREPRISES NICOLO / LA SADE / MACK TP / SARL LOMBART / EUROP TP / CEFAP EMGC.

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 11 Mars 2022

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°108/22

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, route de l'Hôpital**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2022002359 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°22-CAP-00022**, présentée en date du 16/02/2022, par REGIE EAU D'AZUR, CAMIN RENE PIETRUSCHI 06100 NICE - tél : 04 89 98 23 90 astreinte : 09 69 36 05 06, représentée par Mme AZZA NAIMA - port : 06 03 61 29 34, qui sollicite l'autorisation de réaliser **des travaux de sondage recherche branchement, en agglomération - route de l'Hôpital, au niveau de l'intersection avec le chemin des Salines, à compter du 16/03/2022 et jusqu'au 30/03/2022, de 08 heures 30 à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'hôtel de Ville 06364 NICE cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **route de l'Hôpital (au niveau de l'intersection avec le chemin des Salines),** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à une demi-chaussée,**
- si nécessaire, un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 08 heures 30 et 17 heures,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre la circulation d'éventuels camions de livraison en recouvrant la fouille au moyen d'une plaque métallique,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque fin de semaine,

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir et fin de semaine du vendredi soir 17 heures jusqu'au lundi matin 08 heures 30 et la veille des jours fériés 17 heures au surlendemain 08 heures 30.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, route de l'Hôpital, à l'intersection avec le chemin des Salines, sur un emplacement et sur la zone réservée aux deux roues, avant le chemin et sur un emplacement juste après le chemin, à compter du 16/03/2022 à 07h00 et jusqu'au 30/03/2022 à 17h00.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.
Il appartient à l'entreprise de prendre attache auprès des services de Police Municipale de la commune, dont les coordonnées seront communiquées par la subdivision, afin de fixer les modalités de mise en œuvre de la signalisation réglementaire correspondante (délais, fourniture des panneaux, affichage et constat de présence du dispositif).
En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 16/03/2022 à 08 heures 30 et jusqu'au 30/03/2022, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- REGIE EAU D'AZUR.

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 10 Mars 2022

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP-D'AIL

REFECTION DU RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC
TRAVAUX DE SONDAGES

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE HUGUES SAVORANI

N°107/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux de réfection du réseau Eclairage Public, il convient en première phase de procéder à **des opérations de sondages, sur la totalité de l'avenue Hugues Savorani, par l'entreprise La Sirolaise, ZI de Carros, 17ème rue/5ème avenue, 06515 CARROS Cedex, tél : 04.97.10.01.01, représentée par M. Samuel TORRE, Conducteur de travaux, portable 06.27.52.43.22, mandatée par la Métropole Nice Côte d'Azur, Service de l'Eclairage Public, à compter du 17/03/2022 et jusqu'au 24/03/2022, de 08h00 à 17h00 ;**

CONSIDERANT que pour les besoins du chantier, une pelle mécanique équipée de chenilles caoutchouc, sera acheminée jusqu'à la zone de travaux.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire, **par l'entreprise La Sirolaise, ZI de Carros, 17ème rue/5ème avenue, 06515 CARROS Cedex, tél : 04.97.10.01.01, représentée par M. Samuel TORRE, Conducteur de travaux, portable 06.27.52.43.22, mandatée par la Métropole Nice Côte d'Azur, Service de l'Eclairage Public** est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **à compter du 17/03/2022 et jusqu'au 24/03/2022, de 08h00 à 17h00,** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARRETE TEMPORAIRE N°107/22

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
  Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise du chantier sur la voie de circulation.**
- **La traversée de la chaussée devra être effectuée par demi-chaussée.**
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Pour les besoins du chantier, une pelle mécanique équipée de chenilles caoutchouc, sera acheminée au moyen d'un camion poids lourds. Pour permettre le déchargement de la pelle, le véhicule sera stationné à l'entrée de l'avenue Hugues Savorani, la pelle empruntera ensuite l'avenue Hugues Savorani jusqu'à la zone de travaux.

ARTICLE 4 : Les travaux de sondages seront effectués de la manière suivante sur l'ensemble de l'avenue Hugues Savorani, dans la période comprise entre le 17/03/2022 et le 24/03/2022, de 08h00 à 17h00, les stationnements seront réservés de 07h00 à 17h00 :

Le 17/03/2022 :

1 – Au droit du n°1, travaux de sondages, pour les besoins de l'opération, un emplacement sera neutralisé,

2 – Au droit du n°1bis, travaux de sondages, pour les besoins de l'opération, l'emplacement juste avant le portail sera neutralisé,

Le 18/03/2022 :

3 – Au droit du n°3, travaux de sondages, pour les besoins de l'opération, l'emplacement juste avant le portail sera neutralisé,

4 – Au droit du n°5, travaux de sondages, **aucun véhicule ne devra être stationné sur les zébras,**

Le 18/03/2022 et le 21/03/2022 si nécessaire :

5 – Au droit du n°11, travaux de sondages, le 18/03/2022 de 08h00 à 17h00, les travaux pourront se poursuivrent **le 21/03/2022 en cas de besoin**,

Le 21/03/2022 et le 22/03/2022 :

6 – Au droit de l'escalier des Citronniers, travaux de sondages,

Le 23/03/2022 et le 24/03/2022 :

7 – Juste après l'escalier Bella Vista, travaux de sondages, pour les besoins de l'opération, l'emplacement juste après le garage sera neutralisé. **Aucun véhicule ne devra stationner devant le garage,**

8 - Juste avant l'escalier Bella Vista, travaux de sondages, pour les besoins de l'opération, l'emplacement juste avant l'escalier sera neutralisé,

9 – Au droit du n°16bis, travaux de sondages, pour les besoins de l'opération, l'emplacement réservé aux deux roues sera neutralisé,

10 – En face du Cercle des Salines, travaux de sondages, pour les besoins de l'opération, le premier emplacement juste après la zone réservée aux deux roues sera neutralisé,

11 – Au droit du n°20, travaux de sondages, pour les besoins de l'opération, la totalité de la zone réservée aux deux roues sera neutralisée,

ARRETE MUNICIPAL N°107/22

12 / 13 / 14 – Entre le n°22 et l'entrée de l'avenue Hugues Savorani, 3 zones de sondages,

À compter du 17/03/2022 à 07h00 et jusqu'au 31/05/2022 :

Sur le Balcon des Salines, 3 emplacements seront neutralisés aux fins de permettre l'installation d'une base vie, pendant toute la durée des travaux.

Pour chaque réservation de stationnement, la signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : **Selon le lieu des sondages et pour permettre la circulation de la pelle mécanique entre les différentes zones de travaux,** la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

ARTICLE 6 : La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.

Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : En raison de la desserte de « la ligne 79» (navette) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 8 : En raison de la desserte du bus scolaire (un passage le matin et un passage l'après-midi), toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 9 : **Chaque soir, l'entreprise La Sirolaise prendra les mesures nécessaires pour permettre le stationnement dela pelle sur l'un des emplacements déjà neutralisé pour les besoins des travaux. La zone devra être sécurisée au moyen de barrières de chantier.**

ARTICLE 10 : A la fin des travaux et pour chaque zone, la fouille réalisée devra être rebouchée au moyen d'un enrobé à froid.

ARTICLE 11 : Le pétionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARRETE MUNICIPAL N°107/22

ARTICLE 12 : Le pétionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 13 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la Métropole Nice Côte d'Azur et à l'entreprise La Sirolaise.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

FAIT A CAP D'AIL, le 11 Mars 2022

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°106/22

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour les entreprises JCDECAUX et CLEAR CHANNEL avenue du 3 Septembre, avenue Prince Rainier III de Monaco et RM6307**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2022002086 ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation de travaux **n°22-CAP-00025**, présentée en date du 11/02/2022, par JCDECAUX, 7 avenue du Mercantour, 06800 CAGNES SUR MER - tél : 04 93 32 42 16 représenté par Mme LUCIANO SYLVIE - port : 06 60 33 40 52, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de décroutage, de dépose, de mise en peinture des abribus et purge des massifs, en agglomération – avenue du 3 Septembre, au n°41, et avenue Prince Rainier III de Monaco, au n°15 et au n°68, RM 6307, par le groupement d'entreprises JC DECAUX/PEINTRES/URBAM PRO PUB/SETU TELECOM/URBALYS, 7 avenue du Mercantour, 06800 CAGNES SUR MER - 04 93 32 42 16 représenté par Mme LUCIANO SYLVIE - port : 06 60 33 40 52, à compter du 14/03/2022 et jusqu'au 19/03/2022, de 09 heures 30 à 16 heures 30 et de nuit entre 21h00 et 06h00 ;**

CONSIDERANT qu'à la suite des travaux précités, l'entreprise CLEAR CHANNEL, Région Provence Côte d'Azur, Marina Airport, 866 RD 6007, 06270 Villeneuve-Loubet, représentée par M. Dominique DESMONS, et ses sous-traitants, devront procéder aux travaux de génie civil, coulage de béton, pose des nouveaux abribus et reprise des enrobés, avenue du 3 Septembre, au n°41, et avenue Prince Rainier III de Monaco, au n°15 et au n°68, RM 6307, à compter du 21/03/2022 et jusqu'au 01/04/2022, de 09 heures 30 à 16 heures 30 ;

Vu les plannings prévisionnels fournis par les entreprises JC DECAUX et CLEAR CHANNEL ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'hôtel de Ville 06364 NICE ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage JCDECAUX, et CLEAR CHANNEL, les bénéficiaires sont tenus de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, au n°41, avenue Prince Rainier III de Monaco, au n°15 et au n°68, RM6307,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

TRAVAUX JC DECAUX : opérations de décroutage, dépose des abribus, mise en peinture des abribus et purge des massifs : à compter du 14/03/2022 et jusqu'au 19/03/2022 de 09h30 à 16h30 et de nuit de 21h00 à 06h00, le 17 et 18 Mars 2022, suivant le planning fournit :

Arrêt de bus « Salines » RM 6307 :

- la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,
- **pendant toute la durée de l'opération**, un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité du groupement d'entreprises sera instauré, entre 09 heures 30 et 16 heures 30,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 16 heures 30 et 09 heures 30,

Arrêt de bus « Costa Plana », avenue Prince Rainier III de Monaco, Parking Léquio :

- pour les besoins de l'opération, l'entreprise pourra positionner son camion, parking Léquio, derrière l'abribus,
- **L'entreprise mettra en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération afin de permettre la circulation du public dans la zone d'évolution des charges manutentionnées et assurera la sécurité des usagers du parking Léquio, au droit du chantier,**
- L'emprise du véhicule devra être délimitée au moyen de cônes de Lubeck,

Arrêt de bus « Hôtel de Ville », dans le sens Monaco/Nice, au droit du n°41 de l'avenue du 3 Septembre :

- la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,
- **pendant toute la durée de l'opération**, un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité du groupement d'entreprises sera instauré, entre 09 heures 30 et 16 heures 30,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 16 heures 30 et 09 heures 30,

Arrêt de bus « Dixie », dans le sens Monaco/Nice, au droit du n°15 de l'avenue Prince Rainier III de Monaco :

- Pour les besoins de l'opération, les travaux se dérouleront de nuit entre 21h00 et 06h00, le 17 et 18 Mars 2022
- **L'entreprise mettra en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération afin de permettre la circulation du public dans la zone d'évolution des charges manutentionnées et assurera la sécurité des usagers de l'avenue Prince Rainier III de Monaco, au droit du chantier,**

TRAVAUX CLEAR CHANNEL : travaux de génie civil, coulage de béton, pose des nouveaux abribus, divers travaux de préparations et reprise des enrobés : à compter du 21/03/2022 et jusqu'au 01/04/2022 de 09h30 à 16h30, suivant le planning fournit :

Arrêt de bus « Hôtel de Ville », dans le sens Monaco/Nice, au droit du n°41 de l'avenue du 3 Septembre :

- la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,
- **pendant toute la durée de l'opération**, un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité du groupement d'entreprises sera instauré, entre 09 heures 30 et 16 heures 30,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 16 heures 30 et 09 heures 30,

Arrêt de bus « Dixie », dans le sens Monaco/Nice, au droit du n°15 de l'avenue Prince Rainier III de Monaco :

- la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,
- **pendant toute la durée de l'opération**, un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité du groupement d'entreprises sera instauré, entre 09 heures 30 et 16 heures 30,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 16 heures 30 et 09 heures 30,

Arrêt de bus « Salines » RM 6307 :

- la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,
- **pendant toute la durée de l'opération**, un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité du groupement d'entreprises sera instauré, entre 09 heures 30 et 16 heures 30,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 16 heures 30 et 09 heures 30,

Arrêt de bus « Costa Plana », avenue Prince Rainier III de Monaco, Parking Léquio :

- pour les besoins de l'opération, l'entreprise pourra positionner son camion, parking Léquio, derrière l'abribus,
- **L'entreprise mettra en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération afin de permettre la circulation du public dans la zone d'évolution des charges manutentionnées et assurera la sécurité des usagers du parking Léquio, au droit du chantier,**
- L'emprise du véhicule devra être délimitée au moyen de cônes de Lubeck,

ARTICLE 3 : Pour permettre le bon déroulement des opérations des entreprises JC DECAUX et CLEAR CHANNEL, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé de la manière suivante : **Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux des entreprises JC DECAUX, CLEAR CHANNEL et de leurs sous-traitants chargés de l'opération :**

- **pour l'arrêt de bus Salines** : sur deux emplacements, RM6307, au plus proche de l'arrêt de bus, **à compter du 14/03/2022 à 07h00 et jusqu'au 01/04/2022 à 17h00,**
- **pour l'arrêt de bus Costa Plana** : Parking Léquio, sur l'emplacement bus derrière l'abribus, **à compter du 14/03/2022 à 07h00 et jusqu'au 01/04/2022 à 17h00,**
- **pour l'arrêt de bus Hôtel de Ville** : sur les deux derniers emplacements au droit du n°64 de l'avenue du 3 Septembre, **à compter du 14/03/2022 à 07h00 et jusqu'au 01/04/2022 à 17h00,**
- **pour l'arrêt de bus Dixie** : avenue Prince Rainier III de Monaco, le véhicule intervenant sur le chantier pourra exceptionnellement stationner sur le trottoir au droit de l'arrêt de bus, **à compter du 14/03/2022 à 07h00 et jusqu'au 01/04/2022 à 17h00,**

Les emplacements seront restitués en fonction de l'avancement des travaux.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée des travaux, les entreprises JC DECAUX et CLEAR CHANNEL ainsi que leurs sous-traitants devront prendre toutes les mesures nécessaires aux fins d'assurer la sécurité des usagers des arrêts de bus et si nécessaire diriger le public.

En outre, les bénéficiaires devront respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le groupement d'entreprises devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 21 heures et 6 heures, durant 2 nuits, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 14/03/2022 à 09 heures 30 et jusqu'au 01/04/2022, à 16 heures 30.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- JCDECAUX,
- JCDECAUX PEINTRES+URBAM PRO PUB + SETU TELECOM+URBALYS.
- CLEAR CHANNEL

ARTICLE 12 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap-d'Ail, le 09 Mars 2022

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Xavier BECK
Maire,
1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER VILLA WADIA

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DEROGATION DE TONNAGE ROUTE DE LA TURBIE ET CHEMIN DU BAUTUGAN

N°105/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU l'Arrêté R 417-10-10° du Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC N°006 032 20S 0033 en date du 08/03/2021

CONSIDÉRANT la demande présentée le 08/03/2022, par **la société BETON VICAT, 79 boulevard Jean Luciano, 06200 NICE, tél : 04.93.83.22.88,** représentée par Mme Virginie LAPLANE, Agent de planning, tél : 04.92.29.20.14, qui sollicite une dérogation de tonnage **pour des camions 19 tonnes**, aux fins de procéder à des livraisons béton sur le chantier de la Villa Wadia, 6b chemin du Bautugan, **à compter du 09/03/2022 et jusqu'au 30/06/2022, de 08h00 à 18h00, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En dérogation aux arrêtés susvisés, **la société BETON VICAT, 79 boulevard Jean Luciano, 06200 NICE, tél : 04.93.83.22.88,** représentée par Mme Virginie LAPLANE, Agent de planning, tél : 04.92.29.20.14, est autorisée à faire circuler route de la Turbie et chemin du Bautugan, des camions **19 tonnes, aux fins de procéder à des livraisons de béton** sur le chantier de la Villa Wadia, 6b chemin du Bautugan, **à compter du 09/03/2022 et jusqu'au 30/06/2022, de 08h00 à 18h00, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules n'excèdera pas 19 T et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **La circulation devra être maintenue en totalité pendant toute la durée du chantier,**
- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARRETE TEMPORAIRE N°105/22

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.
  Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.

Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

- **Une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise.**
  Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente **sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition.**
  Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'ail et à la société BETON VICAT.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 08 Mars 2022

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE L'ESCALIER D'ACCES A LA PROPRIETE SITUEE 13 CHEMIN DES PISSARELLES

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OPERATIONS D'HELIPORTAGES ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°102/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU l'arrêté municipal n°470/18 du 30/10/2018 portant interdiction d'accès à la Plage des Pissarelles ;

VU la DP N°006 032 19 S 0024 du 06/06/2019 – Mme Bettina Mazurié/Spies

CONSIDÉRANT les dégâts occasionés par les tempêtes Adrian et Alex, ayant impacté l'accès à la propriété « Le Moulin des Pissarelles », 13 chemin des Pissarelles, il est nécessaire de faire réaliser des travaux de restructuration de cet accès intégrant également l'escalier accèdant à la Plage des Pissarelles, par **l'entreprise Garelli**, représentée par M. Antoine TOCHEPORT, portable : 06.01.72.93.17, **à compter du 14/03/2022 et jusqu'au 03/06/2022 de 07h30 à 19h00 ;**

CONSIDÉRANT les difficultés d'accès au chantier, il est nécessaire d'effectuer des opérations ponctuelles d'héliportage pour permettre le transport, la dépose et le montage des engins de terrassement, ainsi que l'acheminement des matériaux nécessaires à l'approvisionnement du chantier. Les rotations de l'hélicoptère se feront depuis la DZ de Eze jusqu'à la Plage des Pissarelles, **à compter du 14/03/2022 et jusqu'au 03/06/2022 de 09h00 à 18h00 ;**

Considérant que pour permettre le survol de l'hélicoptère, le bénéficiaire devra être en possession des autorisations Préfectorales et de la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile), nécessaires à cette opération.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Par dérogation à l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, l'entreprise est autorisée à travailler à compter du 14/03/2022 et jusqu'au 03/06/2022 à partir de 07h30, le matin. L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de minimiser les nuisances sonores entre 07h30 et 08h00.**

ARRETE TEMPORAIRE N°102/22

ARTICLE 2 : Les opérations d'héliportage s'effectueront entre 09h00 et 18h00.

ARTICLE 3 : Au regard des travaux et pour des raisons de sécurité, la circulation piétonne et l'accès à la plage des Pissarelles seront modifiés pour les usagers de la manière suivante :

L'accès ainsi que la plage des Pissarelles, dans sa totalité, seront interdits au public, excepté aux ouvriers en charge des travaux et pendant toute la durée du chantier.

- **Un dispositif devra être mis en place, par l'entreprise, de part et d'autre de la zone d'emprise des chantiers au moyen de barrières HERAS, complété par un dispositif qui interdira pleinement au public l'accès des zones de travaux.**
- **Ce dispositif sera complété par des panneaux d'information pour les usagers mis en place par l'entreprise.**
- **L'entreprise devra mettre en place un périmètre de sécurité dans la zone d'évolution du chantier pour interdire toute présence de public.**
- **Ce dispositif devra être entretenu par l'entreprise pendant toute la durée du chantier.**
- **Chaque soir, les engins de chantier seront remisés sur la plage, l'entreprise devra mettre en protection le matériel et autres engins, une zone de stockage sera aménagée par l'entreprise.**
- **La zone de stockage devra être sécurisée notamment en cas de coups de mer.**
- **Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.**

ARTICLE 4 : En cas d'évènements climatiques importants, l'entreprise devra surseoir à l'éxécution des travaux.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise des chantiers par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,

ARTICLE 5 : **Pour les besoins des chantiers et compte tenu des difficultés d'accès**, des opérations ponctuelles d'héliportage seront nécessaires pour permettre le transport, la dépose et le montage des engins de terrassement, ainsi que l'acheminement des matériaux nécessaires à l'approvisionnement du chantier, **à compter du 14/03/2022 et jusqu'au 03/06/2022 de 09h00 à 18h00.**

ARTICLE 6 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Toutes les mesures devront être prises par la société d'hélicoptère pour que l'héliportage s'effectue sans danger
- **L' entreprise GARELLI devra obligatoirement mettre** en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération **aux fins d'interdire l'accès à la zone d'héliportage,** à chaque rotation de l'hélicoptère, au moyen de personnel équipé de gilet haute visibilité afin d'assurer la sécurité du site lors des manœuvres héliportées.

ARTICLE 7 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise GARELLI et ses sous-traitants, pour la phase bétonnage, qui interviennent sur le chantier sont autorisés à faire circuler leurs véhicules avenue du 3 Septembre, **à compter du 14/03/2022 et jusqu'au 03/06/2022 de 09h00 à 18h00.**

ARRETE TEMPORAIRE N°102/22

ARTICLE 8 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 9 : En ce qui concerne la circulation des camions, dans la partie privative, l'entreprise devra obtenir les autorisations nécessaires auprès du Syndic de gestion, l'agence Cap Mala.

ARTICLE 10 : Les entreprises seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage de leurs véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies. Toute dégradation constatée devra être remise en état à l'identique de l'existant aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 12 : Les entreprises devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de chargement des matériaux.

ARTICLE 13 : Les entreprises seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 14 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise GARELLI.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 07 Mars 2022

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP-D'AIL

FERMETURE TEMPORAIRE DE LA LIAISON MARQUET
DU 16/03/2022 à 21H30 AU 17/03/2022 à 05H30

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LE TUNNEL LIAISON MARQUET

N°99/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la convention d'exploitation et d'entretien de la voie de désenclavement dénommée « Liaison Marquet » sur le territoire de la commune de Cap d'Ail établie le 01 juillet 2013 entre la Société Immobilière Domaniale de Monaco (S.I.D.), la Métropole Nice côte d'Azur et la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 28/02/2022, par la Société TRAFIPARC 1, avenue des Castelans - 98000 MONACO, tél : 00377 92.05.32.30, représentée par M. Franck GUSTIN, Conducteur de travaux, tél : 06.32.02.32.78, déléguée par la Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco, qui intervient au moyen d'une nacelle aux fins de procéder à une opération d'entretien « DI » du tunnel de la Liaison Marquet, ZAC Saint-Antoine, **du 16/03/2022 à 21H30 au 17/03/2022 à 05H30 ;**

VU l'avis favorable du C.I.G.M. intervenant dans la gestion des barrières de la liaison Marquet ;

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la Société TRAFIPARC, 1 avenue des Castelans 98000 MONACO, tél : (00377) 92.05.32.30 déléguée par la Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco, est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **du 16/03/2022 à 21H30 au 17/03/2022 à 05H30,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes : **(voir plan en annexe)**
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

- La voie montante sera fermée à toute circulation, **du 16/03/2022 à 21H30 au 17/03/2022 à 05H30,** au moyen de la barrière automatique.

ARRÊTE TEMPORAIRE N°99/22

- La voie descendante sera fermée à toute circulation, **du 16/03/2022 à 21H30 au 17/03/2022 à 05H30, sauf aux usagers du parking St-Antoine.**

- un pilotage manuel, sous la responsabilité de TRAFIPARC, sera instauré, du 16/03/2022 à 21H30 au 17/03/2022 à 05H30, au niveau de l'entrée supérieure (homme trafic n°1 sur le plan ci-joint) de la voie pour permettre l'accès aux abonnés du Parking St-Antoine **et au niveau de l'entrée inférieure (homme trafic n°2 sur le plan ci-joint)** pour accéder à la rue de l'Industrie à Monaco.

- Le personnel devra être muni de gilets haute visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.
- La circulation sera intégralement rétablie le 17/03/2022 à 05h30.

- Afin de sécuriser les voies ouvertes aux usagers, la mise en place d'un balisage réglementaire de chantier et l'installation de cônes de Lubeck matérialiseront l'emprise du chantier.

- Ces dispositifs seront déplacés en fonction de l'avancement du chantier organisé par camion nacelle.

Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie des engins de chantier.
Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

- Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra obligatoirement prendre contact avec le C.I.G.M. au 00377.98.98.89.71 pour la mise en œuvre et la désactivation de la signalisation de la Liaison Marquet, cinq minutes avant le début et la fin des travaux et après avoir mis en place le dispositif de sécurité en amont et en aval de la Liaison Marquet.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant l'opération.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la SID, CIGM, Monaco Parkings, Sûreté Pubique de Monaco, les Pompiers de Monaco, la Cie des Autobus de Monaco et à TRAFIPARC.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

FAIT A CAP D'AIL, le 03 Mars 2022
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°98/22

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, avenue Général de Gaulle**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2,L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2022002059 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°22-CAP-00020**, présentée en date du 10/02/2022, par REGIE EAU D'AZUR, CAMIN RENE PIETRUSCHI 06100 NICE - tél : 04 89 98 23 90 astreinte : 09 69 36 05 06, représenté par Mme AZZA NAIMA - port : 06 03 61 29 34, qui sollicite l'autorisation **de faire réaliser des travaux de renouvellement de vannes réseau AEP en agglomération - avenue Général de Gaulle, du n°47 bis au n°49, par le groupement d'entreprises GROUPEMENT D'ENTREPRISES NICOLO / LA SADE / MACK TP / SARL LOMBART / EUROP TP / CEFAP EMGC, 1095 route des Preisses, 06440 PEILLON - 07 71 26 55 12 représenté par M CRISCI MICHAEL - port : 07 71 26 55 12, astreinte : 09 69 36 05 06, à compter du 14/03/2022 et jusqu'au 18/03/2022, de 21 heures à 06 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'hôtel de Ville 06364 NICE cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Général de Gaulle, du n° 47 bis au n° 49,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- **un dispositif de circulation alternée par feux tricolores complété par un pilotage manuel sous la responsabilité du groupement d'entreprises sera instauré, entre 21 heures et 06 heures,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 06 heures et 21 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, sur la chaussée.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le groupement d'entreprises devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.**
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 21 heures et 6 heures, durant 3 nuits, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 14/03/2022 à 21 heures et jusqu'au 18/03/2022, à 06 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- REGIE EAU D'AZUR,
- GROUPEMENT D'ENTREPRISES NICOLO / LA SADE / MACK TP / SARL LOMBART / EUROP TP / CEFAP EMGC.

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 03 Mars 2022

MAIRIE DE CAP D'AIL

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°97/22

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, avenue des Douaniers**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2022002364 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°22-CAP-00019**, présentée en date du 16/02/2022, par REGIE EAU D'AZUR, CAMIN RENE PIETRUSCHI 06100 NICE - tél : 04 89 98 23 90 astreinte : 09 69 36 05 06, représentée par Mme AZZA NAIMA - port : 06 03 61 29 34, qui sollicite l'autorisation **de réaliser des travaux de remplacement de 2 robinets, en agglomération - avenue des Douaniers, du n°6 au n°8, à compter du 14/03/2022 et jusqu'au 31/03/2022, de 08 heures 30 à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'hôtel de Ville 06364 NICE cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue des Douaniers, du n° 6 au n° 8,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **La largeur de la voie circulée sera réduite,**
- **L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des éventuels camions de livraison qui empruntent l'avenue des Douaniers,**
- **Chaque soir et si nécessaire, la fouille devra être recouverte au moyen d'une plaque métallique,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque fin de semaine,

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, sur la chaussée.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir et fin de semaine du vendredi soir 17 heures jusqu'au lundi matin 08 heures 30 et la veille des jours fériés 17 heures au surlendemain 08 heures 30.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 14/03/2022 à 08 heures 30 et jusqu'au 31/03/2022, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- REGIE EAU D'AZUR.

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 03 Mars 2022

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP-D'AIL

FERMETURE TEMPORAIRE DE LA LIAISON MARQUET
ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N°96/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la convention d'exploitation et d'entretien de la voie de désenclavement dénommée « Liaison Marquet » sur le territoire de la commune de Cap d'Ail établie le 01 juillet 2013 entre la Société Immobilière Domaniale de Monaco (S.I.D.), la Métropole Nice côte d'Azur et la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 21/02/2022 par L'ETOILE DE MONACO – Vallon Sainte Dévôte – 98000 MONACO – tél : 00377.97.70.33.20, représentée par M. Laurent GRANGE, portable : 06.63.45.89.85, pour la manifestation sportive 3ème Journée du championnat de France de gymnastique artistique masculine (TOP 12), qui se déroulera à l'Espace Saint-Antoine, **le 12/03/2022 à 15 heures 30** et permettre l'installation et le démontage du matériel nécessaire à cette manifestation.

CONSIDERANT que pour permettre la livraison de ce matériel spécifique nécessaire à cette manifestation sportive, au moyen d'un véhicule utilitaire et d'un semi-remorque, il convient de procéder à la fermeture temporaire du tunnel Liaison Marquet, **le 10/03/2022 entre 21h00 et 22h30 et le 12/03/2022 entre 19h00 et 21h30.**

VU l'avis favorable du C.I.G.M. intervenant dans la gestion des barrières de la liaison Marquet

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ETOILE DE MONACO – Vallon Sainte Dévôte – 98000 MONACO – tél : 00377.97.70.33.20, représentée par M. Laurent GRANGE, portable : 06.63.45.89.85, est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes : **(voir plan en annexe)**
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

- La voie montante sera fermée à toute circulation, **le 10/03/2022 entre 21h00 et 22h30 et le 12/03/2022 entre 19h00 et 21h30,** au moyen de la barrière automatique.

- La voie descendante sera fermée à toute circulation, **le 10/03/2022 entre 21h00 et 22h30 et le 12/03/2022 entre 19h00 et 21h30, sauf aux usagers du parking St-Antoine.**

ARRÊTE TEMPORAIRE N°96/22

- un pilotage manuel sera instauré sous la responsabilité de l'ETOILE DE MONACO, le 10/03/2022 entre 21h00 et 22h30 et le 12/03/2022 entre 19h00 et 21h30.

- au niveau de l'entrée supérieure (homme trafic n°1 sur le plan ci-joint) de la voie pour permettre l'accès aux abonnés du Parking St-Antoine
- au niveau de l'entrée inférieure (homme trafic n°2 sur le plan ci-joint) pour accéder à la rue de l'Industrie à Monaco.

- Le personnel devra être muni de gilets haute-visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.
- La circulation sera intégralement rétablie à la fin de chaque rotation.
- Afin de sécuriser les voies ouvertes aux usagers, la mise en place d'un balisage réglementaire de chantier et l'installation de cônes de Lubeck matérialiseront l'emprise du chantier.

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

- L'opération ne devra pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : M. Laurent GRANGE, représentant de l'ETOILE DE MONACO, devra obligatoirement prendre contact avec le C.I.G.M. au 00377.98.98.89.71 dès l'arrivée et le départ des véhicules, pour la fermeture de la Liaison Marquet et la réouverture à la fin de chaque rotation et après avoir mis en place le dispositif de sécurité en amont et en aval de la Liaison Marquet.

ARTICLE 4 : L'ETOILE DE MONACO sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage du véhicule dûment autorisé à circuler sur ces voies, toute réparation nécessaire sera effectuée à ses frais.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée des opérations.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la SID, CIGM, Monaco Parkings, Sûreté Pubique de Monaco, les Pompiers de Monaco, la Cie des Autobus de Monaco et à L'ETOILE DE MONACO.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

FAIT A CAP D'AIL, le 04 Mars 2022
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ROUTE DE L'HOPITAL

N°95/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 01/03/2022 présentée par la SARL INTER ETANCHE, 56 avenue Valery Giscard d'Estaing, 06200 NICE, représentée par M. Maghzaoui, portable : 06.46.07.80.12, qui sollicite une dérogation de tonnage aux fins de faire circuler son véhicule, immatriculé GD 614 LT, 19 tonnes, route de l'Hôpital, et permettre la livraison de graviers au n°5, **le 08/03/2022 de 08h00 à 18h00.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, la SARL INTER ETANCHE est autorisée à faire circuler son véhicule de marque MERCEDES-BENZ, immatriculé GD 614 LT, 19 tonnes, route de l'Hôpital, **le 08/03/2022 entre 08h00 et 18h00**, aux fins de permettre la livraison de graviers au n°5.

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum du camion intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et le véhicule devra être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

Le conducteur du véhicule effectuant le transport devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation du personnel de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours,bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.**

ARRETE TEMPORAIRE N°95/22

- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers du fait de la nature du chantier.**

ARTICLE 4 : L'opération ne devra en aucun cas porter préjudice aux riverains et aux usagers de la route de l'Hôpital.

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 5 : La SARL INTER ETANCHE devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : La SARL INTER ETANCHE sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la SARL INTER ETANCHE.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 03 Mars 2022

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE PRISES DE VUES ET TOURNAGE SUR LA TOTALITE DU SENTIER DU LITTORAL ET ROUTE DE LA TURBIE, REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE LA TURBIE

N°94/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU le décret n°0242 du 17/10/2011 portant création de la métropole Nice Côte d'Azur entré en vigueur le 31/12/ 2011 ;
VU l'arrêté préfectoral du 01/03/2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public départemental à la Métropole ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14/04/2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU l'arrêté municipal permament n°370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°36/16 du 13 mai 2016 portant réglementation des tournages de films et prises de vue ;
VU l'avis favorable du Pôle d'exploitation Littoral Est des subdivisions Métropolitaines de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 28/02/2022, présentée par **la société Banauten GmbH, Schlosserstrasse 2, 70180 Stuttgart, Allemagne, représentée par Mme Christine Rossig, tél : +49 (0)15731635514, qui sollicite l'occupation du domaine public, aux fins d'effectuer des prises de vues et un tournage sur la totalité du sentier du littoral, ainsi que route de la Turbie, RM 37, entre le PR2 et le PR3+850, hors agglomération et en agglomération, sur le territoire communal avec une équipe de 6 personnes et du matériel léger, le 05/03/2022 entre 06h30 et 19h00 et le 06/03/2022 entre 06h30 et 16h00 ;**

CONSIDÉRANT, que pour réaliser cette opération, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des intervenants ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **la société Banauten GmbH, Schlosserstrasse 2, 70180 Stuttgart, Allemagne, représentée par Mme Christine Rossig, tél : +49 (0)15731635514 est autorisée à effectuer des prises de vues et un tournage sur la totalité du sentier du littoral, ainsi que route de la Turbie, RM 37, entre le PR2 et le PR3+850, hors agglomération et en agglomération, sur le territoire communal avec une équipe de 6 personnes et du matériel léger, le 05/03/2022 entre 06h30 et 19h00 et le 06/03/2022 entre 06h30 et 16h00.**

ARRETE TEMPORAIRE N°94/22

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, la société Banauten GmbH est autorisée à effectuer ses prises de vues et le tournage à partir de 06h30.
La société devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de minimiser le bruit pendant toute la durée des opérations.

ARTICLE 3 : L'équipe de tournage ne devra en aucun cas perturber les usagers des voies ainsi que le cheminement des piétons.

ARTICLE 4 : En cas d'alerte météo ou d'intempéries, le sentier du littoral sera fermé, le site sera donc interdit d'accès.

ARTICLE 5 : Les droits d'occupation du domaine public s'élèvent à 150 € pour une équipe technique jusqu'à 10 personnes, la ½ journée (délibération 36/16 du 13/05/2016).

ARTICLE 6 : La société Banauten GmbH en charge des prises de vues sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution des prises de vues.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et rester visible toute la durée de l'opération.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, la durée du tournage ne devra pas excéder la durée sollicitée.
A tout moment les prises de vues pourront être suspendues si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation quelconque.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des services de la mairie, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la société Banauten GmbH.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 03 Mars 2022

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

André MALLEA

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°92/22

Portant réglementation de la circulation
et dérogation de gabarit
Route de la Turbie/RM37
CHANTIER : CENTRE D'ENTRAINEMENT AS MONACO

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL

Vu l'article 71 de la Loi n ° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-8, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté Métropolitain n° M00001/2012, portant limitation de longueur à 8 mètres de la route de la Turbie,
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté 2020-ADM-117 du 2020-10-16 portant délégation de signature à M. Robert BERENGHIER, chef de la subdivision Est-Littoral, au sein de la direction des subdivisions métropolitaines ;

Vu la demande présentée le 21/02/2022, par **l'AS MONACO, Stade Louis II, 7 avenue des Castelans, 98014 MONACO, tél : 00377 92 05 74 73**, représenté par M. Philippe POUYAUD, Régisseur Centre de Performance, tél : 06 82 21 50 62, qui sollicite l'autorisation de faire circuler des camions de l'entreprise **TRANSPORTS MARQUET** , les véhicules susceptibles de circuler sont **immatriculés, FC 154 PC, EF 017 GJ, CP 611 CT, FZ 665 ZW, FA 001 VM, FT 142 FP, FH 104 EK, FV 939 CR, FW 757 AW, DC 958 NG, DS 728 ZJ,** sur la route de la Turbie (RM 37) située, en et hors agglomération sur la commune de Cap d'Ail du PR 3+850 au PR 5+000, pour permettre d'effectuer le transport et la livraison de charpente métallique, dans l'enceinte du centre d'entrainement de l'AS Monaco, **le 08/03/2022 de minuit à 07h00.**

Considérant que, sans préjudice de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et par dérogation aux articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du même code, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Considérant que les transports nécessitent l'emploi de camions d'une longueur supérieure au gabarit autorisée et qu'il y a donc lieu d'autoriser les véhicules à circuler aller et retour sur la route de la Turbie.

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°92/22

Considérant que pour déroger à la limitation de gabarit arrêtée pour la circulation sur la route de la Turbie, il y a lieu de prendre des mesures conservatoires selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que de celle des usagers de la voie publique notamment.

A R R E T ENT

ARTICLE 1 : La présente autorisation n'est délivrée que pour la partie en agglomération et hors agglomération du territoire communal et métropolitain et ne saurait remplacer l'autorisation délivrée par le conseil départemental sur la commune de la Turbie.

ARTICLE 2 : L'entreprise transports MARQUET devra disposer des autorisations Préfectorales nécessaires, relatives à la circulation des convois exceptionnels.

ARTICLE 3 : Une dérogation de gabarit est délivrée à titre précaire et révocable pour les camions de l'entreprise Transports MARQUET, immatriculés **FC 154 PC, EF 017 GJ, CP 611 CT, FZ 665 ZW, FA 001 VM, FT 142 FP, FH 104 EK, FV 939 CR, FW 757 AW, DC 958 NG, DS 728 ZJ, sur la route de la Turbie (RM 37) sur le territoire de la commune de Cap d'Ail.**

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée **pour le 08/03/2022 de minuit à 07h00.**

ARTICLE 5 : **L'entreprise Transports MARQUET mandatée par l'AS MONACO** s'engage à vérifier la validité des contrôles techniques de tous les véhicules circulant sur la commune y compris ceux de leur prestataire.

Le bénéficiaire de cette dérogation de passage, restera responsable des accidents de toutes natures et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées aux tiers ainsi qu'au domaine public notamment lors de conditions météorologiques défavorables.

ARTICLE 6 : Les conducteurs des véhicules devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté de dérogation de tonnage à toute réquisition des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 7 : **L'entreprise Transports MARQUET mandatée par l'AS MONACO** demeure entièrement responsable vis-à-vis de la Métropole Nice Côte d'Azur et des tiers de toutes les conséquences qui pourraient résulter du fait de la circulation de ses véhicules sur cette voie.

ARTICLE 8 : Elle assumera l'entière responsabilité des dommages directs ou indirects qui pourraient être causés au domaine privé par ses véhicules.

ARTICLE 9 : Durant toute la durée autorisée, **l'entreprise Transports MARQUET mandatée par l'AS MONACO** devra veiller à la propreté de la voirie du fait de la circulation de ses véhicules sur cette voie.

ARTICLE 8 : Jusqu'au terme de la durée autorisée, toutes les dégradations occasionnées aux voies empruntées par le charroi desdits véhicules seront réparées aux frais de l'**entreprise Transports MARQUET mandatée par l'AS MONACO** conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur, et, notamment, celles de l'article L141-9 du code de la voirie routière.

ARTICLE 9 : Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur pourra à tout moment suspendre ou supprimer cette dérogation si la circulation desdits véhicules est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation des voies métropolitaines.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le Présent arrêté est transmis à Monsieur le Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'AS MONACO.

ARTICLE 13 : Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et Monsieur le Maire de Cap d'Ail, sont chargés, dans leurs domaines de compétences respectifs, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Trinité, le 3 mars 2022

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et par délégation, le Chef de la subdivision Est Littoral,

M. Robert BERENGHIER

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 02 Mars 2022

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE COMPLEMENTAIRE A L'ARRÊTE N°88/22 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC IMPASSE LIAISON MARQUET

N°91/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU L'arrêté municipal n°88/22 du 28/02/2022 portant réglemenation de la circulation et du stationnement pour Régie Eau D'Azur, avenue Marquet ;

CONSIDERANT les travaux de branchement AEP, réalisés par la Régie Eau d'Azur, avenue Marquet, dans l'impasse Liaison Marquet, à compter du 07/03/2022 et jusqu'au 11/03/2022 de 08h30 à 17h00 ;

CONSIDERANT que la Régie Eau d'Azur a mandaté l'entreprise MACKTP, 750 Hôtel de Ville, 06440 PEILLON, tél : 04.93.92.70.08, représentée par M. Mikael CRISCI, portable : 07.71.26.55.12, pour les travaux de terrassement, à compter du 07/03/2022 et jusqu'au 11/03/2022 de 08h30 à 17h00 ;

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 **La Régie Eau d'Azur qui a mandaté l'entreprise MACKTP, 750 Hôtel de Ville, 06440 PEILLON, tél : 04.93.92.70.08, représentée par M. Mikael CRISCI, portable : 07.71.26.55.12, pour les travaux de terrassement** est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **à compter du 07/03/2022 et jusqu'au 11/03/2022 de 08h30 à 17h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les dispositions des articles 2 à 9 de l'arrêté n°88/22 restent inchangés.

ARTICLE 3 : **Pour des raisons de sécurité, chaque soir, l'entreprise MACKTP devra obligatoirement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre la circulation des services de secours ou d'urgence, en cas d'intervention.**

ARRETE MUNICIPAL N°91/22

ARTICLE 4 : **L'entreprise MACKTP sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 5 : L'entreprise MACKTP devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la Régie Eau d'Azur.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 02 Mars 2022

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP-D'AIL

VILLA LE VELE – OPERATIONS D'HELITREUILLAGES POUR ÉVACUATION DE BIGS BAGS

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIETONNE SUR LE SENTIER DU LITTORAL

N°90/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT les problèmes techniques rencontrés sur le chantier, il est nécessaire de proroger l'arrêté n°83/22 pour l'entreprise ARKEMARO Solutions, 7 rue des Açores, 98000 MONACO, tél : 00377 99 90 71 56, représentée par M. Xavier Pâris, portable : 06 40 62 63 49, **qui sollicite l'occupation du domaine public au dessus du sentier du littoral, aux fins de procéder à des opérations d'hélitreuillages pour permettre l'évacuation de plusieurs bigs bags en provenance de la villa Le Vele, 12 avenue Raymond Gramaglia, à compter du 02/03/2022 de 14h00 à 19h00 et jusqu'au 03/03/2022 de 08h00 à 19h00.**

CONSIDÉRANT les difficultés d'accès au chantier, il est nécessaire d'effectuer des opérations d'héliportage par la société **Hélicoptère de France**, **à compter du 02/03/2022 de 14h00 à 19h00 et jusqu'au 03/03/2022 de 08h00 à 19h00.**

CONSIDERANT que l'entreprise ARKEMARO Solutions et la société Hélicoptère de France devront se munir de toutes les autorisations nécessaires au survol de l'hélicoptère.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation piétonne selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés les travaux précédemment cités sont autorisés, **à compter du 02/03/2022 de 14h00 à 19h00 et jusqu'au 03/03/2022 de 08h00 à 19h00.**

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, **à compter du 02/03/2022 de 14h00 à 19h00 et jusqu'au 03/03/2022 de 08h00 à 19h00**, pour les piétons de la manière suivante :

- **Sur le sentier du littoral 3 personnels de l'entreprise devront être mis en place au droit de la zone de travaux aux fins d'assurer la sécurité des piétons et interrompre le passage des usagers ponctuellement pendant le survol de l'hélicoptère, au dessus du sentier et de la villa.**
- **Ce dispositif sera complété par des panneaux d'information pour les usagers, mis en place par l'entreprise.**

ARRETE TEMPORAIRE N°90/22

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise des chantiers par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Toutes les mesures devront être prises par la société Hélicoptère de France pour que l'héliportage s'effectue sans danger
- **L' entreprise ARKEMARO Solutions devra obligatoirement mettre** en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération **aux fins d'interdire l'accès à la zone d'héliportage,** à chaque rotation de l'hélicoptère, au moyen de personnel équipé de gilet haute visibilité afin d'assurer la sécurité du site lors des manœuvres héliportées.

ARTICLE 4 : L'entreprise ARKEMARO sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées et trottoirs qui découleront de cette opération.
Toute dégradation constatée devra être remise en état à l'identique de l'existant aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 6 : Les entreprises devront veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 7 : Les entreprises seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise ARKEMARO.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 02 Mars 2022
Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

INSTALLATION DU CIRQUE PIEDON ESPACE MARQUET
DU 14/03/2022 AU 20/03/2022
ARRETE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
AVENUE MARQUET

N°89/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU l'extrait du registre de sécurité n°C13.2020.248 du bureau de vérification des Chapiteaux tentes et structures - Manoir du Laurier – 59660 MERVILLE justifiant de la conformité de la structure type chapiteau, d'une surface au sol de 16m X20m dont l'effectif est limité à 300 personnes valide juqu'au 05/01/2022 ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 17/09/2021,présentée par Monsieur William PIEDON Directeur du cirque PIEDON, 15 rue de la Goberie/St-Barthevin 53013 LAVAL aux fins de permettre **l'installation d'un chapiteau Espace Marquet, avenue Marquet, du 14/03/2022 au 20/03/2022 ;**

CONSIDERANT, que pour réaliser cette installation il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du prsonnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, Monsieur William PIEDON Directeur du Cirque PIEDON, 15 rue de la Goberie/St-Barthevin 53013 LAVAL est autorisé à occuper le domaine public pour **l'installation d'un chapiteau, Espace Marquet, avenue Marquet, du 14/03/2022 au 20/03/2022,** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les conditions d'organisation du cirque Piedon devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.
- Toutes les mesures devront être prises par l'organisateur du cirque pour que l'installation du chapiteau s'effectue sans danger.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°89/22

- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur devront être respectées pendant le montage et le démontage du chapiteau.
- **Un périmètre de sécurité devra être mis en œuvre par le Directeur du cirque pour assurer la protection des structures vis-à-vis des usagers.**
  Les services municipaux procèderont à l'installation de barrières de police pour interdire la circulation piétonne aux alentours du chapiteau (entre les cours de tennis Marquet et la base nautique).
  Un balisage réglementaire du périmètre de l'opération sera mis en œuvre afin d'interdire la circulation du public dans la zone d'évolution des charges manutentionnées lors des opérations de montage et démonage de la structure du chapiteau.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, devra être affiché et rester visible pendant toute la durée de la manifestation. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

ARTICLE 3 : La municipalité dégage toute responsabilité quant à la sécurité du site.

ARTICLE 4 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, Monsieur William PIEDON est autorisé à faire circuler les véhicules nécessaires à l'installation et au démontage du cirque, sur l'avenue Marquet, **le 14/03/2022 à l'aller et le 20/03/2022 au retour.**

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 5 : Monsieur William PIEDON sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées et trottoirs qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur l'avenue Marquet.

ARTICLE 6 : **Monsieur William PIEDON sera seul responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents pouvant survenir du fait de l'installation du cirque qui ne devra en aucun cas être ancré sur le mobilier urbain ni disposer d'ancrages au sol sur l'emprise totale du parking.**

ARTICLE 7 : Pour les besoins du Cirque PIEDON et pour permettre l'accès des camions au site, le stationnement sera interdit à tout véhicule :

- **sur la totalité des emplacements du parking Espace Marquet du 13/03/2022 à 22 H au 20/03/2022 à 20 H.**
- **sur les 8 emplacements situés en face de l'entrée du parking l'Espace Marquet, (après la place PMR et jusqu'au local poubelles), du 13/03/2022 à 22 H au 14/03/2022 à 12 H et le 20/03/2022 de 8 H à 20 H.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°89/22

ARTICLE 8 : L'accès piétons est interdit sur la totalité de l'implantation CIRQUE PIEDON et de ses abords.

ARTICLE 9 : Pour les besoins de l'organisation du Cirque, la municipalité met à disposition :

- Un point électrique existant auquel l'organisateur devra s'adapter, si celui-ci est compatible avec ses intallations,
- Un point d'arrivée d'eau.

ARTICLE 10 : Monsieur William PIEDON devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'installation du cirque et après le démontage de la structure.

ARTICLE 11 : Si les conditions météorologiques annoncent une tempête ou des vents violents de plus ou égal à 100 kmh, l'exploitant aura l'obligation de démonter sa structure pour des raisons de sécurité. Eu égard aux dispositions contenues dans la registre de sécurité n°78.470.2009 du bureau de vérification des Chapiteaux tentes et structures - Manoir du Laurier – 59660 MERVILLE.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à Monsieur William PIEDON.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT à CAP D'Ail, le 28 Février 2022
Xavier BECK
Maire,

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°88/22

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, avenue Marquet**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2022002177 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°22-CAP-00024**, présentée en date du 14/02/2022, par REGIE EAU D'AZUR, CAMIN RENE PIETRUSCHI 06100 NICE - tél : 04 89 98 23 90 astreinte : 09 69 36 05 06, représentée par Mme AZZA NAIMA - port : 06 03 61 29 34, qui sollicite l'autorisation **de réaliser des travaux branchement AEP, en agglomération - avenue Marquet, impasse Liaison Marquet, à compter du 07/03/2022 et jusqu'au 11/03/2022, de 08 heures 30 à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'hôtel de Ville 06364 NICE cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Marquet, impasse Liaison Marquet,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **Dans l'impasse, la circulation sera interdite à tout véhicule entre 08 heures 30 et 17 heures, excepté pour les services de secours et d'urgence,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, sur la chaussée.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.

- **Pour des raisons de sécurité et en cas d'intervention des services de secours ou d'urgence, la Régie Eau d'Azur devra obligatoirement reboucher la tranchée au moyen de plaques métalliques, chaque soir.**
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 07/03/2022 à 08 heures 30 et jusqu'au 11/03/2022, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- REGIE EAU D'AZUR.

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 28 Février 2022

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER BLUE MARQUET

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ALLEE HENRI MARESCALCHI

N°87/22

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU l'arrêté n°517/21 du 16/12/2021, portant dérogation de tonnage et réglementant le stationnement allée Henri Marescalchi ;

VU le PC N°006 032 12 S 0025

CONSIDÉRANT la demande en date du 25/02/2022, présentée par l'entreprise DG TECHNIBAT tél : 04.42.20.90.03, représentée par Mme OREGGIA, qui sollicite la prorogation de l'arrêté n°25/22 portant dérogation de tonnage pour le véhicule de la **société SNAAM, 56-58 route Nationale, 06340 La Trinité,** pour un PTAC n'excédant pas **19 tonnes**, pour les besoins du chantier « Blue Marquet », situé 28 allée Henri Marescalchi, **à compter du 01/03/2022 et jusqu'au 01/04/2022 de 08h00 à 18h00, excepté les Samedis et Dimanches.**

CONSIDERANT que pour permettre le passage des véhicules qui se rendent sur le chantier, il est nécessaire comme prévu dans les dispositions de l'arrêté n°517/21 du 16/12/2021, de neutraliser trois emplacements, allée Henri Marescalchi, après le local containers, en face du n°20, à compter du 18/12/2021 à 07h00 et jusqu'au 30/06/2022 à 18h00.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés, le véhicule de la société **SNAAM** mandatée par DG TECHNIBAT, est autorisé à circuler Allée Henri Marescalchi, **à compter du 01/03/2022 et jusqu'au 01/04/2022 de 08h00 à 18h00, excepté les Samedis et Dimanches.**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum du véhicule de la société SNAAM, mandatée par l'entreprise DG TECHNIBAT intervenant sur les voies communales n'excédera pas **19 tonnes** et le véhicule devra être en adéquation avec le gabarit de la voie empruntée.

ARRETE TEMPORAIRE N°87/22

ARTICLE 3 : Le conducteur du véhicule effectuant le transport devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de chargement des matériaux nécessaires à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des services de la Mairie, Le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'ail et à l'entreprise DG TECHNIBAT.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 25 Février 2022

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER : SCI LES ROCS – 1 CHEMIN DU CHIEN BLEU

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUES WINSTON CHURCHILL, DU DOCTEUR ONIMUS ET PARKING DU QUARTIER CAP FLEURI

N°86/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 11/02/2022, par l'entreprise Bouygues Bâtiment Sud Est, 106 boulevard René Cassin, 06200 NICE, représentée par M. Valentin HARRAULT, Conducteur de travaux, tél : 07.62.87.34.14, qui sollicite une dérogation de tonnage pour la mise en place et le repli d'une grue mobile de la société Médiaco, 48 tonnes, aux fins de permettre le grutage de matériaux divers dans l'enceinte du chantier Villa Les Rocs, 1 chemin du Chien Bleu, **le 09/03/2022 entre 08h00 et 18h00.**

CONSIDERANT que pour les besoins de l'opération et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de neutraliser la totalité des emplacements situés au fond du parking du Quartier Cap Fleuri, **le 09/03/2022 de 07h00 à 18h00**.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise Bouygues Bâtiment Sud Est, 106 boulevard René Cassin, 06200 NICE, représentée par M. Valentin HARRAULT, Conducteur de travaux, tél : 07.62.87.34.14 est autorisée à faire circuler **le véhicule de la société MEDIACO, une grue mobile 48 tonnes, avenue Winston Churchill et avenue du Docteur Onimus jusqu'au parking Cap Fleuri, (même itinéraire à l'aller et au retour) , le 09/03/2022, entre 08h00 et 18h00.**

ARRETE TEMPORAIRE N°86/22

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum de la grue mobile de la société MEDIACO n'excèdera pas 48 tonnes et le véhicule devra être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

ARTICLE 3 : L'engin de levage équipé d'un gyrophare et précédé d'un véhicule d'escorte également équipé d'un gyrophare devra respecter les dispositions du Code de la Route sur la totalité du trajet emprunté.

ARTICLE 4 : Les conditions d'intervention des entreprises devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- **Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.**
- **Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.**
- **Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantier de batîments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.**

ARTICLE 5 : Pour les besoins de l'opération, la grue mobile sera positionnée au fond du parking Cap Fleuri, au droit du chantier.

L'entreprise mettra en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération afin d'interdire la circulation du public dans la zone d'évolution des charges manutentionnées.

ARTICLE 6 : Pour les besoins de l'opération et permettre de caller l'engin de levage, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de celui de la société MEDIACO, sur la totalité des emplacements au fond du parking du Quartier Cap Fleuri, soit 20 emplacements, le 09/03/2022 de 07h00 à 18h00.
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : **Le présent arrêté devra être en possession du chauffeur de la grue mobile**, afin qu'il soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : **Les entreprises Bouygues Bâtiment Sud-Est et MEDIACO seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de leurs opérations respectives.**

ARRETE TEMPORAIRE N°86/22

ARTICLE 10 : Les entreprises Bouygues Bâtiment Sud-Est et MEDIACO seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.**

ARTICLE 11 : Les entreprises **Bouygues Bâtiment Sud-Est et MEDIACO** devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à l'entreprise **Bouygues Bâtiment Sud-Est.**

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 25 Février 2022

Xavier BECK
Maire,

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°85/22

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2022001749 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°22-CAP-00017**, présentée en date du 04/02/2022, par ORANGE, 9 boulevard François Grosso 06000 Nice - tél : 06 07 01 97 32 représentée par M. ATTOUCHE Olivier, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de remplacement cadre et tampons, en agglomération - avenue du 3 Septembre, au droit du n°14, par l'entreprise CPCP TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE - 04 93 95 66 83 représentée par M KARROUCHI MOHAMED sur deux nuits dans la période comprise entre le 09/03/2022 et le 11/03/2022, de 20 heures à 06 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'hôtel de Ville 06364 NICE cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, au droit du n° 14,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite,
- un dispositif de circulation alternée **par feux tricolores** sera instauré, entre 20 heures et 06 heures,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque matin à 06h00,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100 » et « la ligne 100 bus de nuit » (bus articulés 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation des véhicules.

ARTICLE 4 : **Pour les besoins de l'opération et permettre le dévoiement de la circulation**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, avenue du 3 Septembre, du n° 10 au n° 16, à compter du 09/03/2022 à 13h00 et jusqu'au 11/03/2022 à 06 heures.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 20 heures et 6 heures, durant 2 nuits, dans la période comprise entre le 09/03/2022 et le 11/03/2022, dans le tronçon de voie précité.

ARTICLE 8 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 09/03/2022 à 20 heures et jusqu'au 11/03/2022, à 06 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- ORANGE,
- CPCP TELECOM.

ARTICLE 12 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 25 Février 2022

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP-D'AIL

TRANSPORT DE VÉGÉTAUX – 4 AVENUE PIERRE WECK

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE AVENUE DES COMBATTANTS D'AFN – AVENUE PIERRE WECK – AVENUE CHARLES BLANC

N°84/22

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

VU la DP N°006 032 21 S 0009 délivrée le 07/06/2021 – SCP du Cap Vert

CONSIDERANT la demande en date du 19/02/2022, présentée par l'Entreprise MONTE CARLO JARDINS, 42bis boulevard du Jardin Exotique, 98000 MONACO, tél : 00377 97 98 02 10, qui sollicite une dérogation de tonnage pour permettre la circulation de **deux camions, de marque Renault 15 tonnes et 19 tonnes, immatriculés M804 et T839** aux fins de procéder au transport de terre végétale et de végétaux, jusqu'à la propriété située 4 avenue Pierre Weck, **le 04/03/2022 de 08h00 à 18h00.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **l'entreprise MONTE CARLO JARDINS est autorisée à faire circuler deux camions, de marque Renault 15 tonnes et 19 tonnes, immatriculés M804 et T839, avenue des Combattants d'AFN, avenue Pierre Weck et avenue Charles Blanc, le 04/03/2022 de 08h00 à 18h00,** pour permettre le transport de terre végétale et de végétaux, jusqu'à la propriété située 4 avenue Pierre Weck.

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des camions intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

ARTICLE 3 : Les conducteurs des camions intervenant sur le chantier devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de police.

ARRETE TEMPORAIRE N°84/22

ARTICLE 4 : Les camions ne seront pas autorisés à stationner sur la chaussée, la circulation sera maintenue en totalité.

ARTICLE 5 : Pendant les manœuvres des camions et pour des raisons de sécurité, l'entreprise devra interrompre la circulation pour permettre aux camions de rejoindre l'enceinte du chantier en empruntant le portail de la villa en marche arrière.
Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Pour permettre les manœuvres des camions et leur permettre de rejoindre l'enceinte du chantier, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, sur 3 emplacements, avenue Pierre Weck, en face du portail, au niveau du n°4, le 04/03/2022 de 07h00 à 18h00.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : L'entreprise MONTE CARLO JARDINS sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage du porte char dûment autorisé à circuler sur ces voies.

ARTICLE 9 : L'entreprise MONTE CARLO JARDINS sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : L'entreprise MONTE CARLO JARDINS devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée du chantier

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'Entreprise MONTE CARLO JARDINS.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

Fait à Cap d'Ail, le 25 Février 2022

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP-D'AIL

VILLA LE VELE – OPERATIONS D'HELITREUILLAGES POUR ÉVACUATION DE BIGS BAGS

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIETONNE SUR LE SENTIER DU LITTORAL

N°83/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 22/02/2022, présentée par l'entreprise ARKEMARO Solutions, 7 rue des Açores, 98000 MONACO, tél : 00377 99 90 71 56, représentée par M. Xavier Pâris, portable : 06 40 62 63 49, **qui sollicite l'occupation du domaine public au dessus du sentier du littoral, aux fins de procéder à des opérations d'hélitreuillages pour permettre l'évacuation de plusieurs bigs bags en provenance de la villa Le Vele, 12 avenue Raymond Gramaglia, le 02/03/2022, entre 09h00 et 11h30.**

CONSIDÉRANT les difficultés d'accès au chantier, il est nécessaire d'effectuer des opérations d'héliportage par la société **Hélicoptère de France**, **le 02/03/2022 entre 09h00 et 11h30.**

CONSIDERANT que l'entreprise ARKEMARO Solutions et la société Hélicoptère de France devront se munir de toutes les autorisations nécessaires au survol de l'hélicoptère.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation piétonne selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés les travaux précédemment cités sont autorisés, **le 02/03/2022 entre 09h00 et 11h30.**

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, **le 02/03/2022 entre 09h00 et 11h30**, pour les piétons de la manière suivante :

- **Sur le sentier du littoral 3 personnels de l'entreprise devront être mis en place au droit de la zone de travaux aux fins d'assurer la sécurité des piétons et interrompre le passage des usagers ponctuellement pendant le survol de l'hélicoptère, au dessus du sentier et de la villa.**
- **Ce dispositif sera complété par des panneaux d'information pour les usagers mis en place par l'entreprise.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise des chantiers par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Toutes les mesures devront être prises par la société Hélicoptère de France pour que l'héliportage s'effectue sans danger
- **L' entreprise ARKEMARO Solutions devra obligatoirement mettre** en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération **aux fins d'interdire l'accès à la zone d'héliportage,** à chaque rotation de l'hélicoptère, au moyen de personnel équipé de gilet haute visibilité afin d'assurer la sécurité du site lors des manœuvres héliportées.

ARTICLE 4 : L'entreprise ARKEMARO sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées et trottoirs qui découleront de cette opération.
Toute dégradation constatée devra être remise en état à l'identique de l'existant aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 6 : Les entreprises devront veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 7 : Les entreprises seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise ARKEMARO.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 25 Février 2022
Xavier BECK

Maire,

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

IMMEUBLE LE LOUP BLANC
CURAGE ET REFECTION COLLECTEUR EU

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION 32 AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°82/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 23/02/2022, présentée par la société SMADEC, 29 avenue Princesse Grace, 98000 MONACO, tél : 00377 97 98 27 60, représentée par M. Christophe MACCAGNO, qui sollicite l'occupation du domaine public au droit du n°32 de l'avenue du 3 Septembre, immeuble Le Loup Blanc, aux fins de procéder à des travaux de curage et de réfections d'un collecteur d'eaux usées, **le 02/03/2022 de 09h30 à 16h00 ;**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, la société SMADEC, 29 avenue Princesse Grace, 98000 MONACO, tél : 00377 97 98 27 60, représentée par M. Christophe MACCAGNO, est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande **le 02/03/2022 de 09h30 à 16h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **Pour les besoins de l'opération, le véhicule de la société SMADEC sera stationné en pleine voie, avenue du 3 Septembre, au droit du n°32, à partir de 09h30 et jusqu'à 16h00,**
- **la capacité de circulation sera réduite,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures 30 et 16 heures,

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE MUNICIPAL N°82/22

- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si besoin de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie à 16 heures.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- **Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite, par la mise en place d'une déviation réglementaire vers les passages piétons existants situés en amont et en aval de la zone.**
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers à 16h00.**

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité vis-à-vis des usagers et du personnel intervenant sur le chantier, l'entreprise devra installer des cônes de Lübeck, le long du trottoir pour sécuriser la zone des travaux.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de la société SMADEC chargée de l'opération, sur la totalité de l'emplacement livraisons en face du n°30 de l'avenue du 3 Septembre, le 02/03/2022 de 07 heures à 17 heures.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE MUNICIPAL N°82/22

ARTICLE 5 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10,28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : L'entreprise SMADEC devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 7 : L'entreprise SMADEC sera seul responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents pouvant survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la société SMADEC.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

FAIT à CAP D'Ail, le 25 Février 2022

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER CAP FLEURI I

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°81/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC N°006 032 16S0008

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 10/02/2022, par l'entreprise EMT, 3bis rue du Gabian, 98000 MONACO, tél : 00377 93 30 37 62, représentée par M. Pierre Rouzé, Technico-Commercial, port : 06.22.74.32.47, qui sollicite l'autorisation de faire circuler des camions 19 tonnes de l'entreprise COGEBAT, aux fins de permettre des livraisons de béton sur le chantier de la résidence Cap Fleuri I, **45 avenue du 3 Septembre, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 16/12/2022, de 08h00 à 19h00, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, le mois d'Août et la période des Fêtes de fin d'année, soit du 19/12/2022 au 01/01/2023 ;**

CONSIDERANT que l'entreprise EMT devra disposer de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires de la Maison de Retraite, voire de la Maitrise d'œuvre et du coordinateur de chantier ;

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise EMT, 3bis rue du Gabian, 98000 MONACO, tél : 00377 93 30 37 62, représentée par M. Pierre Rouzé, Technico-Commercial, port : 06.22.74.32.47 est autorisée à exécuter les travaux objet de la demande précitée, **à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 16/12/2022, de 08h00 à 18h00, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, le mois d'Août et la période des Fêtes de fin d'année, soit du 19/12/2022 au 01/01/2023,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Considérant les dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, les travaux seront interrompus les samedis, dimanches, jours fériés et la période des Fêtes de fin d'année, soit du 19/12/2022 au 01/01/2023.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°81/22

Par dérogation à l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, l'entreprise EMT, est autorisée à procéder à ses livraisons entre 07h00 et 08h00 et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser les nuisances sonores.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des secours ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.**

ARTICLE 3 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de l'entreprise COGEBAT intervenant sur le chantier, sont autorisés à circuler sur l'avenue du 3 Septembre, depuis le rond-point franco-monégasque (aller et retour), **à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 16/12/2022, de 07h00 à 18h00, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, le mois d'Août et la période des Fêtes de fin d'année, soit du 19/12/2022 au 01/01/2023.**

ARTICLE 4 : Le poids total en charge maximum des camions intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 5 : Si nécessaire et pour permettre les manœuvres des véhicules qui arrivent et quittent le chantier, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel, sous la responsabilité de l'entreprise, sera instauré, avenue du 3 Septembre, au droit du chantier, entre 08h00 et 19h00 (aller et retour).

- **Le personnel devra être muni de gilets haute visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel et de travaux nocturnes.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°81/22

ARTICLE 6 : Les entreprises EMT et COGEBAT seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées qui découleront du passage des véhicules de chantier.

ARTICLE 7 : Les entreprises EMT et COGEBAT seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 8 : Les entreprises EMT et COGEBAT devront veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 : Les entreprises EMT et COGEBAT seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : La ville de Cap d'Ail se réserve le droit d'annuler à tout moment la présente autorisation pour des raisons de sécurité, pour cause d'utilité publique ou de travaux sur les voies précitées. Tout comme elle se réserve le droit de suspendre le chantier si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, des nuisances aux riverains ou si les injonctions données par les services municipaux à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la voirie communale.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise EMT.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Fait à Cap d'Ail, le 24 Février 2022

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CURAGE ET ITV DU RESEAU ASSAINISSEMENT

ARRÊTE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION AVENUE DU 3 SEPTEMBRE ENTRE LE ROND-POINT DE L'EGLISE NOTRE DAME DU CAP FLEURI et JUSQU'À LA FRONTIERE FRANCO-MONEGASQUE

N°80/22

VU le Code Général des Collectivités Terrritoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU l'article R 417-10-II-10° du code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 23/02/2022, présentée par VEOLIA, chemin des Baraques, 06200 NICE, représentée par M. Samuel GILIBERTO, Technicien réseau assainissement, mandatée par la Métropole NCA, Service Assainissement, représentée par M. Jean-Marc GALLI, tél : 06.20.52.88.41**,** qui sollicite l'autorisation de procéder à un curage et une ITV, aux fins de poursuivre des investigations dans le réseau d'assainissement, avenue du 3 Septembre, **dans le tronçon situé entre le rond-point de l'Eglise Notre Dame du Cap Fleuri et jusqu'à la frontière Franco-Monégasque, à compter du 24/02/2022 et jusqu'au 04/03/2022, de 21h00 à 06h00 ;**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SEAV, mandatée par la Métropole NCA, Service Assainissement, représentée par M. Jean-Marc GALLI, tél : 06.20.52.88.41 est autorisée à procéder à des travaux de curage dans le réseau assainissement, **avenue du 3 Septembre, à partir du rond-point de l'Eglise Notre Dame du Cap Fleuri et jusqu'à la frontière Franco-Monégasque, à compter du 24/02/2022 et jusqu'au 04/03/2022, de 21h00 à 06h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à une voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par feux tricolores** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 21 heures et 06 heures, **avenue du 3 Septembre, à partir du rond-point de l'Eglise Notre Dame du Cap Fleuri et jusqu'à la frontière Franco-Monégasque,**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**

ARRETE TEMPORAIRE N°80/22

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers le 04/03/2022 à 06h00.**

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100 bus de nuit » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

• Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des services de la Mairie, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'ail et à Véolia.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA REPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 23 Février 2022

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE WINSTON CHURCHILL

N°79/22

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L. 2212.1 et L.2213.1et L.2213-6 ;
VU le Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la DP N°0060 032 21 S 0034

CONSIDERANT la demande présentée en date du 23/02/2022, par l'entreprise ITEC Construction Rénovation, 8 route de St Pierre de Féric, 06000 NICE, tél : 09.52.42.92.91, représentée par M. Andrea PATELLA, qui sollicite une dérogation de tonnage aux fins d'autoriser **la circulation deux camions toupie, avenue Winston Churchill et permettre la livraison et le coulage de béton (dalle et murs de la piscine), au droit de la propriété située au n°5 de l'avenue Winston Churchill, le 28/02/2022, de 08h00 à 12h00**.

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise ITEC Construction, représentée par M. Andrea PATELLA, **est autorisée à faire circuler deux camions toupie, avenue Winston Churchill,** pour **permettre la livraison et le coulage de béton (dalle et murs de la piscine), au droit de la propriété située au n°5 de l'avenue Winston Churchill, le 28/02/2022, de 08h00 à 12h00**.

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des camions intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec le gabarit des voies empruntées.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Pour les besoins de l'opération, le camion toupie sera stationné sur la chaussée, au droit du n°5 de l'avenue Winston Churchill.
- **Deux personnels de l'entreprise devront être mis en place pour assurer le passage des véhicules en toute sécurité.**
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.

ARRETE TEMPORAIRE N°79/22

- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

ARTICLE 4 : Si l'emprise du véhicule de livraison de béton devait empêcher la libre circulation, les forces de Police ou de Gendarmerie seront sollicitées pour faire libérer la zone et rétablir la libre circulation des usagers.

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.**

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise ITEC Construction Rénovation.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Fait à Cap d'Ail, le 23 Février 2022

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE PRISES DE VUES SUR LE SITE « ESPACE PRADO » ET SENTIER DU LITTORAL, SECTEUR DE LA PINEDE ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DIT « DES PETITES VOITURES » ET AVENUE RAYMOND GRAMAGLIA

N°77/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU le décret n°0242 du 17/10/2011 portant création de la métropole Nice Côte d'Azur entré en vigueur le 31/12/ 2011 ;
VU l'arrêté préfectoral du 01/03/2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public départemental à la Métropole ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14/04/2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU l'arrêté municipal permament n°370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°36/16 du 13 mai 2016 portant réglementation des tournages de films et prises de vue ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;
VU l'avis favorable du Pôle d'exploitation Littoral Est des subdivisions Métropolitaines de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 10/02/2022, présentée par **la société Orange films, représentée par Mme Maud HEZARD, tél : 07 84 24 05 92, qui sollicite l'occupation du domaine public, aux fins d'effectuer des prises de vues, sur le site de l'espace Alain Prado, route de la Turbie et sur le sentier du littoral, dans le secteur de la Pinède, avec une équipe de 10 personnes et du matériel léger, le 28/02/2022 de 07h00 à 19h00, une demi-journée sur chaque site ;**

CONSIDÉRANT, que pour réaliser cette opération, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des intervenants ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **la société Orange films, représentée par Mme Maud HEZARD, tél : 07 84 24 05 92, est autorisée à effectuer des prises de vues sur le site de l'espace Alain Prado, route de la Turbie et sur le sentier du littoral, dans le secteur de la Pinède, avec une équipe de 10 personnes et du matériel léger, le 28/02/2022 de 07h00 à 19h00, une demi-journée sur chaque site.**

ARTICLE 2 : L'équipe de tournage ne devra en aucun cas perturber les usagers des voies ainsi que le cheminement des piétons.

ARRETE TEMPORAIRE N°77/22

ARTICLE 3 : En cas d'alerte météo ou d'intempéries, le sentier du littoral sera fermé, le site sera donc interdit d'accès.

ARTICLE 4 : Les droits d'occupation du domaine public s'élèvent à 150 € pour une équipe technique jusqu'à 10 personnes, la ½ journée (délibération 36/16 du 13/05/2016).

ARTICLE 5 : Pour permettre à l'équipe technique de stationner leurs deux véhicules, deux emplacements sur le parking dit des Petites Voitures, au plus proche de l'espace Alain Prado, et deux emplacements, avenue Raymond Gramaglia, au plus proche de la Plage de la Pinède, seront neutralisés, le 28/02/2022 de 07h00 à 19h00.
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures maximum avant le début du tournage par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : La société Orange films en charge des prises de vues sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution des prises de vues.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et rester visible toute la durée de l'opération.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, la durée du tournage ne devra pas excéder la durée sollicitée.
A tout moment les prises de vues pourront être suspendues si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation quelconque.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des services de la mairie, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la société Orange films.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 22 Février 2022

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP-D'AIL

16 AV DU DOCTEUR ONIMUS - EVACUATION DE VEGETAUX
ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PROMENADE DU QUARTIER CAP FLEURI

N°76/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et suivants ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC n°06 032 15 S 0001 ;

VU le constat d'huissier établi le 1er mars 2018 ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 17/02/2022, par l'entreprise **Nice Riviera Garden, représentée par M. Ugo Layrac, portable : 06.85.84.77.22, qui sollicite l'occupation du domaine public, sur la Promenade du Quartier Cap Fleuri, au niveau de la propriété située 16 avenue du Docteur Onimus,** aux fins de procéder à l'évacuation de végétaux résultant d'une opération d'élagage, au moyen d'un camion benne 3.5 tonnes ainsi qu'un broyeur, **à compter du 28/02/2022 et jusqu'au 02/03/2022, de 08h00 à 17h00**.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation des piétons, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise **Nice Riviera Garden, représentée par M. Ugo Layrac, portable : 06.85.84.77.22** est autorisée à faire circuler un camion benne et un broyeur, sur la promenade du quartier Cap Fleuri, jusqu'au niveau de la propriété située 16 avenue du Docteur Onimus, aux fins de procéder à l'évacuation de végétaux résultant d'une opération d'élagage, **à compter du 28/02/2022 et jusqu'au 02/03/2022, de 08h00 à 17h00** et devra prendre en compte les dispositions suivantes :

Le conducteur du camion benne devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Pour les besoins de l'opération le camion benne et le broyeur seront positionnés sur la Promenade du Cap Fleuri, au droit de la propriété située 16 avenue du Docteur Onimus.
- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- **Les véhicules de l'entreprise Nice Riviera Garden auront l'obligation de libérer immédiatement et intégralement la chaussée en cas d'intervention des services d'urgence.**

ARRETE TEMPORAIRE N°76/22

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité vis-à-vis des piétons, l'entreprise devra mettre en place un périmètre de sécurité, au moyen de cônes de Lübeck ou de barrières, afin de délimiter la zone d'emprise des véhicules sur la Promenade.

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le portail sera ouvert et refermé par l'entreprise Nice Riviera Garden selon les directives données par les Services Techniques.

ARTICLE 5 : Les véhicules de l'entreprise ne devront, en aucun cas, stationner le soir sur le site de la Promenade du Cap Fleuri et ne sont autorisés à circuler que pour l'évacuation des végétaux résultant de l'opération d'élagage.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres d'évacuation des végétaux.

ARTICLE 8 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à l'entreprise Nice Riviera Garden.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 21 Février 2022

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°75/22

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ERILIA, avenue Prince Rainier III de Monaco**

Chantier : Les Romarins (Clos des Cystes II)

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu le PC 006 032 20 S 0032 ;
Vu la demande VIAZUR n° 2022001333 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°22-CAP-00018**, présentée en date du 27/01/2022, par ERILIA, 107 avenue Jules GREC 06600 ANTIBES - tél : 04 97 15 22 52 représentée par Mme COLLIN PEGGY - port : 06 89 05 58 87, qui sollicite l'autorisation d'occupation de surface pour grutage d'une mini pelle (dépose et repli)et d'une foreuse (dépose et repli) **pour les besoins de sondages géotechniques, en agglomération – avenue Prince Rainier III de Monaco, au droit du n°62, par l'entreprise SOL ESSAIS, 2000 route des Lucioles, LES ALGORITHME THALES B 06410 BIOT - 06 04 74 43 23 représentée par M BRUNET Flavien, sur 3 nuits dans la période comprise entre le 28/02/2022 et le 11/03/2022, de 22 heures à minuit ;**

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'hôtel de Ville 06364 NICE cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ERILIA, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Prince Rainier III de Monaco, au droit du n° 62,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- Pour les besoins de chaque opération, la grue mobile sera positionnée sur la voie montante dans le sens Monaco/Nice, son déploiement empiétera également sur la voie centrale,
- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie, dans le tronçon de l'avenue Prince Rainier III de Monaco, où se dérouleront les grutages,**
- **Les deux voies montantes seront neutralisées, un dispositif de dévoiement sera mis en place par l'entreprise en charge des travaux, au moyen de cônes de Lubeck et d'une signalétique appropriée réglementaire, pour dévoyer la circulation sur la voie descendante, conformément aux dispositions routières définies par la Métropole Nice Côte d'Azur,**

- un dispositif de circulation alternée **par feux tricolores complété par un pilotage manuel, avec deux signaleurs positionnés en amont de la zone de travaux, voir plan en annexe,** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 22 heures et minuit,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- la circulation sera intégralement rétablie à minuit à l'issue des interventions,
- La signalisation devra être conforme aux schémas joints au présent arrêté.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan ou le schéma de signalisation, en annexe du présent arrêté.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers, voir fiche CF26b.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir à partir de minuit.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 22 heures et minuit, durant 3 nuits, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 28/02/2022 à 22 heures et jusqu'au 11/03/2022, à minuit.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- ERILIA,
- SOL ESSAIS.

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 21 Février 2022

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°74/22

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour VEOLIA EAU, avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2022001113 ;
Vu les difficultés rencontrées sur le chantier, il est nécessaire de proroger l'arrêté n°58/22 pour VEOLIA EAU, Veolia Eau - Chemin des baraques 06200 NICE - tél : 06 19 28 82 70 représentée par M. GILIBERTO Samuel, **qui procède aux travaux de rehausse de tampons assainissement, avec l'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants, 217 route de Grenoble 06200 NICE - 06 12 10 94 09 représentée par M CHARBONNIER Francis et l'inspection spécifique du branchement, par l'entreprise SMC, Patio Palace, 41 avenue Victor Otto, 98000 MONACO, en agglomération - avenue du 3 Septembre, du n°51 au n°80, à compter du 21/02/2022 et jusqu'au 25/02/2022, de 21 heures à 05 heures 30 ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'hôtel de Ville 06364 NICE cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage VEOLIA EAU, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, du n° 51 au n° 80**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par feux tricolores** sera instauré, entre 21 heures et 05 heures 30,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité conformes à la réglementation en vigueur lors des travaux nocturnes.**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 05 heures 30 et 21 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.

- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque matin.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, l'entreprise est autorisée à effectuer les travaux de nuit entre 21h00 et 05h30, de ce fait, l'entreprise devra prendre toutes les mesures aux fins de minimiser les nuisances sonores pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : En raison de la desserte de « la ligne 100 bus de nuit » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 21 heures et 05 heures 30, durant 5 nuits, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 21/02/2022 à 20 heures et jusqu'au 25/02/2022, à 06 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- VEOLIA EAU,
- EUROVIA.

ARTICLE 12 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 18 Février 2022

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL

N°73/22

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;
VU l'arrêté de police permanent n° M 00001/2012 du 8 octobre 2012 de la Métropole Nice Côte d'Azur portant limitation de charge et de gabarit sur les routes départementales des Alpes Maritimes ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal permanent n°370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande en date du 14/02/2022, présentée par ANTARGAZ énergies, Immeuble Reflex, les Renardières, 4 place Victor Hugo, 92400 COURBEVOIE, tél : 05.59.13.19.54, représentée par Mme Angélina STEINMANN, Agent de livraison, qui sollicite une dérogation de tonnage, aux fins d'effectuer des livraisons et permettre la circulation des véhicules de la société ANTARGAZ FINAGAZ sur l'ensemble de la commune, **à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2022** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: En dérogation à l'arrêté susvisé, la société ANTARGAZ est autorisée à faire circuler les véhicules de la société ANTARGAZ FINAGAZ aux fins d'effectuer les livraisons sur la commune de Cap d'Ail, **à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2022** ;

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum du véhicule de l'entreprise pétitionnaire n'excédera pas 16 tonnes.

ARTICLE 3 : En tant que de besoin l'entreprise pétitionnaire a l'obligation d'effectuer un pilotage manuel si le passage de son véhicule présente un risque pour la circulation dans les voies à double sens.

ARTICLE 4 : Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les livraisons.

ARTICLE 7 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait des livraisons.

ARRETE TEMPORAIRE N°73/22

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice générale des services de la Mairie, Le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 21 Février 2022

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°72/21

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour LE MINISTERE DE L'INTERIEUR DEPT DU CONTROLE AUTOMATISE, avenue Prince Rainier III de Monaco**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2022000742 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°22-CAP-00011**, présentée en date du 14/01/2022, par LE MINISTERE DE L'INTERIEUR DEPT DU CONTROLE AUTOMATISE, 18 rue des Pyrénées, 75020 PARIS, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de dépose de radar de feu rouge, en agglomération – avenue Prince Rainier III de Monaco, à proximité du carrefour avec l'avenue Général de Gaulle, par l'entreprise TECHNISIGN, 629 avenue Denis Papin, ZONE INDUSTRIELLE NORD - BP 50021 13655 ROGNAC CEDEX - 09 54 48 26 93 représentée par M JUVANON Wilfrid - port : 06 37 27 03 74, à compter du 23/02/2022 et jusqu'au 24/02/2022, de 21 heures à 06 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage LE MINISTERE DE L'INTERIEUR DEPT DU CONTROLE AUTOMATISE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Prince Rainier III de Monaco, à proximité du carrefour avec l'avenue Général de Gaulle**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **Dans le sens descendant, la largeur de la voie circulée sera réduite à une voie,**
- **La voie descendante, la plus à droite, sera neutralisée, un dispositif de dévoiement sera mis en place par l'entreprise en charge des travaux, au moyen de cônes de Lubeck et d'une signalétique appropriée réglementaire, pour dévoyer la circulation sur la voie descendante de gauche, conformément au plan fournit,**
- la circulation sera intégralement rétablie le 24/02/2022 à 06 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : **A la fin de l'opération, l'entreprise devra procéder à l'enlèvement de la totalité du dispositif mis en place pour le dévoiement de la circulation.**

ARTICLE 4 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 21 heures et 6 heures, durant 1 nuit, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 23/02/2022 à 21 heures et jusqu'au 24/02/2022, à 06 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- LE MINISTERE DE L'INTERIEUR DEPT DU CONTROLE AUTOMATISE,
- TECHNISIGN.

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 16 Février 2022

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE HUGUES SAVORANI

N°68/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 2212.1 et L 2213.1;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°**56/21 du 05/02/2021** portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux d'élagage Avenue Hugues Savorani derrière le Foyer « Marie Brignonne », par l'entreprise TS SELVI élagage, représentée par M. Vincent PILLARD, tél : 06.64.61.75.54, à compter **du 22/02/2022 au 23/02/2022 de 07h à 17h ;**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire, **l'entreprise TS SELVI élagage, représentée par M. Vincent PILLARD, tél : 06.64.61.75.54,** est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **du 22/02/2022 au 23/02/2022 de 08h à 17h,** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : **Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes** :

- **La capacité de circulation sera réduite,**
- Pour les besoins de l'opération, le camion de l'entreprise stationnera en pleine voie, avenue Savorani au droit du Foyer « Marie Brignonne »
- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- **Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**
- **Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.**

ARRETE TEMPORAIRE N°68/22

ARTICLE 3 : En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies communales empruntées.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra obligatoirement mettre en place un périmètre de sécurité et protéger le public des projections de végétaux.

ARTICLE 5 : Pour les besoins de l'opération et permettre le dévoiement de la circulation, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise TS SELVI élagage, chargée de l'opération, sur 4 emplacements avenue Hugues Savorani, en face du Foyer « Marie Brignonne » à compter du 22/02/2022 à 07h00 et jusqu'au 23/02/2022 à 17h.
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant l'évacuation des végétaux.

ARTICLE 7 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

FAIT A CAP D'AIL, le 15 février 2022
Le Conseiller municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP-D'AIL

**FERMETURE TEMPORAIRE DE LA LIAISON MARQUET
DU 22/02/2022 à 21H30 AU 23/02/2022 à 05H30 ET
DU 23/02/2022 à 23H00 AU 24/02/2022 à 05H30**

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LE TUNNEL LIAISON MARQUET

N°66/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU la convention d'exploitation et d'entretien de la voie de désenclavement dénommée « Liaison Marquet » sur le territoire de la commune de Cap d'Ail établie le 01 juillet 2013 entre la Société Immobilière Domaniale de Monaco (S.I.D.), la Métropole Nice côte d'Azur et la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 25/01/2022, par la Société TRAFIPARC 1, avenue des Castelans - 98000 MONACO, tél : 00377 92.05.32.30, représentée par M. Franck GUSTIN, Conducteur de travaux, tél : 06.32.02.32.78, déléguée par la Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco, qui intervient au moyen d'un véhicule léger aux fins de procéder à une opération d'entretien « OPA » du tunnel de la liaison Marquet, ZAC Saint-Antoine, **du 22/02/2022 à 21H30 au 23/02/2022 à 05H30 et du 23/02/2022 à 23h00 au 24/02/2022 à 05h30 ;**

VU l'avis favorable du C.I.G.M. intervenant dans la gestion des barrières de la liaison Marquet ;

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la Société TRAFIPARC, 1 avenue des Castelans 98000 MONACO, tél : (00377) 92.05.32.30 déléguée par la Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco, est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **du 22/02/2022 à 21H30 au 23/02/2022 à 05H30 et du 23/02/2022 à 23h00 au 24/02/2022 à 05h30,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes : **(voir plan en annexe)**
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

- La voie montante sera fermée à toute circulation, **du 22/02/2022 à 21H30 au 23/02/2022 à 05H30 et du 23/02/2022 à 23h00 au 24/02/2022 à 05h30**, au moyen de la barrière automatique.

ARRÊTE TEMPORAIRE N°66/22

- La voie descendante sera fermée à toute circulation, **du 22/02/2022 à 21H30 au 23/02/2022 à 05H30 et du 23/02/2022 à 23h00 au 24/02/2022 à 05h30, sauf aux usagers du parking St-Antoine.**

- un pilotage manuel, sous la responsabilité de TRAFIPARC, sera instauré, du 22/02/2022 à 21H30 au 23/02/2022 à 05H30 et du 23/02/2022 à 23h00 au 24/02/2022 à 05h30, au niveau de l'entrée supérieure (homme trafic n°1 sur le plan ci-joint) de la voie pour permettre l'accès aux abonnés du Parking St-Antoine **et au niveau de l'entrée inférieure (homme trafic n°2 sur le plan ci-joint)** pour accéder à la rue de l'Industrie à Monaco.

- Le personnel devra être muni de gilets haute visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.
- La circulation sera intégralement rétablie chaque matin à 05h30.

- Afin de sécuriser les voies ouvertes aux usagers, la mise en place d'un balisage réglementaire de chantier et l'installation de cônes de Lubeck matérialiseront l'emprise du chantier.

- Ces dispositifs seront déplacés en fonction de l'avancement du chantier organisé par camion nacelle.

Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie des engins de chantier.
Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

- Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra obligatoirement prendre contact avec le C.I.G.M. au 00377.98.98.89.71 pour la mise en œuvre et la désactivation de la signalisation de la Liaison Marquet, cinq minutes avant le début et la fin des travaux et après avoir mis en place le dispositif de sécurité en amont et en aval de la Liaison Marquet.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant l'opération.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la SID, CIGM, Monaco Parkings, Sûreté Pubique de Monaco, les Pompiers de Monaco, la Cie des Autobus de Monaco et à TRAFIPARC.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 09 Février 2022
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°65/22

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2022001173 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°22-CAP-00012**, présentée en date du 24/01/2022, par REGIE EAU D'AZUR, CAMIN RENÉ PIETRUSCHI 06109 NICE - tél : 06 72 11 45 43 représentée par M. DUPERRET Nicolas, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de renouvellement du réseau AEP, en agglomération - avenue du 3 Septembre, au droit du n°132, par l'entreprise GARELLI, 724 boulevard du Mercantour, 06200 NICE - 06 40 07 16 33 représentée par M CHIAFFRINO Romain - port : 06 40 07 16 33, astreinte : 06 18 80 71 55 et l'entreprise DAMIANI, 2602 route de la Grave 06510 Carros représentée par M. BERNABE Sébastien – port : 06 08 77 76 16 à compter du 21/02/2022 et jusqu'au 08/04/2022, de 08 heures à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'hôtel de Ville 06364 NICE cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, au droit du n°132**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel de 7 heures à 19 heures** et **par feux tricolores de 19 heures au lendemain matin 07 heures** ainsi que les Week ends sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré en permanence, 24 heures sur 24,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, sur le trottoir.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'entreprise sera autorisée à stationner les engins de chantier dans l'emprise des travaux, à condition de sécuriser la zone au moyen de barrières HERAS. Ce dispositif devra être entretenu pendant toute la durée des travaux par l'entreprise.

ARTICLE 4 : En raison de la desserte de « la ligne 100» (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 5 : Au terme des travaux et en raison de l'affaissement de chaussée causée par les différentes fuites, l'entreprise devra procéder à la réfection intégrale du corps de chaussée, avenue du 3 Septembre, dans l'emprise des travaux.
Cette opération s'effectuera conjointement avec la Régie Eau d'Azur et la Subdivision Est-Littoral de la Métropole Nice Côte d'Azur.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 7 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 20 heures au plus tard.

ARTICLE 10 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 21/02/2022 à 08 heures et jusqu'au 08/04/2022, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- REGIE EAU D'AZUR,
- GARELLI.

ARTICLE 13 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 09 Février 2022

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°64/22

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour CPCP TELECOM, avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2022001633 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°22-CAP-00016**, présentée en date du 03/02/2022, par CPCP TELECOM, 15 Traverse des Brucs, ZAC N°1 LES BOUILLIDES 06560 VALBONNE - tél : 04 93 95 66 84 astreinte : 06 68 16 46 61, représentée par M. BRUN Julien - port : 06 04 70 14 07, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux d'ouverture d'une chambre télécom pour accéder à la fibre, en agglomération - avenue du 3 Septembre, du n°10 au n°6, par l'entreprise ORANGE, 305 rue Maurice Aicardi-Lejard Orange UI PRM - Bât C Ste Victoire CS 30253 13090 Aix en Provence - 06 07 70 15 66 représentée par M COUSSON Jean-Sébastien - port : 06 07 70 15 66, astreinte : 06 68 16 46 61, à compter du 21/02/2022 et jusqu'au 25/02/2022, de 21 heures à 06 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'hôtel de Ville 06364 NICE cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage CPCP TELECOM, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, du n° 10 au n° 6**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par feux tricolores** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, **entre 21 heures et 06 heures**,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité conformes à la réglementation en vigueur lors des travaux nocturnes.**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 06 heures et 21 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100 bus nuit» (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 21 heures et 6 heures, durant 4 nuits, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 21/02/2022 à 21 heures et jusqu'au 25/02/2022, à 06 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- CPCP TELECOM,
- ORANGE.

ARTICLE 11 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 09 Février 2022

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°61/22

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, avenue Hugues Savorani**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2022000496 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°22-CAP-00008**, présentée en date du 11/01/2022, par REGIE EAU D'AZUR, CAMIN RENE PIETRUSCHI 06100 NICE - tél : 04 89 98 23 90 astreinte : 09 69 36 05 06, représentée par Mme AZZA NAIMA - port : 06 03 61 29 34, qui sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de reprise du robinet de pc, en agglomération - avenue Hugues Savorani, du n°18 au n°23.
Vu la nécessité de proroger l'arrêté n°52/22 du 01/02/2022, relatif aux travaux précités, à compter du 09/02/2022 et jusqu'au 11/02/2022.
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Hugues Savorani, du n° 18 au n° 23,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la largeur de la voie circulée sera réduite,**
- **Toutes les dispositions devront être prises par l'entreprise pour assurer la sécurité des piétons,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque fin de semaine,

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir et fin de semaine du vendredi soir 17 heures jusqu'au lundi matin 08 heures 30 et la veille des jours fériés 17 heures au surlendemain 08 heures 30.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 79» (navette) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : **Pour les besoins de l'opération et permettre le dévoiement de la circulation**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, avenue Hugues Savorani, au droit du n°18, juste après l'escalier public, sur la totalité de la zone réservée aux deux roues et sur les 4 emplacements juste après, à compter du 08/02/2022 à 17h00 et jusqu'au 11/02/2022 à 17h00.
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Au terme de l'opération et sur la zone du chantier, le marquage au sol devra être repris à l'identique de l'existant avant les travaux.

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : **L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 8 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 08/02/2022 à 17 heures et jusqu'au 11/02/2022, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- REGIE EAU D'AZUR.

ARTICLE 12 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 08 Février 2022

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°60/22

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour CPCP TELECOM, avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2022000833 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°22-CAP-00010**, présentée en date du 18/01/2022, par CPCP TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE - tél : 04 93 95 66 96 représenté par Mme TONDA CHRISTINE - port : 06 99 62 59 30, qui sollicite l'autorisation **de faire réaliser des travaux de tirage fibre optique, en agglomération - avenue du 3 Septembre, du n°36 au n°47, par le groupement d'entreprises FIBERTECH, 9 boulevard François Grosso, 06000 NICE CEDEX 1 - 06 87 06 27 26 représenté par Mme CWIEK Vanessa à compter du 14/02/2022 et jusqu'au 25/02/2022, de 09 heures à 16 heures 30, excepté Samedi et Dimanche ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage CPCP TELECOM, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, du n° 36 au n° 47,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité du groupement d'entreprises sera instauré, entre 09 heures et 16 heures 30,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 16 heures 30 et 09 heures,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque fin de semaine,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le groupement d'entreprises devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir et fin de semaine du vendredi soir 16 heures 30jusqu'au lundi matin 09 heures et la veille des jours fériés 16 heures 30 au surlendemain 09 heures.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100» (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 14/02/2022 à 09 heures et jusqu'au 25/02/2022, à 16 heures 30.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- CPCP TELECOM,
- FIBERTECH.

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 07 Février 2022

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°59/22

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ENEDIS, avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021018271 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°22-CAP-00013**, présentée en date du 08/12/2021, par ENEDIS, 8 bis avenue des Diables Bleus, 06300 NICE - tél : 07 60 88 73 45 représentée par M. CUTAJAR ALEXANDRE, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux d'ouverture bassine pour raccordement Enedis, en agglomération - avenue du 3 Septembre, du n°12 au n°21, par l'entreprise MG ELEC RESEAUX, 24 avenue Coste Belle, 06400 CANNES - 06 87 69 99 69 représentée par M GLEVAREC Morgan - port : 06 33 89 61 77, à compter du 14/02/2022 et jusqu'au 18/02/2022, de 09 heures à 16 heures 30 ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, du n° 12 au n° 21**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie, avenue du 3 Septembre du n°12 au n°21,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel de 07 heures à 19 heures et par feux tricolores de 19 heures au lendemain matin 07 heures** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, en permanence, 24 heures sur 24,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- **la circulation sera intégralement rétablie le 18/02/2022 à 16h30.**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers le 18/02/2022 à 16h30.**
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100 » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : **Pour les besoins de l'opération**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, sur la totalité de la zone de livraison, au droit du n° 16, à compter du 14/02/2022 à 07h00 et jusqu'au 18/02/2022 à 17h00.
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 14/02/2022 à 08 heures 30 et jusqu'au 19/02/2022, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- ENEDIS,
- MG ELEC RESEAUX.

ARTICLE 11 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 07 Février 2022

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°58/22

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour VEOLIA EAU, avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2022001113 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°22-CAP-00015**, présentée en date du 24/01/2022, par VEOLIA EAU, Veolia Eau - Chemin des baraques 06200 NICE - tél : 06 19 28 82 70 représentée par M. GILIBERTO Samuel, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de rehausse tampon assainissement, par l'entreprise EUROVIA et ses sous-traitants, 217 route de Grenoble 06200 NICE - 06 12 10 94 09 représentée par M CHARBONNIER Francis et l'inspection spécifique du branchement, par l'entreprise SMC, Patio Palace, 41 avenue Victor Otto, 98000 MONACO, en agglomération - avenue du 3 Septembre, du n°51 au n°80, à compter du 14/02/2022 et jusqu'au 18/02/2022, de 21 heures à 05 heures 30 ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'hôtel de Ville 06364 NICE cedex 4 ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage VEOLIA EAU, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, du n° 51 au n° 80**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par feux tricolores** sera instauré, entre 21 heures et 05 heures 30,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité conformes à la réglementation en vigueur lors des travaux nocturnes.**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 05 heures 30 et 21 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque matin.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, l'entreprise est autorisée à effectuer les travaux de nuit entre 21h00 et 05h30, de ce fait, l'entreprise devra prendre toutes les mesures aux fins de minimiser les nuisances sonores pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : En raison de la desserte de « la ligne 100 bus de nuit » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 21 heures et 05 heures 30, durant 5 nuits, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 14/02/2022 à 20 heures et jusqu'au 18/02/2022, à 06 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- VEOLIA EAU,
- EUROVIA.

ARTICLE 12 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 07 Février 2022

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER SCCV TROPICANA- 33 avenue Jacques Abba
Acheminement d'une pelle hydraulique

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE JACQUES ABBA

N°56/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC 006 032 21 S 0002 ;
VU le plan d'acheminement de la pelle hydraulique, jusqu'au chantier, présenté par la S.A.M MONETEC ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 28/01/2022, par **la S.A.M MONETEC**, Le Gildo Pastor Center, 7 rue du Gabian, 98000 MONACO, tél : 00377 92 05 57 90, représentée par M. Axel Del Negro, Chargé d'affaires, portable : 06 71 54 50 57, qui sollicite une dérogation de tonnage, aux fins de permettre l'acheminement d'une pelle hydraulique sur chenilles en caoutchouc, 15 tonnes, par l'avenue Jacques Abba, jusqu'au chantier Tropicana, au n°33, **le 16/02/2022 à partir de 21h00 et jusqu'à la fin de l'opération.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupat/ion du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **La S.A.M MONETEC**, Le Gildo Pastor Center, 7 rue du Gabian, 98000 MONACO, tél : 00377 92 05 57 90, représentée par M. Axel Del Negro, Chargé d'affaires, portable : 06 71 54 50 57 est autorisée à acheminer une pelle hydraulique sur chenilles de 15 tonnes, **par l'avenue Jacques Abba, jusqu'au chantier Tropicana, au n°33, le 16/02/2022 à partir de 21h00 et jusqu'à la fin de l'opération**, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **Le camion qui transporte la pelle hydraulique sera stationné à l'entrée de l'avenue Jacques Abba, pour permettre le déchargement de l'engin.**
- **La pelle hydraulique équipée de chenilles en caoutchouc, rejoindra le chantier par l'avenue Jacques Abba, jusqu'au n°33.**
- **Pour des raisons de sécurité et pendant son acheminement, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, avenue Jacques Abba.**

ARRETE TEMPORAIRE N°56/22

- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkie walkie et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.
- Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, **la S.A.M MONETEC**, Le Gildo Pastor Center, 7 rue du Gabian, 98000 MONACO, tél : 00377 92 05 57 90, représentée par M. Axel Del Negro, Chargé d'affaires, portable : 06 71 54 50 57 **est autorisée à faire circuler la pelle hydraulique équipée de chenilles en caoutchouc, avenue Jacques Abba, le 16/02/2022 à partir de 21h00 et jusqu'à la fin de l'opération.**

ARTICLE 4 : Le poids total en charge maximum de la pelle hydraulique intervenant sur les voies communales **n'excédera pas 15 tonnes,** le véhicule devra être en adéquation avec les gabarits des voies.

ARTICLE 5 : La S.A.M MONETEC sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier.

ARTICLE 7 : **La S.A.M MONETEC** devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 8 : La S.A.M MONETEC sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à **La S.A.M MONETEC**.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Fait à Cap d'Ail, le 09 Février 2022
Xavier BECK

Maire,
1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

CHANTIER SCI STAR ESTATE
ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE CHEMIN DU BAUTUGAN

N°55/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU l'Arrêté R 417-10-10° du Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC N°006 032 18 S 0021 ;
VU le Permis de Démolir N°006 032 21 S 0007 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 31/01/2022, par l'entreprise **MONTE CARLO JARDINS,** 42bis boulevard du Jardin Exotique, 98000 MONACO, tél : 00377 97 98 02 10, qui sollicite **une dérogation de tonnage pour leurs véhicules : un camion de marque Renault, 13 tonnes, immatriculé F619, un camion de marque Renault, 19 tonnes, immatriculé M804, , un camion de marque Renault, 15 tonnes, immatriculé T839**, pour permettre la livraison de terre végétale en big bag et de végétaux dans l'enceinte du chantier SCI STAR ESTATE, 8 chemin du Bautugan, **à compter du 07/02/2022 et jusqu'au 31/03/2022, de 08h00 à 18h00, excepté les Samedis et Dimanches.**

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de l'entreprise **MONTE CARLO JARDINS,** 42bis boulevard du Jardin Exotique, 98000 MONACO, tél : 00377 97 98 02 10, **un camion de marque Renault, 13 tonnes, immatriculé F619, un camion de marque Renault, 19 tonnes, immatriculé M804, , un camion de marque Renault, 15 tonnes, immatriculé T839** sont autorisées à circuler chemin du Bautugan jusqu'au chantier SCI STAR ESTATE situé 8 chemin du Bautugan, pour permettre la livraison de terre végétale en big bag et de végétaux dans l'enceinte du chantier SCI STAR ESTATE, 8 chemin du Bautugan, **à compter du 07/02/2022 et jusqu'au 31/03/2022, de 08h00 à 18h00, excepté les Samedis et Dimanches.**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules n'excèdera pas 19 T et devront être en adéquation avec le gabarit de la voie empruntée.

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.

ARRETE TEMPORAIRE N°55/22

Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

- **Une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise.**

ARTICLE 4 : Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 5 : La circulation des véhicules ne devra en aucun cas porter préjudice aux usagers du chemin du Bautugan, la circulation devra être maintenue.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'ail et à l'entreprise MONTE CARLO JARDINS.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 02 Février 2022

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°52/22

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, avenue Hugues Savorani**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2022000496 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°22-CAP-00008**, présentée en date du 11/01/2022, par REGIE EAU D'AZUR, CAMIN RENE PIETRUSCHI 06100 NICE - tél : 04 89 98 23 90 astreinte : 09 69 36 05 06, représentée par Mme AZZA NAIMA - port : 06 03 61 29 34, qui sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de reprise du robinet de pc, en agglomération - avenue Hugues Savorani, du n°18 au n°23, **à compter du 07/02/2022 et jusqu'au 08/02/2022, de 08 heures 30 à 17 heures ;**

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Hugues Savorani, du n° 18 au n° 23,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la largeur de la voie circulée sera réduite,**
- **Toutes les dispositions devront être prises par l'entreprise pour assurer la sécurité des piétons,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque fin de semaine,

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir et fin de semaine du vendredi soir 17 heures jusqu'au lundi matin 08 heures 30 et la veille des jours fériés 17 heures au surlendemain 08 heures 30.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 79» (navette) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : **Pour les besoins de l'opération et permettre le dévoiement de la circulation**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, avenue Hugues Savorani, au droit du n°18, juste après l'escalier public, sur la totalité de la zone réservée aux deux roues et sur les 4 emplacements juste après, à compter du 07/02/2022 à 07h00 et jusqu'au 08/02/2022 à 17h00.
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Au terme de l'opération et sur la zone du chantier, le marquage au sol devra être repris à l'identique de l'existant avant les travaux.

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : **L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 8 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 07/02/2022 à 08 heures 30 et jusqu'au 08/02/2022, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- REGIE EAU D'AZUR.

ARTICLE 12 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 01 Février 2022

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°51/22

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2022000150 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°22-CAP-00002**, présentée en date du 04/01/2022, par ORANGE, 9 boulevard François Grosso, 06000 Nice - tél : 06 07 01 97 32 représenté par M. ATTOUCHE Olivier, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de remplacement cadre et tampons, en agglomération - avenue du 3 Septembre, au droit du n°174, par le groupement d'entreprises CPCP TELECOM/FPTP, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE - 04 93 95 66 83 représenté par M KARROUCHI MOHAMED - port : 04 93 95 66 83, astreinte : 06 40 65 12 86, à compter du 07/02/2022 et jusqu'au 18/02/2022, de 09 heures à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, au droit du n° 174**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par feux tricolores** sera instauré, entre 09 heures et 17 heures, si nécessaire, ce dispositif sera complété par un pilotage manuel, en cas de file d'attente excessive.
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- **la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 09 heures,**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le groupement d'entreprises devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.**
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100» (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 07/02/2022 à 09 heures et jusqu'au 18/02/2022, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- ORANGE,
- CPCP TELECOM/FPTP.

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 01 Février 2022

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

CHANTIER : SCI MATISSE – 5 AV DU DOCTEUR ONIMUS

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE WINSTON CHURCHILL ET AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS

N°50/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 25/01/2022, par l'Entreprise GR Construction, représentée par M. Alban SADIU, qui sollicite une dérogation de tonnage aux fins de permettre la circulation de camions **immatriculés CQ-352-FP, 16 tonnes, FV-388-NW, 18 tonnes, DB-383-XG, 15 tonnes, DC-078-DE, 16 tonnes, AF-275-QS, 18 tonnes**, des entreprises mandatées par GR Construction, pour les besoins des travaux de rénovation intérieurs, sur le chantier SCI Matisse 5 avenue du Docteur Onimus, **à compter du 02/02/2022 au 16/02/2021, de 08h00 à 18h00, excepté les Samedis et Dimanches ;**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules des entreprises mandatées par GR Construction, **immatriculés CQ-352-FP, 16 tonnes, FV-388-NW, 18 tonnes, DB-383-XG, 15 tonnes, DC-078-DE, 16 tonnes, AF-275-QS, 18 tonnes, sont autorisés à emprunter l'avenue Winston Churchill et l'avenue du docteur Onimus, (départ du chantier même itinéraire), à compter du 02/02/2022 au 16/02/2022, de 08h00 à 18h00, excepté les Samedis et Dimanches.**

ARTICLE 2 : **Le poids total en charge maximum des camions des entreprises mandatées par GR Construction n'excèdera pas 18 tonnes.**

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARRETE TEMPORAIRE N°50/22

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention des entreprises devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.
Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantier de batîments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Si besoin, l'entreprise mettra en place un dispositif par pilotage manuel, le personnel devra être muni de gilet haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur .

ARTICLE 5 : Les camions ne devront en aucun gêner la circulation, les véhicules seront stationnés dans l'enceinte de la propriété.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage du véhicule dûment autorisé à circuler sur cette voie.**

ARTICLE 7 : Le pétionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise GR Construction.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

Fait à Cap d'Ail, le 01 Février 2022

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°49/22

Portant réglementation de la circulation
et dérogation de tonnage et de gabarit
Route de la Turbie/RM37
CHANTIER : CENTRE D'ENTRAINEMENT AS MONACO

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL

Vu l'article 71 de la Loi n ° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-8, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté Métropolitain n° M00001/2012, portant limitation de longueur à 8 mètres de la route de la Turbie,
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté 2020-ADM-117 du 2020-10-16 portant délégation de signature à M. Robert BERENGHIER, chef de la subdivision Est-Littoral, au sein de la direction des subdivisions métropolitaines ;

Vu la demande présentée le 26/01/2022, par **l'AS MONACO, Stade Louis II, 7 avenue des Castelans, 98014 MONACO, tél : 00377 92 05 74 73**, représenté par M. Philippe POUYAUD, Régisseur Centre de Performance, tél : 06 82 21 50 62, qui sollicite l'autorisation de faire circuler des camions toupie de l'entreprise **COMPAGNIE DE GESTION DE MATERIEL SAM , immatriculés 444V, 446V, 537V**, d'un PTAC maximum de 32 tonnes, sur la route de la Turbie (RM 37) située, en et hors agglomération sur la commune de Cap d'Ail du PR 3+850 au PR 5+000, pour permettre d'effectuer le transport et la livraison de béton, dans l'enceinte du centre d'entrainement de l'AS Monaco, **à compter du 02/02/2022 et jusqu'au 25/02/2022, de 08h00 à 18h00, excepté les Samedis et Dimanches.**

Considérant que, sans préjudice de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et par dérogation aux articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du même code, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Considérant que les transports nécessitent l'emploi de camions d'une longueur supérieure au gabarit autorisée et qu'il y a donc lieu d'autoriser les véhicules à circuler aller et retour sur la route de la Turbie.

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°49/22

Considérant que pour déroger à la limitation de gabarit arrêtée pour la circulation sur la route de la Turbie, il y a lieu de prendre des mesures conservatoires selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que de celle des usagers de la voie publique notamment.

ARRETENT

ARTICLE 1 : La présente autorisation n'est délivrée que pour la partie en agglomération et hors agglomération du territoire communal et métropolitain et ne saurait remplacer l'autorisation délivrée par le conseil départemental sur la commune de la Turbie.

ARTICLE 1 : Une dérogation de gabarit est délivrée à titre précaire et révocable pour les camions toupie, de l'entreprise **COMPAGNIE DE GESTION DE MATERIEL SAM** immatriculés **444V, 446V, 537V, sur la route de la Turbie (RM 37) sur le territoire de la commune de Cap d'Ail.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **à compter du 02/02/2022 et jusqu'au 25/02/2022, excepté les Samedis et Dimanches.**

ARTICLE 3 : **L'entreprise COMPAGNIE DE GESTION DE MATERIEL SAM mandatée par l'AS MONACO** s'engage à vérifier la validité des contrôles techniques de tous les véhicules circulant sur la commune y compris ceux de leur prestataire.

Le bénéficiaire de cette dérogation de passage, restera responsable des accidents de toutes natures et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées aux tiers ainsi qu'au domaine public notamment lors de conditions météorologiques défavorables.

ARTICLE 4 : Les conducteurs des véhicules devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté de dérogation de tonnage à toute réquisition des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 5 : **L'entreprise COMPAGNIE DE GESTION DE MATERIEL SAM mandatée par l'AS MONACO** demeure entièrement responsable vis-à-vis de la Métropole Nice Côte d'Azur et des tiers de toutes les conséquences qui pourraient résulter du fait de la circulation de ses véhicules sur cette voie.

ARTICLE 6 : Elle assumera l'entière responsabilité des dommages directs ou indirects qui pourraient être causés au domaine privé par ses véhicules.

ARTICLE 7 : Durant toute la durée autorisée, **l'entreprise COMPAGNIE DE GESTION DE MATERIEL SAM mandatée par l'AS MONACO** devra veiller à la propreté de la voirie du fait de la circulation de ses véhicules sur cette voie.

ARTICLE 8 : Jusqu'au terme de la durée autorisée, toutes les dégradations occasionnées aux voies empruntées par le charroi desdits véhicules seront réparées aux frais de l'**entreprise COMPAGNIE DE GESTION DE MATERIEL SAM mandatée par l'AS MONACO** conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur, et, notamment, celles de l'article L141-9 du code de la voirie routière.

ARTICLE 9 : Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur pourra à tout moment suspendre ou supprimer cette dérogation si la circulation desdits véhicules est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation des voies métropolitaines.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune de Cap d'Ail.

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°49/22

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le Présent arrêté est transmis à Monsieur le Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'AS MONACO.

ARTICLE 13 : Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et Monsieur le Maire de Cap d'Ail, sont chargés, dans leurs domaines de compétences respectifs, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Trinité, le 2 février 2022

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et par délégation, le Chef de la subdivision Est Littoral,

M. Robert BERENGHIER

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 31 Janvier 2022

Xavier BECK

Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE HUGUES SAVORANI

N°48/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L2212.1 et L2213.1 ;
VU l'article R 417-10 II 10° Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux de contrôles géotechniques des tirants installés dans le mur de soutènement, en agglomération - avenue Hugues Savorani, entre le n° 5 et le n° 3, **par l'entreprise FIL A PLOMB**, ZI - 14ÈME RUE 5ÈME AVENUE BP91 06513 CARROS CEDEX - 09 66 95 53 57 représentée par M. MULLER Gérôme - port : 06 76 47 18 31 mandatée par la Métropole Nice Côte d'Azur - INFRASTRUCTURES, Service des ouvrages d'art, 455 promenade des Anglais - LE PLAZA - 06200 NICE, **à compter du 07/02/2022 et jusqu'au 18/02/2022 de 08h00 à 18h00** ;

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour les besoins de l'opération, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise FIL A PLOMB :**

- **A compter du 07/02/2022 à 07h00 et jusqu'au 11/02/2022 à 18h00, à partir de la 4e place après le n°5, sur 6 emplacements,**
- **A compter du 14/02/2022 à 07h00 et jusqu'au 18/02/2022 à 18h00, sur 3 emplacements après le n°3.**

Les emplacements neutralisés la première semaine seront restitués.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

ARRETE TEMPORAIRE N°48/22

- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit du chantier, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 4 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition des forces de Police ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

Fait à Cap d'Ail, le 27 Janvier 2022

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Xavier BECK
Maire,
1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUE DU 3 SEPTEMBRE – RM 6098 ET AVENUE PRINCE RAINIER III DE MONACO

N°47/22

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L. 2212.1 et L.2213.1 et L.2213-6 ;
VU le Code de la route;
VU l'article R 417-10 II 10° du code de la Route ;
VU l'arrêté préfectoral N°830414 du 9 avril 1984 réglementant la circulation des véhicules de transport routiers de marchandises ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée le 26/01/2022, par l'Entreprise XPO Last Mile France, 4 rue Lionel Terray, 69740 GENAS, tél : 04.37.54.59.56, représentée par M. Yacine ABID, Exploitant, aux fins de permettre la circulation de camions porteurs effectuant la livraison de produits d'épicerie et boissons à la station TOTAL, avenue Prince Rainier III de Monaco et à divers commerces avenue du 3 Septembre, **à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2022, du lundi au vendredi, excepté les jours fériés.**

ARRÊTE

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de l'Entreprise XPO Last Mile France, des camions porteurs, 19 tonnes, sont autorisés à circuler, **à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2022, du lundi au vendredi, excepté les jours fériés, sur l'avenue Prince Rainier III de Monaco,** sur l'avenue du 3 Septembre, RM 6098, depuis la Principauté de Monaco via le carrefour Franco/Monégasque jusqu'aux commerces à livrer et inversement dans le sens retour ou sur l'Avenue du 3 Septembre, RM 6098 depuis l'entrée de Cap d'Ail, par Saint Laurent d'Eze jusqu'aux commerces à livrer et inversement dans le sens retour.

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des camions n'excèdera pas 19 tonnes.

ARTICLE 3 : L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition des forces de Police ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

ARRETE TEMPORAIRE N°47/22

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les livraisons.

ARTICLE 6 : **L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 27 Janvier 2022

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°45/22

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, avenue Jacques Abba**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2022000443 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°22-CAP-00005**, présentée en date du 10/01/2022, par REGIE EAU D'AZUR, Camin René Pietruschi, 06100 NICE - tél : 04 89 98 23 90 astreinte : 09 69 36 05 06, représentée par Mme AZZA NAIMA - port : 06 03 61 29 34, qui sollicite l'autorisation de réaliser **des travaux de renouvellement branchement plomb, en agglomération - avenue Jacques Abba, au droit du n°11, dans l'escalier, à compter du 07/02/2022 et jusqu'au 22/02/2022, de 08 heures 30 à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Jacques Abba, au droit du n° 11, dans l'escalier,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée des travaux, l'escalier situé 11 avenue Jacques Abba, sera interdit au public, à compter du 07/02/2022 et jusqu'au 22/02/2022 de 08h30 à 17h00.

Chaque soir et les weekends, l'escalier sera restitué, l'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre la circulation piétonne.

ARTICLE 4 : **Pour les besoins de l'opération**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, sur deux emplacements, au droit du n°10 de l'avenue Jacques Abba, à compter du 07/02/2022 à 07h00 et jusqu'au 22/02/2022 à 17h00.
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 07/02/2022 à 08 heures 30 et jusqu'au 22/02/2022, à 17 heures.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- REGIE EAU D'AZUR.

ARTICLE 11 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 26 Janvier 2022

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

CHANTIER : SCI LES ROCS – 1 CHEMIN DU CHIEN BLEU

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUES WINSTON CHURCHILL ET DU DOCTEUR ONIMUS

N°44/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 20/01/2022, par l'entreprise Bouygues Bâtiment Sud Est, 106 boulevard René Cassin, 06200 NICE, représentée par M. Valentin HARRAULT, Conducteur de travaux, tél : 07.62.87.34.14, qui sollicite une dérogation de tonnage pour la mise en place et le repli d'une grue mobile de la société Médiaco, 48 tonnes, aux fins de permettre le grutage de matériaux divers dans l'enceinte du chantier Villa Les Rocs, 1 chemin du Chien Bleu, **le 09/02/2022 entre 08h00 et 18h00.**

CONSIDERANT que pour les besoins de l'opération et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de neutraliser la totalité des emplacements situés au fond du parking du Quartier Cap Fleuri, **le 09/02/2022 de 07h00 à 18h00**.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise Bouygues Bâtiment Sud Est, 106 boulevard René Cassin, 06200 NICE, représentée par M. Valentin HARRAULT, Conducteur de travaux, tél : 07.62.87.34.14 est autorisée à faire circuler **le véhicule de la société MEDIACO, une grue mobile 48 tonnes, avenue Winston Churchill et avenue du Docteur Onimus jusqu'au parking Cap Fleuri, (même itinéraire à l'aller et au retour) , le 09/02/2022, entre 08h00 et 18h00.**

ARRETE TEMPORAIRE N°44/22

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum de la grue mobile de la société MEDIACO n'excèdera pas 48 tonnes et le véhicule devra être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

ARTICLE 3 : L'engin de levage équipé d'un gyrophare et précédé d'un véhicule d'escorte également équipé d'un gyrophare devra respecter les dispositions du Code de la Route sur la totalité du trajet emprunté.

ARTICLE 4 : Les conditions d'intervention des entreprises devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- **Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.**
- **Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.**
- **Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantier de batîments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.**

ARTICLE 5 : Pour les besoins de l'opération, la grue mobile sera positionnée au fond du parking Cap Fleuri, au droit du chantier.

L'entreprise mettra en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération afin d'interdire la circulation du public dans la zone d'évolution des charges manutentionnées.

ARTICLE 6 : Pour les besoins de l'opération et permettre de caller l'engin de levage, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de celui de la société MEDIACO, sur la totalité des emplacements au fond du parking du Quartier Cap Fleuri, soit 20 emplacements, le 09/02/2022 de 07h00 à 18h00.
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : **Le présent arrêté devra être en possession du chauffeur de la grue mobile**, afin qu'il soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : **Les entreprises Bouygues Bâtiment Sud-Est et MEDIACO seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de leurs opérations respectives.**

ARRETE TEMPORAIRE N°44/22

ARTICLE 10 : Les entreprises Bouygues Bâtiment Sud-Est et MEDIACO seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.**

ARTICLE 11 : Les entreprises **Bouygues Bâtiment Sud-Est et MEDIACO** devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à l'entreprise **Bouygues Bâtiment Sud-Est.**

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 26 Janvier 2022

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 43/22

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, route de l'Hôpital**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP-D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2,L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2022000437 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°22-CAP-00004**, présentée en date du 10/01/2022, par REGIE EAU D'AZUR, Camin René Pietruschi, 06100 NICE - tél : 04 89 98 23 90 astreinte : 09 69 36 05 06, représentée par Mme AZZA NAIMA - port : 06 03 61 29 34, qui sollicite l'autorisation de réaliser **des travaux de sondage recherche branchement, en agglomération - route de l'Hôpital, au droit du n°5, à compter du 07/02/2022 et jusqu'au 18/02/2022, de 08 heures 30 à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **route de l'Hôpital, au droit du n°5,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 08 heures 30 et 17 heures,
- **La tranchée sera recouverte chaque soir à l'aide de plaques de répartition.**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque fin de semaine,

ARTICLE 3 : Les travaux ne devront en aucun cas porter préjudice à la circulation des riverains.

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir et fin de semaine du vendredi soir 17 heures jusqu'au lundi matin 08 heures 30 et la veille des jours fériés 17 heures au surlendemain 08 heures 30.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : **Pour les besoins de l'opération**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, sur deux emplacements, route de l'Hôpital, au droit du n° 5, entre 07 heures et 17 heures.
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 07/02/2022 à 08 heures 30 et jusqu'au 18/02/2022, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- REGIE EAU D'AZUR.

ARTICLE 11 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 25 Janvier 2022

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°42/22

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, route de la Turbie**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2,L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021019143 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°22-CAP-00009**, présentée en date du 29/12/2021, par ORANGE, 9 boulevard François Grosso, 06000 NICE - tél : 07 72 38 03 41 représentée par M. BERNARD Guillaume, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de tirage et raccordement fibre optique, par ouverture de regards et en aérien au moyen d'un camion nacelle, en agglomération - route de la Turbie, du n°1 au Nn°11, par l'entreprise CPCP TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE - 04 93 95 66 87 représentée par M GRONDIN Jean-François - port : 06 30 29 84 42, à compter du 31/01/2022 et jusqu'au 11/02/2022, de 09 heures à 16 heures 30;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **route de la Turbie, du n° 1 au n° 11**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : **Pour les besoins de l'opération**, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures et 16 heures 30,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 16 heures 30 et 09 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 79» (navette) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : Pour les besoins de l'opération et selon les photomontages fournis par l'entreprise, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, à compter du 31/01/2022 à 07h00 et jusqu'au 11/02/2022 à 17h00 :**

- **Route de la Turbie, sur un emplacement en face des entrepôts de la SMA, au droit du support en bois,**
- **Route de la Turbie, sur le dernier emplacement au droit du n°11,**
- **Route de la Turbie, sur les 2 emplacements en face du n°9, juste avant l'horodateur.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 31/01/2022 à 09 heures et jusqu'au 11/02/2022, à 16 heures 30.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- ORANGE,
- CPCP TELECOM.

ARTICLE 12 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 25 Janvier 2022

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

CURAGE DU RESEAU ASSAINISSEMENT

ARRÊTE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION AVENUE DU 3 SEPTEMBRE ENTRE LE N°62 et JUSQU'À LA FRONTIERE FRANCO-MONEGASQUE

N°41/22

VU le Code Général des Collectivités Terrritoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU l'article R 417-10-II-10° du code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre les investigations dans le réseau d'assainissement, avenue du 3 Septembre, **dans le tronçon situé entre le n°62 et jusqu'à la frontière Franco-Monégasque, la Métropole NCA, Service Assainissement, représenté par M. Jean-Marc GALLI, tél : 06.20.52.88.41, a mandaté l'entreprise SEAV aux fins de procéder au curage du réseau d'assainissement, avenue du 3 Septembre, à partir du n°62 et jusqu'à la frontière Franco-Monégasque, à compter du 27/01/2022 et jusqu'au 28/01/2022, de 21h00 à 06h00 ;**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SEAV, mandatée par la Métropole NCA, Service Assainissement, représenté par M. Jean-Marc GALLI, tél : 06.20.52.88.41 est autorisée à procéder à des travaux de curage dans le réseau assainissement, **avenue du 3 Septembre, à partir du n°62 et jusqu'à la frontière Franco-Monégasque, à compter du 27/01/2022 et jusqu'au 28/01/2022, de 21h00 à 06h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à une voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par feux tricolores** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 21 heures et 06 heures, **avenue du 3 septembre, à partir du n°62 et jusqu'à la frontière Franco-Monégasque,**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

ARRETE TEMPORAIRE N°41/22

- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers le 28/01/2022 à 06h00.**

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100 bus de nuit » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

• Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des services de la Mairie, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'ail et à Véolia.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA REPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 25 Janvier 2022

Xavier BECK
Maire

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°39/22

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021019178 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°22-CAP-00001**, présentée en date du 30/12/2021, par ORANGE, 9 boulevard François Grosso, 06000 Nice - tél : 06 07 01 97 32 représenté par M. ATTOUCHE Olivier, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux d'aiguillage et réparation, en agglomération - avenue du 3 Septembre, au droit du n°146, par le groupement d'entreprises CPCP TELECOM/FPTP, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE - 04 93 95 66 83 représenté par M KARROUCHI MOHAMED - port : 04 93 95 66 83, astreinte : 06 40 65 12 86, à compter du 31/01/2022 et jusqu'au 04/02/2022, de 09 heures à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, au droit du n° 146,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures et 17 heures,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 09 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le groupement d'entreprises devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir à 17 heures.**
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100 » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 31/01/2022 à 09 heures et jusqu'au 04/02/2022, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- ORANGE,
- CPCP TELECOM/FPTP.

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 21 Janvier 2022

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°38/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la dépose d'un poteau bois ENEDIS, au droit du n°47 de l'avenue du 3 Septembre, le 30/12/2021, il est nécessaire de faire procéder à la démolition du bloc béton restant, par l'entreprise SIVIA'M, Immeuble Le Soleil d'Or, 20 boulevard Rainier III, 98000 MONACO, tél : 00377 97 77 04 13, représentée par M. Pierre PERGOLA, Conducteur de Travaux, portable : 07 60 66 80 54, au moyen d'une mini pelle, **le 26/01/2022 de 10h30 à 16h30, l'heure du début des travaux pourra être modifiée en fonction de la fin de la cérémonie à l'Eglise Notre Dame du Cap Fleuri, et le 27/01/2022 de 09h00 à 16h30.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SIVIA'M est autorisée à exécuter l'opération objet de la demande précitée, **le 26/01/2022 de 10h30 à 16h30, l'heure du début des travaux pourra être modifiée en fonction de la fin de la cérémonie à l'Eglise Notre Dame du Cap Fleuri, et le 27/01/2022 de 09h00 à 16h30,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, pour tous les véhicules, les deux roues, de la manière suivante :

- **La mini pelle sera positionnée en partie sur le trottoir et en partie sur la chaussée,**
- **L'entreprise devra délimiter l'emprise de la mini pelle sur la chaussée au moyen de cônes de Lubeck,**
- **la capacité de circulation sera réduite à une voie,**
- **un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, avenue du 3 Septembre, au droit des travaux,**

- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100 » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des secours ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- **Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers, du fait, de la nature de l'opération.**
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 5 : L'entreprise doit procéder à l'évacuation des morceaux du bloc ciment, en sacs. Pendant cette opération et pour des raisons de sécurité, **l'entreprise mettra en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération afin de permettre la circulation du public dans la zone d'évolution des charges manuentionnées et assurera la sécurité des piétons qui empruntent l'avenue du 3 septembre, au droit du chantier.**

ARTICLE 6 : L'entreprise SIVIA'M sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront de l'opération.

ARTICLE 7 : L'entreprise SIVIA'M devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARRETE TEMPORAIRE N°38/22

ARTICLE 8 : L'entreprise SIVIA'M sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise SIVIA'M.

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

Fait à Cap d'Ail, le 21 Janvier 2022
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

TESTS A LA FUMÉE DANS LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

ARRÊTE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION AVENUE DU 3 SEPTEMBRE ENTRE LE N°20 ET LE N°8

N°35/22

VU le Code Général des Collectivités Terrritoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU l'article R 417-10-II-10° du code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 19/01/2022, présentée par VEOLIA, chemin des Baraques, 06200 NICE, représentée par M. Samuel GILIBERTO, Technicien réseau assainissement, mandatée par la Métropole NCA, Service Assainissement, représenté par M. Jean-Marc GALLI, tél : 06.20.52.88.41, qui sollicite l'autorisation de procéder à des tests à la fumée dans le réseau d'assainissement, avenue du 3 Septembre, du n°20 au n°8 et dans l'allée Auguste Dalmasso, **le 25/01/2022, entre 09h00 et 17h00.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : VEOLIA, chemin des Baraques, 06200 NICE, représentée par M. Samuel GILIBERTO, Technicien réseau assainissement, mandatée par la Métropole NCA, Service Assainissement, représenté par M. Jean-Marc GALLI, tél : 06.20.52.88.41 est autorisée à procéder à des tests à la fumée dans le réseau assainissement, avenue du 3 Septembre, du n°20 au n°8 et allée Auguste Dalmasso, **le 25/01/2022, entre 09h00 et 17h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à une voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures et 17 heures, **avenue du 3 septembre, entre le n°20 et le n°8,**
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

ARRETE TEMPORAIRE N°35/22

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers le 25/01/2022 à 17h00.**

• Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 4 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des services de la Mairie, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'ail et à Véolia.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA REPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 20 Janvier 2022
Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°34/22

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, chemin du Cap Rognoso**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021018435 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00110**, présentée en date du 09/12/2021, par MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, 2 boulevard Georges Buono, 06340 LA TRINITE - tél : 04 97 13 53 99 représentée par Mme HAZARD Zuzana - port : 06 21 72 19 90, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de réfection de chaussée, en agglomération - chemin du Cap Rognoso, du n°13 au n°5, par l'entreprise COLAS, Zone Artisanale de la Grave, BP 328 06514 CARROS - 04 92 08 20 55 représentée par M POUILLOUX Pierre - port : 06 99 37 83 88, à compter du 26/01/2022 et jusqu'au 28/01/2022, de 07h30 à 17h00. Les travaux pourront être reportés à une date ultérieure en cas d'intempéries.**

CONSIDERANT que les travaux seront effectués au moyen de divers engins de chantier, notamment un engin de type Finisseur.

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **chemin du Cap Rognoso, du n°13 au n°5**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, **dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté**, de la manière suivante :

- **la circulation sera interdite à tout véhicule entre 07 heures 30 et 17 heures, excepté pour les riverains et les services d'urgence,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures 30 et 07 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, les escaliers qui mènent au chemin du Cap Rognoso, par l'avenue du 3 Septembre, seront interdits d'accès au public pendant toute la durée des travaux, excepté pour les riverains.

ARTICLE 4 : L'engin de chantier de type Finisseur sera transporté et déposé au moyen d'un porte char, le 25/01/2022. Pour les besoins de l'opération 4 emplacements seront neutralisés avenue du 3 Septembre, au droit du n°130.

ARTICLE 5 : **Pour les besoins de l'opération**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, avenue du 3 Septembre, au droit du n°130, sur 4 emplacements, à compter du 25/01/2022 à 13h00 et jusqu'au 28/01/2022 à 18h00.
Aucun véhicule ne devra être stationné avenue Raymond Gramaglia, à l'intersection avec le chemin du Cap Rognoso.
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Pour les besoins de l'opération, les engins de chantier **emprunteront pour rejoindre le chemin du Cap rognoso, l'itinéraire suivant, à l'aller :**

L'avenue des Combattants en AFN, l'avenue de la Gare jusqu'au premier carrefour, ensuite elle empruntera en sens interdit le tronçon de l'avenue Raymond Gramaglia jusqu'au chemin du Cap Rognoso.

Pour cette opération :

Les engins de chantier seront précédés d'une voiture avec girophare.

Deux personnels de l'entreprise, munis de talkies walkies, seront disposés :

- ..... **un au droit du silva Cante,**
- ..... **un au carrefour avenue Gramaglia/Cap Rognoso.**

Aux fins de réguler la circulation lors du passage des engins de chantier en sens interdit sur le tronçon de l'avenue Raymond Gramaglia, jusqu'au chemin du Cap Rognoso.

Pour le trajet retour, les engins de chantier emprunteront pour rejoindre l'avenue du 3 Septembre, l'itinéraire suivant :

Le chemin du Cap Rognoso à partir du chantier, l'avenue Raymond Gramaglia, et l'avenue des Combattants en AFN à contre sens.

Pour des raisons de sécurité, des personnels de l'entreprise, munis de talkies walkies, seront disposés au carrefour avenue du 3 septembre/avenue des Combattants en AFN et aux différentes intersections avenue du docteur Lyons et avenue de la Gare.

Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

La circulation sera intégralement rétablie à la fin de chaque intervention.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 7 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, les entreprises qui interviennent sur le chantier sont autorisées à faire circuler les véhicules et engins de chantier, avenue des Combattants en AFN, avenue de la Gare et avenue Raymond Gramaglia, **à compter du 26/01/2022 et jusqu'au 28/01/2022 de 07h30 à 17h00**.

ARTICLE 8 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 9 : Les entreprises devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 10 : Les entreprises seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 11 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 24/01/2022 à 07 heures 30 et jusqu'au 11/02/2022, à 17 heures 30.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap-d'Ail.

ARTICLE 13 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP,
- COLAS.

ARTICLE 15 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 19 Janvier 2022

Xavier BECK

Maire,

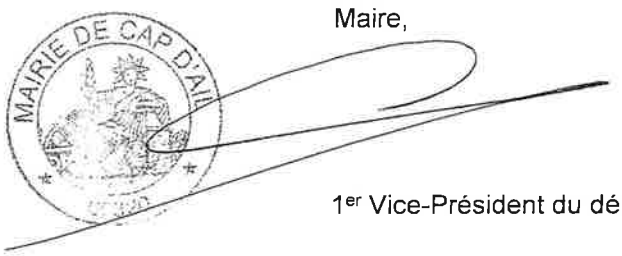

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°32/22

Portant réglementation de la circulation
et dérogation de tonnage et de gabarit
Route de la Turbie/RM37
CHANTIER : CENTRE D'ENTRAINEMENT AS MONACO

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL

Vu l'article 71 de la Loi n ° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-8, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté Métropolitain n° M00001/2012, portant limitation de longueur à 8 mètres de la route de la Turbie,
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté 2020-ADM-117 du 2020-10-16 portant délégation de signature à M. Robert BERENGHIER, chef de la subdivision Est-Littoral, au sein de la direction des subdivisions métropolitaines ;

Vu la demande présentée le 17/01/2022, par **l'AS MONACO, Stade Louis II, 7 avenue des Castelans, 98014 MONACO, tél : 00377 92 05 74 73**, représenté par M. Philippe POUYAUD, Régisseur Centre de Performance, tél : 06 82 21 50 62, qui sollicite l'autorisation de faire circuler des camions et une grue mobile des entreprises **GL EVENTS, KELLER GROUP, CEMEX, VICAT, MEDIACO et BORGNA** , d'un PTAC maximum de 132 tonnes, sur la route de la Turbie (RM 37) située, en et hors agglomération sur la commune de Cap d'Ail du PR 3+850 au PR 5+000, pour permettre d'effectuer le transport et la livraison de matériaux de construction, de structures modulaires et de matériel de forage, dans l'enceinte du centre d'entrainement de l'AS Monaco, **à compter du 24/01/2022 et jusqu'au 04/02/2022, de jour ou de nuit, excepté Samedi et Dimanche.**

Considérant que, sans préjudice de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et par dérogation aux articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du même code, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°32/22

Considérant que les transports nécessitent l'emploi de camions d'une longueur supérieure au gabarit autorisée et qu'il y a donc lieu d'autoriser les véhicules à circuler aller et retour sur la route de la Turbie.

Considérant que pour déroger à la limitation de gabarit arrêtée pour la circulation sur la route de la Turbie, il y a lieu de prendre des mesures conservatoires selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que de celle des usagers de la voie publique notamment.

A R R E T ENT

ARTICLE 1 : La présente autorisation n'est délivrée que pour la partie en agglomération et hors agglomération du territoire communal et métropolitain et ne saurait remplacer l'autorisation délivrée par le conseil départemental sur la commune de la Turbie.

ARTICLE 1 : Une dérogation de gabarit est délivrée à titre précaire et révocable pour les camions plateau, immatriculés, **sur la route de la Turbie (RM 37) sur le territoire de la commune de Cap d'Ail.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **à compter du 24/01/2022 et jusqu'au 04/02/2022, de jour ou de nuit, excepté Samedi et Dimanche.**

ARTICLE 3 : **Les entreprises mandatées par l'AS MONACO** s'engagent à vérifier la validité des contrôles techniques de tous les véhicules circulant sur la commune y compris ceux de leur prestataire.

Le bénéficiaire de cette dérogation de passage, restera responsable des accidents de toutes natures et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées aux tiers ainsi qu'au domaine public notamment lors de conditions météorologiques défavorables.

ARTICLE 4 : Les conducteurs des véhicules devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté de dérogation de tonnage à toute réquisition des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 5 : **Les entreprises mandatées par l'AS MONACO** demeurent entièrement responsables vis-à-vis de la Métropole Nice Côte d'Azur et des tiers de toutes les conséquences qui pourraient résulter du fait de la circulation de ses véhicules sur cette voie.

ARTICLE 6 : Elles assumeront l'entière responsabilité des dommages directs ou indirects qui pourraient être causés au domaine privé par ses véhicules.

ARTICLE 7 : Durant toute la durée autorisée, **l'entreprise mandatée par l'AS MONACO** devra veiller à la propreté de la voirie du fait de la circulation de ses véhicules sur cette voie.

ARTICLE 8 : Jusqu'au terme de la durée autorisée, toutes les dégradations occasionnées aux voies empruntées par le charroi desdits véhicules seront réparées aux frais des **entreprises mandatées par l'AS MONACO** conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur, et, notamment, celles de l'article L141-9 du code de la voirie routière.

ARTICLE 9 : Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur pourra à tout moment suspendre ou supprimer cette dérogation si la circulation desdits véhicules est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation des voies métropolitaines.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune de Cap d'Ail.

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°32/22

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le Présent arrêté est transmis à Monsieur le Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'AS MONACO.

ARTICLE 13 : Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et Monsieur le Maire de Cap d'Ail, sont chargés, dans leurs domaines de compétences respectifs, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Trinité, le 20/01/2022

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et par délégation, le Chef de la subdivision Est Littoral,

M. Robert BERENGHIER

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 19 Janvier 2022

Xavier BECK

Maire,

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

TRAVAUX DE CURAGE RÉSEAUX ASSAINISSEMENT ALLÉE AUGUSTE DALMASSO

ARRÊTE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°31/22

VU le Code Général des Collectivités Terrritoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU l'article R 417-10-II-10° du code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 19/01/2022, présentée par VEOLIA, chemin des Baraques, 06200 NICE, représentée par M. Samuel GILIBERTO, Technicien réseau assainissement, mandatée par la Métropole NCA, Service Assainissement, représenté par M. Jean-Marc GALLI, tél : 06.20.52.88.41, aux fins de procéder à des travaux de curage du réseau assainissement situé Allée Auguste Dalmasso, **à compter du 24/01/2022 et jusqu'au 25/01/2022, de 08h00 à 18h00.**

CONSIDERANT que pour accéder au réseau et permettre le passage des véhicules qui interviennent sur le chantier, il est nécessaire de neutraliser plusieurs emplacements avenue du 3 Septembre, allée Auguste Dalmasso et avenue Marquet, **à compter du 24/01/2022 à 07h00 et jusqu'au 25/01/2022 à 18h00.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : VEOLIA, chemin des Baraques, 06200 NICE, représentée par M. Samuel GILIBERTO, Technicien réseau assainissement, mandatée par la Métropole NCA, Service Assainissement, représenté par M. Jean-Marc GALLI, tél : 06.20.52.88.41 est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, allée Auguste Dalmasso, **à compter du 24/01/2022 et jusqu'au 25/01/2022, de 08h00 à 18h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger. Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.

ARRETE TEMPORAIRE N°31/22

- **Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise des travaux sur le chemin communal.**
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, **le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de la Métropole Nice Côte d'Azur ou Véolis, chargées de l'opération, à compter du 24/01/2022 à 07h00 et jusqu'au 25/01/2022 à 18h00 :**

- **Avenue du 3 Septembre :** sur les 3 premiers emplacements entre le n°6 et le n°4,
- **Allée Auguste Dalmasso :** sur toute la longueur, côté Ouest, au droit de l'immeuble Las Olas et face au Neptune,
- **Avenue Marquet : sur la totalité des emplacements après le point de regroupement des containers à ordures ménagères, excepté la place GIG-GIC**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des services de la Mairie, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, au Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'ail et à Véolia.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA REPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Fait à Cap d'Ail, le 19 Janvier 2022
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°30/22

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour SFR SA, avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021018648 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00112**, présentée en date du 15/12/2021, par SFR SA, 16, rue du général Alain de Boissieu CS 68217 75741 PARIS cedex 15 - tél : 01 87 26 32 25 représentée par Mme RIVIERE Sandrine, qui sollicite l'autorisation de **faire réaliser des travaux d'ouverture de regard pour soudure fibre optique, en agglomération - avenue du 3 Septembre, au droit du n°107, par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, 16 rue d'Athènes, 13127 VITROLLES - 04 13 29 63 05 représentée par Mme FATMI Oum-Hani - port : 06 17 03 69 74, astreinte : 04 91 46 64 90, à compter du 24/01/2022 et jusqu'au 26/01/2022, de 09 heures à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage SFR SA, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, au droit du n° 107**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures et 17 heures,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100 bus de nuit » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 24/01/2022 à 09 heures et jusqu'au 26/01/2022, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- SFR SA,
- ERT TECHNOLOGIES.

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 17 Janvier 2022

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

TRAVAUX DE NUIT SNCF RESEAU – TRAVAUX DE DEBROUSSAILLAGE DES PAROIS ROCHEUSES SUR LA COMMUNE DE CAP D'AIL (ZONE N26)
ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION A L'ARRETE 41/16 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

N°29/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la mission de maintenance et de modernisation des installations ferroviaires, que SNCF Réseau doit réaliser des opérations de sécurisation sur les Alpes-Maritimes.

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée en date du 22/11/2021, par SNCF Réseau, Direction Générale Industrielle et Ingénierie, Direction Zone Ingénierie Sud-Est, Agence Projets PACA, 1 boulevard Camille Flammarion 13248 Marseille cedex 04, représentée par M. Thierry PARNIS, Pilote d'Opération, qui sollicite l'autorisation de réaliser **des travaux de débroussaillement de parois rocheuses sur la commune de Cap d'Ail, Zone N26, les nuits dans la pèriode du 24/01/2022 au 12/02/2022 de 23h à 05h (excepté les dimanches),**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu d'interrompre la circulation ferroviaire de nuit et de déroger aux dispositions de l'arrêté 41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée par SNCF Réseau, Direction Générale Industrielle et Ingénierie, Direction Zone Ingénierie Sud-Est, Agence Projets PACA, 1 boulevard Camille Flammarion 13248 Marseille cedex 04, représentée par M. Thierry PARNIS, Pilote d'Opération, le bénéficiaire est autorisé à effectuer les travaux de nuit **dans la période du 24/01/2022 au 12/02/2022 de 23h à 05h (excepté les dimanches),**

ARTICLE 2 : Pour les besoins des travaux, des moyens mécanisés ferroviaires seront mis en œuvre, toutes les dispositions utiles devront être prises pour limiter au maximum les nuisances acoustiques.

ARRÊTE TEMPORAIRE N°29/22

ARTICLE 3 : Obligation est faite par les services de SNCF Réseaux d'effectuer préalablement une campagne de communication pour informer les riverains de la nature des travaux et des potentielles nuisances sonores qui en résultent.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à SNCF Réseau.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 17 Janvier 2022

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°27/22

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2,L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021019036 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00114**, présentée en date du 23/12/2021, par ORANGE, 9 boulevard François Grosso, 06009 NICE - tél : 04 97 46 10 46 astreinte : 06 68 63 55 89, représentée par Mme NAFFATI INES - port : 06 11 82 72 47, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de déploiement de la fibre optique, en agglomération - avenue du 3 Septembre, du n°73 au n°75, par l'entreprise ENTREPRISE SUD EST TELECOM, 622 chemin de Campane, 06250 MOUGINS - 06 68 13 17 21 représentée par M PAPASERGIO Laurent - port : 06 68 13 17 21, astreinte : 06 68 63 55 89, à compter du 24/01/2022 et jusqu'au 28/01/2022, de 21 heures à 06 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, du n° 73 au n° 75,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par feux tricolores** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 21 heures et 06 heures,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 06 heures et 21 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.

- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100 bus de nuit » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 21 heures et 6 heures, durant 4 nuits, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 24/01/2022 à 21 heures et jusqu'au 28/01/2022, à 06 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- ORANGE,
- ENTREPRISE SUD EST TELECOM.

ARTICLE 11 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 14 Janvier 2022

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL METROPOLITAIN
N°26/22

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour MNCA - ASSAINISSEMENT, ensemble des voies de la commune**

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur »
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté 2020-ADM-117 du 16/10/2020 portant délégation de signature à M. Robert BERENGHIER, chef de la subdivision Est-Littoral, au sein de la direction territoriale Collines et Littoral Est ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2022000633 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°22-CAP-00007**, présentée en date du 13/01/2022, par MNCA - ASSAINISSEMENT, 455 Promenade des Anglais - Plaza 06364 NICE - tél : 04 89 98 17 04 astreinte : 06 77 04 36 87, représenté par M. BAUDOIN Guillaume - port : 04 89 98 17 04, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de pose et entretiens de capteurs dans le réseau d'eaux usées, en et hors agglomération – sur l'ensemble des voies de la commune, par le groupement d'entreprises COMASUD/VEOLIA, 114, AVENUE DE LA PLAINE 06250 MOUGINS - 06 30 43 67 17 représenté par Mme MUZAC Veronique - port : 06 30 43 67 17, astreinte : 06 77 04 36 87, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2022, à 17 heures ;**

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - ASSAINISSEMENT, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **en et hors agglomération, sur ensemble des voies de la commune**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la largeur de la voie circulée sera réduite,**

- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 08 heures 30 et 17 heures,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel,**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi,**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque fin de semaine,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le groupement d'entreprises devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir et fin de semaine du vendredi soir 17 heures jusqu'au lundi matin 08 heures 30 et la veille des jours fériés 17 heures au surlendemain 08 heures 30.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100 » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2022, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap-d'Ail ainsi qu'au siège de la Métropole, 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 Nice Cedex 4.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- MNCA - ASSAINISSEMENT,
- COMASUD/VEOLIA.

ARTICLE 11 : Le Président de la métropole ou son délégataire, Le Maire ou son délégataire, sont chargés, chacun dans son domaine de compétences respectif, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 14 Janvier 2022

Pour Le Maire de Cap d'Ail

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

André MALLEA

Fait à La Trinité, le 17/01/2022

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
Et par délégation, le chef de la subdivision Est-Littoral

M. Robert BERENGHIER

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

CHANTIER BLUE MARQUET

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ALLEE HENRI MARESCALCHI

N°25/22

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L.2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU l'arrêté n°517/21 du 16/12/2021, portant dérogation de tonnage et réglementant le stationnement allée Henri Marescalchi ;

VU le PC N°006 032 12 S 0025

CONSIDÉRANT la demande en date du 16/12/2021, présentée par l'entreprise DG TECHNIBAT tél : 04.42.20.90.03, représentée par Mme OREGGIA, qui sollicite une dérogation de tonnage pour le véhicule de la **société SNAAM, 56-58 route Nationale, 06340 La Trinité,** pour un PTAC n'excédant pas **19 tonnes**, pour les besoins du chantier « Blue Marquet », situé 28 allée Henri Marescalchi, **à compter du 20/01/2022 et jusqu'au 28/02/2022 de 08h00 à 18h00, excepté les Samedis et Dimanches.**

CONSIDERANT que pour permettre le passage des véhicules qui se rendent sur le chantier, il est nécessaire comme prévu dans les dispositions de l'arrêté n°517/21 du 16/12/2021, de neutraliser trois emplacements, allée Henri Marescalchi, après le local containers, en face du n°20, à compter du 18/12/2021 à 07h00 et jusqu'au 30/06/2022 à 18h00.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Par dérogation aux arrêtés susvisés, le véhicule de la société **SNAAM** mandatée par DG TECHNIBAT, est autorisé à circuler Allée Henri Marescalchi, **à compter du 20/01/2022 et jusqu'au 28/02/2022 de 08h00 à 18h00, excepté les Samedis et Dimanches.**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum du véhicule de la société SNAAM, mandatée par l'entreprise DG TECHNIBAT intervenant sur les voies communales n'excédera pas **19 tonnes** et le véhicule devra être en adéquation avec le gabarit de la voie empruntée.

ARRETE TEMPORAIRE N°25/22

ARTICLE 3 : Le conducteur du véhicule effectuant le transport devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de chargement des matériaux nécessaires à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des services de la Mairie, Le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'ail et à l'entreprise DG TECHNIBAT.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Fait à Cap d'Ail, le 14 Janvier 2022

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

CHANTIER : SCI LES ROCS – 1 CHEMIN DU CHIEN BLEU

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUES WINSTON CHURCHILL ET DU DOCTEUR ONIMUS

N°24/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 05/01/2022, par l'entreprise Bouygues Bâtiment Sud Est, 106 boulevard René Cassin, 06200 NICE, représentée par M. Valentin HARRAULT, Conduction de travaux, tél : 07.62.87.34.14, qui sollicite une dérogation de tonnage pour une grue mobile de la société Médiaco, 48 tonnes, aux fins de permettre le grutage de matériaux divers dans l'enceinte du chantier Villa Les Rocs, 1 chemin du Chien Bleu, **le 19/01/2022 entre 08h00 et 18h00.**

CONSIDERANT que pour les besoins de l'opération et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de neutraliser la totalité des emplacements situés au fond du parking du Quartier Cap Fleuri, **le 19/01/2022 de 07h00 à 18h00**.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise Bouygues Bâtiment Sud Est, 106 boulevard René Cassin, 06200 NICE, représentée par M. Valentin HARRAULT, Conduction de travaux, tél : 07.62.87.34.14 est autorisée à faire circuler **le véhicule de la société MEDIACO, une grue mobile 48 tonnes, avenue Winston Churchill et avenue du Docteur Onimus jusqu'au parking Cap Fleuri, (même itinéraire à l'aller et au retour) , le 19/01/2022, entre 08h00 et 18h00.**

ARRETE TEMPORAIRE N°24/22

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum de la grue mobile de la société MEDIACO n'excèdera pas 48 tonnes et le véhicule devra être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

ARTICLE 3 : L'engin de levage équipé d'un gyrophare et précédé d'un véhicule d'escorte également équipé d'un gyrophare devra respecter les dispositions du Code de la Route sur la totalité du trajet emprunté.

ARTICLE 4 : Les conditions d'intervention des entreprises devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- **Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule.**
- **Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.**
- **Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantier de batîments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.**

ARTICLE 5 : Pour les besoins de l'opération, la grue mobile sera positionnée au fond du parking Cap Fleuri, au droit du chantier.

L'entreprise mettra en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération afin d'interdire la circulation du public dans la zone d'évolution des charges manutentionnées.

ARTICLE 6 : Pour les besoins de l'opération et permettre de caller l'engin de levage, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de celui de la société MEDIACO, sur la totalité des emplacements au fond du parking du Quartier Cap Fleuri, soit 20 emplacements, le 19/01/2022 de 07h00 à 18h00.
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : **Le présent arrêté devra être en possession du chauffeur de la grue mobile**, afin qu'il soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : **Les entreprises Bouygues Bâtiment Sud-Est et MEDIACO seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de leurs opérations respectives.**

ARRETE TEMPORAIRE N°24/22

ARTICLE 10 : Les entreprises Bouygues Bâtiment Sud-Est et MEDIACO seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.**

ARTICLE 11 : Les entreprises **Bouygues Bâtiment Sud-Est et MEDIACO** devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à l'entreprise **Bouygues Bâtiment Sud-Est.**

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 14 Janvier 2022

Xavier BECK
Maire,

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE AVENUE DU PORT

N°23/22

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU le Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée le 11/01/2022, par **l'entreprise TDR**, tél : 04.92.02.00.66 Service Exploitation, agence de Carros, qui sollicite une dérogation de tonnage pour permettre la circulation d'un camion de marque Renault, 12 tonnes, immatriculé FT-110-EE et procéder à la livraison de deux palettes dans l'enceinte du chantier naval, Port de Cap d'Ail, **le 17/01/2022, entre 08h00 et 18h00.**

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des intervenants du chantier comme des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, le camion de **l'entreprise TDR**, de marque Renault, 12 tonnes, immatriculé FT-110-EE est autorisé à circuler avenue du Port, **le 17/01/2022 entre 08h00 et 18h00.**

ARTICLE 2 : **Le poids total en charge maximum du véhicule, n'excèdera pas 12 tonnes.**

ARTICLE 3: Le véhicule de l'entreprise ne devra en aucun cas gêner la circulation ni le cheminement piétons, l'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : **L'entreprise TDR** sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées qui découleront du passage de ses véhicules dûment autorisés à circuler sur cette voie.

ARTICLE 5 : **L'entreprise TDR** devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 6 : Le conducteur du véhicule devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARRETE TEMPORAIRE N°23/22

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise TDR.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

Fait à Cap d'Ail, le 13 Janvier 2022

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DÉROGATION DE TONNAGE ET DE GABARIT AVENUE DU GENERAL DE GAULLE /RM 37 ET AVENUE DU 3 SEPTEMBRE/RM6098

N°22/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1, L.2212.2 et L.2213.1 L.2213-6;

VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande en date du 11/01/2022, présentée par la société Transports Mado, 14 rue Dunoyer de Segonzac, 06200 NICE, qui sollicite une dérogation de tonnage pour un autocar, 19 tonnes, 12.20 m de longueur, immatriculé CV-319-TK, **aux fins d'emprunter l'avenue du Général de Gaulle/RM37 et l'avenue du 3 Septembre, aller et retour, pour les besoins du Ski-Club de Cap d'Ail, à l'aller le 21 et 28 Janvier 2022, le 4 et 11 Mars 2022 et au retour le 23 et 30 Janvier 2022 et le 6 et 13 Mars 2022, les passages s'effectueront entre 17h30 et 20h00.**

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, et ce afin d'assurer la sécurité la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bus de la société Transports Mado, 14 rue Dunoyer de Segonzac, 06200 NICE, d'un poids total en charge n'excédant pas 19 tonnes, 12.20 m de longueur **est autorisé à circuler, avenue Général de Gaulle/RM37 et avenue du 3 Septembre, aller et retour, le 21 et 28 Janvier 2022, le 4 et 11 Mars 2022 et au retour le 23 et 30 Janvier 2022 et le 6 et 13 Mars 2022, les passages s'effectueront entre 17h30 et 20h00.**

ARTICLE 2 : Le conducteur effectuant le transport devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 3 : La Société Transports Mado demeure entièrement responsable vis-à-vis de la commune de Cap d'Ail, de la Métropole Nice Côte d'Azur et des tiers, de toutes les conséquences qui pourraient résulter du fait de la circulation de ses véhicules sur ces voies.

ARRÊTE TEMPORAIRE N°22/22

ARTICLE 4 : Elle assumera l'entière responsabilité des dommages directs ou indirects qui pourraient être causés au domaine par ce véhicule.

ARTICLE 5 : La commune de Cap d'Ail et la Métropole Nice Côte d'Azur déclinent toute responsabilité des incidents ou accidents qui pourraient survenir et découler de cette dérogation de passage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à la société Transports Mado.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 13 Janvier 2022

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°20/22

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, avenue Prince Rainier III de Monaco**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021018826 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°22-CAP-00006,** présentée en date du 20/12/2021, par REGIE EAU D'AZUR, 27 Chemin du Vinaigrier, 06300 NICE - tél : 06 23 82 85 47 astreinte : 09 69 36 05 06, représentée par M. CAPACCIONI Jean Claude - port : 06 23 82 85 47, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de renouvellement de branchement, en agglomération – avenue Prince Rainier III de Monaco, au droit du n°6, par le groupement d'entreprises EUROP TP / SARL LOMBART / GARELLI/ NICOLO/SUEZ/CEFAP EMGC/Mack TP, à compter du 17/01/2022 et jusqu'au 04/02/2022, de 08 heures 30 à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Prince Rainier III de Monaco, au droit du n° 6,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le groupement d'entreprises devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : **Pour les besoins de l'opération**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, sur les 3 emplacements après la place PMR juste après la sortie du tunnel en direction de Beausoleil, à compter du 17/01/2022 à 07h00 et jusqu'au 04/02/2022 à 17h00.
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 17/01/2022 à 08 heures 30 et jusqu'au 04/02/2022, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- REGIE EAU D'AZUR,
- EUROP TP / SARL LOMBART / GARELLI/ Nicolo/SUEZ/CEFAP EMGC/Mack TP.

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 13 Janvier 2022

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUES DES COMBATTANTS EN AFN – DE LA GARE – PIERRE WECK ET CHARLES BLANC

N°18/22

VU le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;

VU le Code de la route ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 06/01/2022, par M. Jean-François Labouré, portable : 06.43.91.76.16, qui sollicite une dérogation de tonnage aux fins de permettre la circulation des véhicules, 19 tonnes, des entreprises SAS LEVANT, CIFFREO BONA et POINT P, aux fins de procéder à des livraisons de matériaux et à l'évacuation de gravats, uniquement pour les besoins des travaux intérieurs (planchers) dans la Villa Les Calanques, 20 avenue de la Gare, **à compter du 13/01/2022 et jusqu'au 18/02/2022 de 08h00 à 18h00, excepté les Samedis et Dimanches ;**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules des entreprises SAS LEVANT, CIFFREO BONA et POINT P, sont autorisés à emprunter l'avenue des Combattants en AFN, l'avenue de la Gare (à l'aller) et l'avenue de la Gare, l'avenue Pierre Weck et l'avenue Charles Blanc (au retour), uniquement pour les besoins des travaux intérieurs (planchers) dans la Villa Les Calanques, 20 avenue de la Gare, **à compter du 13/01/2022 et jusqu'au 18/02/2022 de 08h00 à 18h00, excepté les Samedis et Dimanches ;**

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des camions n'excèdera pas 19 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 3 : Les véhicules des entreprises SAS LEVANT, CIFFREO BONA et POINT P ne devront en aucun cas stationner sur la chaussée mais dans l'enceinte de la Villa Les Calanques.

ARRETE TEMPORAIRE N°18/22

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire et les entreprises mandatées seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage du camion dûment autorisé à circuler sur ces voies.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire et les entreprises mandatées devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire et les entreprises mandatées seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 11 Janvier 2022

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°17/22

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021018829 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°22-CAP-00003**, présentée en date du 20/12/2021, par REGIE EAU D'AZUR, 27 chemin du Vinaigrier, 06300 NICE - tél : 06 23 82 85 47 astreinte : 09 69 36 05 06, représentée par M. CAPACCIONI Jean Claude - port : 06 23 82 85 47, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux d'ouverture d'une bassine et de réparation de canalisation, en agglomération - avenue du 3 Septembre, au droit du n°132 et juste après le rond-point de l'Eglise Notre Dame du Cap Fleuri, par l'entreprise GARELLI, 724 boulevard du Mercantour, 06200 NICE - 06 40 07 16 33 représentée par M CHIAFFRINO Romain - port : 06 40 07 16 33, astreinte : 09 69 36 05 06, à compter du 17/01/2022 et jusqu'au 21/02/2022, de jour et de nuit, selon les nécessités du chantier ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, au droit du n° 132 et juste après le rond-point de l'Eglise Notre Dame du Cap Fleuri, à compter du 17/01/2022 et jusqu'au 21/02/2022, de jour et de nuit, selon les nécessités du chantier,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : **Selon les besoins de l'opération**, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **Au droit du n°132 de l'avenue du 3 Septembre : Travaux d'ouverture d'une bassine, réparation de canalisation et rebouchage de la tranchée avec un enrobé à froid ou à chaud suivant l'avancement du chantier.**
- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel sera instauré, sous la responsabilité de l'entreprise,** entre 06 heures 30 et 18 heures 30 **et par feux tricolores** entre 18 heures 30 et 06 heures 30,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque fin de semaine,

Au terme des travaux, l'entreprise devra procéder à la reprise des enrobés définitifs.

➢ **Juste après le rond-point de l'Eglise Notre Dame du Cap Fleuri : Travaux d'ouverture d'une bassine, réparation de canalisation et rebouchage de la tranchée avec un enrobé à froid ou à chaud suivant l'avancement du chantier.**

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel sera instauré, sous la responsabilité de l'entreprise,** entre 06 heures 30 et 18 heures 30,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**

Au terme des travaux, l'entreprise devra procéder au remblaiement de la tranchée et à la réfection complète et définitive des enrobés, sur toute la largeur de la demi-chaussée jusqu'à l'entrée du giratoire.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers cen fin de semaine le vendredi soir 17 heures 30.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100» et la « ligne 100 bus de nuit », (bus articulés 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation des véhicules.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 17/01/2022 et jusqu'au 21/02/2022.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- REGIE EAU D'AZUR,
- GARELLI.

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 11 Janvier 2022

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°15/22

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, avenue Prince Rainier III de Monaco**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2,L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021018823 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00119**, présentée en date du 20/12/2021, par REGIE EAU D'AZUR, 27 chemin du Vinaigrier, 06300 NICE - tél : 06 23 82 85 47 astreinte : 09 69 36 05 06, représenté par M. CAPACCIONI Jean Claude - port : 06 23 82 85 47, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de remplacement robinet, en agglomération – avenue Prince Rainier III, au droit du n°24, par le groupement d'entreprises EUROP TP / SARL LOMBART / GARELLI/ NICOLOSUEZ/CEFAP EMGC/Mack TP, à compter du 17/01/2022 et jusqu'au 04/02/2022, de 08 heures 30 à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Prince Rainier III de Monaco, au droit du n° 24,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- **Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, sur le trottoir.**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Le groupement d'entreprises devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 4 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 17/01/2022 à 08 heures 30 et jusqu'au 04/02/2022, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- REGIE EAU D'AZUR,
- EUROP TP / SARL LOMBART / GARELLI/ NICOLO/SUEZ/CEFAP EMGC/Mack TP.

ARTICLE 8 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 11 Janvier 2022

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°14/22

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL

Vu l'article 71 de la Loi n ° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-8, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté Métropolitain n° M00001/2012, portant limitation de longueur à 8 mètres de la route de la Turbie,
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté 2020-ADM-117 du 2020-10-16 portant délégation de signature à M. Robert BERENGHIER, chef de la subdivision Est-Littoral, au sein de la direction des subdivisions métropolitaines ;

Vu la demande présentée le 05/01/2022, par **l'AS MONACO, Stade Louis II, 7 avenue des Castelans, 98014 MONACO, tél : 00377 92 05 74 73**, représenté par M. Philippe POUYAUD, Régisseur Centre de Performance, tél : 06 82 21 50 62, qui sollicite l'autorisation de faire circuler 4 camions plateau, 26 et 32 tonnes, **immatriculés : EX-613-GT, EX-082-ZM, FN-738-XA, EX-568-YB**, sur la route de la Turbie (RM 37) située, en et hors agglomération sur la commune de Cap d'Ail du PR 3+850 au PR 5+000, pour permettre d'effectuer le transport et l'installation d'une base vie, dans l'enceinte du centre d'entrainement de l'AS Monaco, **le 21/01/2022 de 05h00 à 08h00**

Considérant que, sans préjudice de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et par dérogation aux articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du même code, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Considérant que les transports nécessitent l'emploi de camions d'une longueur supérieure au gabarit autorisée et qu'il y a donc lieu d'autoriser les véhicules à circuler aller et retour sur la route de la Turbie.

ARRETE CONJOINT METROPOLITAIN ET MUNICIPAL
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°14/22

Considérant que pour déroger à la limitation de gabarit arrêtée pour la circulation sur la route de la Turbie, il y a lieu de prendre des mesures conservatoires selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que de celle des usagers de la voie publique notamment.

ARRETENT

ARTICLE 1 : La présente autorisation n'est délivrée que pour la partie en agglomération et hors agglomération du territoire communal et métropolitain et ne saurait remplacer l'autorisation délivrée par le conseil départemental sur la commune de la Turbie.

ARTICLE 1 : Une dérogation de gabarit est délivrée à titre précaire et révocable pour les 4 camions plateau, immatriculés **EX-613-GT, EX-082-ZM, FN-738-XA, EX-568-YB, sur la route de la Turbie (RM 37) sur le territoire de la commune de Cap d'Ail.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **pour le 21/01/2022 de 05h00 à 08h00.**

ARTICLE 3 : **L'entreprise mandatée par l'AS MONACO** s'engage à vérifier la validité des contrôles techniques de tous les véhicules circulant sur la commune y compris ceux de leur prestataire.

Le bénéficiaire de cette dérogation de passage, restera responsable des accidents de toutes natures et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées aux tiers ainsi qu'au domaine public notamment lors de conditions météorologiques défavorables.

ARTICLE 4 : Les conducteurs des véhicules devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté de dérogation de tonnage à toute réquisition des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 5 : **L'entreprise mandatée par l'AS MONACO** demeure entièrement responsable vis-à-vis de la Métropole Nice Côte d'Azur et des tiers de toutes les conséquences qui pourraient résulter du fait de la circulation de ses véhicules sur cette voie.

ARTICLE 6 : Elle assumera l'entière responsabilité des dommages directs ou indirects qui pourraient être causés au domaine privé par ses véhicules.

ARTICLE 7 : Durant toute la durée autorisée, **l'entreprise mandatée par l'AS MONACO** devra veiller à la propreté de la voirie du fait de la circulation de ses véhicules sur cette voie.

ARTICLE 8 : Jusqu'au terme de la durée autorisée, toutes les dégradations occasionnées aux voies empruntées par le charroi desdits véhicules seront réparées aux frais de **l'entreprise mandatée par l'AS MONACO** conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur, et, notamment, celles de l'article L141-9 du code de la voirie routière.

ARTICLE 9 : Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur pourra à tout moment suspendre ou supprimer cette dérogation si la circulation desdits véhicules est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation des voies métropolitaines.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le Présent arrêté est transmis à Monsieur le Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'AS MONACO.

ARTICLE 13 : Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et Monsieur le Maire de Cap d'Ail, sont chargés, dans leurs domaines de compétences respectifs, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Trinité, le 12 janvier 2022

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et par délégation, le Chef de la subdivision Est Littoral,

M. Robert BERENGHIER

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 10 Janvier 2022

Xavier BECK

Maire,

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER CAP FLEURI I

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°13/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC N°006 032 16S0008

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 06/01/2022, par VEOLIA, Cellule Logistique, Services aux Entreprises, le PAL 2, Collet de Grisella, 06200 NICE, Tél : 04.93.18.68.56, représenté par M. Jérôme PAZZAGLIA, portable : 06.27.32.43.37, qui sollicite l'autorisation de faire circuler des camions 19 tonnes de VEOLIA et de ses sous traitants Burlotto et Millo, aux fins de permettre l'évacuation de gravats et de déchets en provenance du chantier de la résidence Cap Fleuri I, **45 avenue du 3 Septembre, à compter du 12/01/2022 et jusqu'au 29/04/2022, de 06h00 à 18h00, excepté les samedis, dimanches et jours fériés ;**

CONSIDERANT que VEOLIA devra disposer de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires de la Maison de Retraite, voire de la Maitrise d'œuvre et du coordinateur de chantier ;

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : VEOLIA, représentée par M. Jérôme PAZZAGLIA, portable : 06.27.32.43.37 est autorisée à exécuter les travaux objet de la demande précitée, **à compter du 12/01/2022 et jusqu'au 29/04/2022, de 06h00 à 18h00, excepté les samedis, dimanches et jours fériés,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Considérant les dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, les travaux seront interrompus les samedis, dimanches, jours fériés.
Par dérogation à l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, VEOLIA et ses sous-traitants Burlotto et Millo, sont autorisés à travailler entre 06h00 et 08h00.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°13/22

Les entreprises précitées qui interviennent sur le chantier devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de minimiser le bruit dans la tranche horaire susvisée.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des secours ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur.
  Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de VEOLIA et ceux de ses sous-traitants Burlotto et Millo intervenant sur le chantier, sont autorisés à circuler sur l'avenue du 3 Septembre, depuis le rond-point franco-monégasque (aller et retour), **à compter du 12/01/2022 et jusqu'au 29/04/2022, de 06h00 à 18h00, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 4 : Si nécessaire et pour permettre les manœuvres des véhicules qui arrivent et quittent le chantier, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel, sous la responsabilité de l'entreprise, sera instauré, avenue du 3 Septembre, au droit du chantier, entre 08h00 et 19h00 (aller et retour).

- **Le personnel devra être muni de gilets haute visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel et de travaux nocturnes.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

ARTICLE 5 : VEOLIA et ses sous-traitants Burlotto et MIllo seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées qui découleront du passage des véhicules de chantier.

ARTICLE 6 : VEOLIA et ses sous-traitants Burlotto et MIllo seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N° 13/22

ARTICLE 7 : VEOLIA et ses sous-traitants Burlotto et MIllo devront veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : VEOLIA et ses sous-traitants Burlotto et MIllo seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : La ville de Cap d'Ail se réserve le droit d'annuler à tout moment la présente autorisation pour des raisons de sécurité, pour cause d'utilité publique ou de travaux sur les voies précitées. Tout comme elle se réserve le droit de suspendre le chantier si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, des nuisances aux riverains ou si les injonctions données par les services municipaux à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la voirie communale.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à VEOLIA.

Fait à Cap d'Ail, le 10 Janvier 2022

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL METROPOLITAIN
N°12/22

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - ECLAIRAGE PUBLIC ET RESEAUX CONCEDES, **ensemble des voies de la commune**

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur »;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté 2020-ADM-117 du 16/10/2020 portant délégation de signature à M. Robert BERENGHIER, chef de la subdivision Est-Littoral, au sein de la direction territoriale Collines et Littoral Est ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2022000104 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°22-CAP-00000**, présentée en date du 04/01/2022, par MNCA - ECLAIRAGE PUBLIC ET RESEAUX CONCEDES, 455 Promenade des Anglais - Plaza 06364 NICE - tél : 04 97 13 32 12 représentée par M. BRUSSET Laurent - port : 06 76 98 69 38, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux d'entretien de l'éclairage public - en et hors agglomération – sur l'ensemble des voies de la commune, par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS, 24 chemin de la Glacière 06200 NICE - représentée par M ROY Etienne - port : 06 76 73 46 43, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30/06/2022, à 17 heures ;**

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - ECLAIRAGE PUBLIC ET RESEAUX CONCEDES, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **en et hors agglomération**, **sur l'ensemble des voies de la commune**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,

- **En journée et selon les besoins du chantier,** un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, pendant toute la durée du chantier,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100 » et de « la ligne 100 bus de nuit » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- **L'entreprise pourra dans le cadre de ses interventions, circuler avec des véhicules de 19 t de PTAC sur l'ensemble des voies du domaine public métropolitain.**
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : **Pour les besoins de l'opération**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, de part et d'autre de la chaussée, en permanence, 24 heures sur 24
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.
Il appartient à l'entreprise de prendre attache auprès des services de Police Municipale de la commune, dont les coordonnées seront communiquées par la subdivision, afin de fixer les modalités de mise en œuvre de la signalisation réglementaire correspondante (délais, fourniture des panneaux, affichage et constat de présence du dispositif).

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 21 heures et 6 heures, durant 180 nuits, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : **L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 8 : La présente réglementation sera en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30/06/2022, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap-d'Ail ainsi qu' au siège de la Métropole, 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 Nice Cedex 4.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- MNCA - ECLAIRAGE PUBLIC ET RESEAUX CONCEDES,
- SPIE CITY NETWORKS.

ARTICLE 12 : Le Président de la métropole ou son délégataire, Le Maire ou son délégataire, sont chargés, chacun dans son domaine de compétences respectif, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 07 Janvier 2022

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Pour Le Maire de Cap d'Ail

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Fait à La Trinité, le 11/01/2022

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
Et par délégation, le chef de la subdivision Est-Littoral

M. Robert BERENGHIER

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°11/22

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour BOUYGUES TELECOM, route de l'Hôpital**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2,L2213-1 à L2213-5
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021018838 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00118**, présentée en date du 20/12/2021, par BOUYGUES TELECOM, 13/15 avenue du Maréchal Juin - TECHNOPÔLE 92360 MEUDON - astreinte : 06 12 88 27 04, représentée par M. SARR Madiouf - port : 07 51 41 27 50, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de tirage de câble fibre optique, en agglomération - route de l'Hôpital, au droit du n°3, par l'entreprise SPAG RESEAUX SAS, 331 avenue Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE LOUBET - 06 12 88 27 04 représentée par M LA ROCCA Ivan, à compter du 17/01/2022 et jusqu'au 31/01/2022, de 08 heures 30 à 17 heures, excepté les Samedis et Dimanches ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage BOUYGUES TELECOM, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **route de l'Hôpital, au droit du n° 3, à compter du 17/01/2022 et jusqu'au 31/01/2022, de 08 heures 30 à 17 heures, excepté les Samedis et Dimanches,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la largeur de la voie circulée sera réduite**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les travaux ne devront en aucun cas porter préjudice à la circulation des riverains.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 17/01/2022 à 08 heures 30 et jusqu'au 31/01/2022, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- BOUYGUES TELECOM,
- SPAG RESEAUX SAS.

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 07 Janvier 2022

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

André MALLEA

ARTICLE 11 : Le Président de la métropole ou son délégataire, Le Maire ou son délégataire, sont chargés, chacun dans son domaine de compétences respectif, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 07 Janvier 2022

Pour Le Maire de Cap d'Ail

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Fait à La Trinité, le

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
Et par délégation, le chef de la subdivision Est-Littoral

M. Robert BERENGHIER

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°10/22

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2,L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;

Vu la demande VIAZUR n° 2021018862 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux n°21-CAP-00117, présentée en date du 20/12/2021, par ORANGE, 9 Boulevard François grosso 06000 Nice - tél : 06 07 01 97 32 représenté par M. ATTOUCHE Olivier, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de réparation, en agglomération - avenue du 3 Septembre, au droit du n°146, par le groupement d'entreprises CPCP TELECOM/FPTP, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE - 04 93 95 66 83 représenté par M KARROUCHI MOHAMED - port : 04 93 95 66 83, astreinte : 06 40 65 12 86, à compter du 17/01/2022 et jusqu'au 28/01/2022, de 21 heures à 06 heures, excepté Samedi et Dimanche ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, au droit du n°146, à compter du 17/01/2022 et jusqu'au 28/01/2022, de 21 heures à 06 heures, excepté Samedi et Dimanche**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- **un dispositif de circulation alternée par feux tricolores sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 21 heures et 06 heures,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 06 heures et 21 heures,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

- Le groupement d'entreprises devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque matin.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100 bus de nuit » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 21 heures et 6 heures, durant 10 nuits, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 17/01/2022 à 21 heures et jusqu'au 28/01/2022, à 06 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- ORANGE,
- CPCP TELECOM/FPTP.

ARTICLE 11 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 07 Janvier 2022

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°9/22

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ENEDIS, avenue Raymond Gramaglia**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2,L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021018565 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00111**, présentée en date du 13/12/2021, par ENEDIS, 8 Bis avenue des Diables Bleus, 06300 NICE - tél : 04 92 00 84 70 astreinte : 07 64 42 94 06, représentée par Mme REYNES Céline - port : 07 00 00 00 00, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de raccordement Enedis - avenue Raymond Gramaglia, au droit du n°8, par l'entreprise AZUR TRAVAUX, 2292 chemin de l'Escours, 06480 LA COLLE SUR LOUP - 04 93 32 87 59 représentée par M SIRANGELO LUCIEN - port : 04 93 32 87 59, astreinte : 06 59 18 07 22, à compter du 17/01/2022 et jusqu'au 28/01/2022, de 08 heures à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Raymond Gramaglia, au droit du n° 8,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la largeur de la voie circulée sera réduite**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque fin de semaine,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir et fin de semaine du vendredi soir 17 heures jusqu'au lundi matin 08 heures et la veille des jours fériés 17 heures au surlendemain 08 heures.**
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 17/01/2022 à 08 heures et jusqu'au 28/01/2022, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- ENEDIS,
- AZUR TRAVAUX.

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 07 Janvier 2022

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL METROPOLITAIN
N°8/22

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - SUPPORT SUBDIVISIONS, **ensemble des voies de la commune**

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur »
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté 2020-ADM-117 du 16/10/2020 portant délégation de signature à M. Robert BERENGHIER, chef de la subdivision Est-Littoral, au sein de la direction territoriale Collines et Littoral Est ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021018741 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00113**, présentée en date du 16/12/2021, par MNCA - SUPPORT SUBDIVISIONS, 455 Promenade des Anglais - LE PLAZA 06200 NICE - représentée par Mme CUGGIA Audrey - port : 01 01 01 01 01, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de mission de diagnostic amiante et HAP, en et hors agglomération – sur l'ensemble des voies de la commune, par l'entreprise GMCD, 86 Impasse de la Bergerie, 83870 SIGNES - 09 67 38 68 98 représentée par M GUIDI Jean François - port : 06 64 21 83 72, à compter du 17/01/2022 à 08 heures 30 et jusqu'au 31/12/2022, à 17 heures ;**

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - SUPPORT SUBDIVISIONS, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **sur l'ensemble des voies de la commune, à compter du 17/01/2022 à 08 heures 30 et jusqu'au 31/12/2022, à 17 heures,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : **Selon les besoins de l'opération**, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**

- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 08 heures 30 et 17 heures,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- **la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,**

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100 » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 17/01/2022 à 08 heures 30 et jusqu'au 31/12/2022, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap-d'Ail ainsi qu' au siège de la Métropole, 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 Nice Cedex 4.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- MNCA - SUPPORT SUBDIVISIONS,
- GMCD.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

IMMEUBLE LE PROVENCE
MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE 21 RUE JEAN BONO

N°7/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU le Code de la route ;
VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;

VU la DP 006 032 21 S 0019

CONSIDÉRANT la demande de travaux présentée en date du 23/12/2021, par l'entreprise INSOBAT SAM, 5 Square Gastaud, 98000 MONACO, tél : 00377 93 30 27 28, qui sollicite l'autorisation de mettre en place **un échafaudage, au droit du 21 rue Jean Bono, immeuble Le Provence, aux fins de procéder aux travaux de réfection de façade du bâtiment, à compter du 11/01/2022 et jusqu'au 17/03/2022.**

CONSIDÉRANT les photomontages fournis par l'entreprise INSOBAT, les travaux se dérouleront **en 3 phases** et l'échafaudage sera déplacé en fonction de l'avancement du chantier, **phase 1** : la surface au sol sera de 6m linéaires et 1.20m de largeur – **phase 2 :** la surface au sol sera de 9m linéraires et 1.00 m de largeur – **phase 3** : la surface au sol sera de 10m linéaires, les pieds constituant la base de l'échafaudage seront accolés à la facade ;

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise INSOBAT SAM, 5 Square Gastaud, 98000 MONACO, tél : 00377 93 30 27 28, est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée à compter **du 11/01/2022 et jusqu'au 17/03/2022,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, les travaux seront autorisés de 08h à 18h (exceptés les Samedis et Dimanches).

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°7/22

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- **Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, par la mise en place d'une déviation réglementaire.**
- **Les pieds constituant la base de l'échafaudage seront protégés de mousse.**
- **Un filet de protection devra obligatoirement être installé afin d'éviter toute projection de peinture et de gravats sur les piétons et les automobilistes.**
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise INSOBAT.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
  Pour la sécurité des usagers de la rue Jean Bono, l'entreprise INSOBAT devra mettre en œuvre un balisage réglementaire du périmètre de l'opération.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers le 17/03/2022 à 18h00.**

ARTICLE 4 : L'entreprise INSOBAT devra prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la circulation piétonne sur le trottoir, et assurer la sécurité des piétons pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : L'échafaudage devra être éclairé la nuit pendant les heures d'éclairage public et une signalisation au sol par panneaux réglementaires devra être installée par le pétitionnaire signalant les travaux.

ARTICLE 6 : L'entreprise INSOBAT en charge de l'échafaudage, devra fournir aux services techniques de la commune de Cap d'Ail une attestation de conformité établie par un organisme de contrôle.

ARTICLE 7 : En ce qui concerne l'échafaudage, l'occupation de voirie est soumise à un taxe de 0.48 euros par m2/jour prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.
Au-delà de deux mois d'occupation, le tarif est de 1.01 euros par m2/jour.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°7/22

ARTICLE 8 : L'entreprise **INSOBAT** devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier et pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 : L'entreprise INSOBAT sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise **INSOBAT**.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Fait à Cap D'Ail, le 06 Janvier 2022
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

CHANTIER SCI LES ROCS - 1 CHEMIN DU CHIEN BLEU
Réfection des enrobés et remise en état du marquage au sol

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUES WINSTON CHURCHILL ET DU DOCTEUR ONIMUS

N°5/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;
VU le PC 006 032 20 S 0024
VU l'arrêté n° 506/21 du 13/12/2021 concernant le démontage de la grue et des installations de chantier de la SCI « LES ROCS » 1 chemin du Chien Bleu

CONSIDERANT la demande présentée en date du 04/01/2022, par **l'entreprise BOUYGUES Bâtiment Sud-Est,** Service Travaux, 106 boulevard René Cassin, 06200 NICE, représentée par M. Valentin HARRAULT, Conducteur de travaux, tél : 07.62.87.34.14, qui sollicite la prorogation de l'arrêté n°519/21, **aux fins de poursuivre les travaux de réfection des enrobés sur le parking du Cap fleuri et la remise en état du marquage au sol, suite au démontage de la grue et d'une aire de livraison, qui avaient été mises en place pour les besoins du chantier SCI les Rocs, situé 1 chemin du Chien Bleu, à compter du 07/01/2022 au 14/01/2022, de 08h00 à 18h00.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **L'entreprise BOUYGUES Bâtiment Sud-Est,** Service Travaux, 106 boulevard René Cassin, 06200 NICE, représentée par M. Valentin HARRAULT, Conducteur de travaux, tél : 07.62.87.34.14 est autorisée à exécuter les travaux objet de la demande précitée, **à compter du 07/01/2022 au 14/01/2022, de 08h00 à 18h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARRETE TEMPORAIRE N°5/22

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des secours ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
  Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise BOUYGUES Bâtiment Sud-Est est autorisée à faire circuler ses véhicules, sur l'avenue Winston Churchill et l'avenue du Docteur Onimus, même itinéraire aller et retour, **à compter du 07/01/2022 et jusqu'au 14/01/2022, de 08h00 à 18h00.**

ARTICLE 4 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

Les conducteurs des véhicules devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 5 : Pour permettre l'opération de réfection des enrobés et la remise en état du marquage au sol dur le parking du Cap fleuri, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, **parking du Cap Fleuri, sur 5 emplacements rive droite juste avant l'aire de retournement, à compter du 07/01/2022 à 07h00 et jusqu'au 14/01/2022 à 18h00.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARRETE TEMPORAIRE N°5/22

ARTICLE 6 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : L'entreprise BOUYGUES Bâtiment Sud-Est, ses sous-traitants ou les entreprises intervenant sur le chantier **seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées** ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.**

Le portique de gabarit situé à l'entrée du parking sera ouvert tous les matins, en cas de nécessité, puis refermé chaque soir par l'entreprise. Cet équipement sera remis en place par l'entreprise BOUYGUES le Vendredi 14 Janvier 2022 à 18h00.

ARTICLE 8 : L'entreprise BOUYGUES Bâtiment Sud-Est et ses sous-traitants seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de l'activité chantier.

ARTICLE 9 : L'entreprise BOUYGUES Bâtiment Sud-Est et ses sous-traitants devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à l'entreprise Bouygues Bâtiment Sud-Est .

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 05 Janvier 2022

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

DEPOSE DES ILLUMINATIONS DE NOËL

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

N°4/22

VU Le code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement ses articles L. 2212.1 et L.2213.1;
VU l'article R.417-10 II 10e du Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU l'accord de principe donné par mail par le service éclairage public de la Métropole NCA pour l'installation et le raccordement électrique des motifs d'illumination de Noël sur le réseau d'éclairage public.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la dépose des illuminations de Noël sur l'ensemble de la Commune par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE 724 route de Grenoble 06200 NICE, tel. 04.93.08.42.12, responsable M. Ludovic ARBILLOT tel. 06.80.84.55.09, il convient de réglementer le stationnement sur l'ensemble de la Commune, **à compter du 10/01/2022 et jusqu'au 28/01/2022 ;**

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'entreprise EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE 724 route de Grenoble 06200 NICE, tel. 04.93.08.40.85, est autorisée à effectuer la dépose des motifs d'illuminations de Noël au moyen d'un camion nacelle, sur l'ensemble de la Commune selon les dates prévisionnelles ci-après, à compter du 10/01/2022 et jusqu'au 28/01/2022

ARTICLE 2 : Pour permettre la dépose des illuminations sur tous les supports définis par la Commune, certains emplacements seront réservés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, **les panneaux réglementaires seront mis en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par l'entreprise pétitionnaire.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARRETE TEMPORAIRE N°4/22

ARTICLE 3 : Pour permettre la dépose des illuminations, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération :

- **Parking Beaverbrook à compter du 13/01/2022 à 07h et jusqu'au 14/01/2022 à 17h :**
  - sur les emplacements situés dans l'allée centrale, de part et d'autre des faux-poivriers,
  - sur les deux emplacements juste après la zone réservée aux deux roues, au droit des végétaux
  - sur les deux emplacements au droit des végétaux juste après l'horodateur

- **Parking de la Mairie** : sur les deux derniers emplacements en épi et tout le long du muret, **le 17/01/2022 de 07h à 17h**,

- **Parking de la Gendarmerie** : sur la totalité des emplacements, **le 18/01/2022 de 07h à 17h,**

- **Avenue Winston Churchill,** sur la totalité des emplacements le long de l'église**, à compter du 19/01/2022 à 07h00 et jusqu'au 20/01/2022 à 17h00,**

- **Parking de la Liberté** sur la totalité des emplacements, **à compter du 24/01/2022 à 07h et jusqu'au 25/01/2022 à 17h**,

- **Parking de la Liberté** sur 2 emplacements en face des Magnolias**, à compter du 24/01/2022 à 07h et jusqu'au 25/01/2022 à 17h**,

- **Place de la Liberté** sur trois emplacements au droit du pin situé dans le square « Gentili », **à compter du 24/01/2022 à 07h et jusqu'au 25/01/2022 à 17h,**

- **Place de la Liberté** sur la totalité de la zone réservée aux deux roues située à la sortie du parking de la Liberté, **à compter du 24/01/2022 à 07h et jusqu'au 25/01/2022 à 17h**,

- **Avenue Hugues Savorani :** côté Balcon des Salines, sur les deux emplacements en épi, au droit du pin, **à compter du 21/01/2022 de 07h à 17h.**

Pour chaque zone, le stationnement sera libéré suivant l'avancement de la pose des illuminations.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les opérations de dépose des illuminations.

ARRETE TEMPORAIRE N°4/22

ARTICLE 5 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le commandant de brigades de la Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE AZUR LUMIERE.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 04 Janvier 2022

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL METROPOLITAIN
N°3/22

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, **ensemble des voies de la commune**

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur »;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté 2020-ADM-117 du 16/10/2020 portant délégation de signature à M. Robert BERENGHIER, chef de la subdivision Est-Littoral, au sein de la direction territoriale Collines et Littoral Est ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021019192 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00120,** présentée en date du 31/12/2021, par MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, 2 boulevard Georges Buono, 06340 LA TRINITE - astreinte : 06 66 96 06 15, représentée par M. MOREAU Patrice - port : 04 92 08 62 56, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de réfection de la signalisation horizontale, en et hors agglomération – sur l'ensemble des voies de la commune, par l'entreprise MIDI TRACAGE, 72 boulevard des Jardiniers, 06200 NICE - représentée par M VITTORI Frederic - port : 06 79 93 98 32, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2022, à 23 heures ;**

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **en et hors agglomération, sur l'ensemble des voies de la commune**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**

- un dispositif de basculement de chaussée, de circulation alternée par **un pilotage manuel de jour et par feux tricolores la nuit** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, en permanence, 24 heures sur 24,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100 » et de « la ligne 100 bus de nuit » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation des véhicules.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : **Pour les besoins de l'opération**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, de part et d'autre de la chaussée, en permanence, 24 heures sur 24.
La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par l'entreprise **MIDI TRACAGE**.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.
Il appartient à l'entreprise de prendre attache auprès des services de Police Municipale de la commune, dont les coordonnées seront communiquées par la subdivision, afin de fixer les modalités de mise en œuvre de la signalisation réglementaire correspondante (délais, fourniture des panneaux, affichage et constat de présence du dispositif).

ARTICLE 6 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 21 heures et 6 heures, durant 362 nuits, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 20 heures au plus tard.

ARTICLE 8 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 9 : **L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

ARTICLE 10 : La présente réglementation sera en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2022, à 23 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail ainsi qu'au siège de la Métropole, 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 Nice Cedex 4.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP,
- MIDI TRACAGE.

ARTICLE 14 : Le Président de la métropole ou son délégataire, Le Maire ou son délégataire, sont chargés, chacun dans son domaine de compétences respectif, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 04 Janvier 2022

Pour Le Maire de Cap-d'Ail

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Fait à La Trinité, le

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
Et par délégation, le chef de la subdivision Est-Littoral

M. Robert BERENGHIER

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

CHANTIER : VILLA LA COLOMBE - 16 AV DU DOCTEUR ONIMUS
TRANSPORT DE VÉGÉTAUX

ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE WINSTON CHURCHILL AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS ET PROMENADE DU QUARTIER CAP FLEURI

N°2/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et suivants ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC n°06 032 15 S 0001 ;

VU le constat d'huissier établi le 1er mars 2018 ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 20/12/2021, par l'entreprise **MOUGINS JARDINS VERTS SAS,** 60 Impasse Font Roubert, chez KO PY TOU Secretel, 06250 MOUGINS, tél : 04.93.60.11.66, aux fins d'autoriser la circulation de deux véhicules, un camion de marque MAN, immatriculé FP-040-MS, 26 tonnes, et un camion de marque Mercedes, 26 tonnes, immatriculé 978 AXA 06 et permettre le transport et le grutage de végétaux sur le chantier de La Villa La Colombe situé 16 avenue du Docteur Onimus, **à compter du 10/01/2022 et jusqu'au 12/01/2022, de 08h00 à 17h00**.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation des piétons, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise **MOUGINS JARDINS VERTS SAS** est autorisée à faire circuler les véhicules, un camion de marque MAN, immatriculé FP-040-MS, 26 tonnes, et un camion de marque Mercedes, 26 tonnes, immatriculé 978 AXA 06, avenue Winston Churchill, avenue du Docteur Onimus et sur la promenade du quartier Cap Fleuri, pour permettre le transport et le grutage de végétaux sur le chantier de la Villa La Colombe, **à compter du 10/01/2022 et jusqu'au 12/01/2022, de 08h00 à 17h00** (aller et retour même itinéraire) et devra prendre en compte les disposition suivantes :

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des camions intervenant sur les voies communales n'excédera pas 26 tonnes et les véhicules devront être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

Les conducteurs des camions devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARRETE TEMPORAIRE N°2/22

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Pour les besoins de l'opération les camions seront positionnés au fond de la Promenade du Cap Fleuri, au droit de la Villa la Colombe,
- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- **Les camions de l'entreprise MOUGINS JARDINS VERTS auront l'obligation de libérer immédiatement et intégralement la chaussée en cas d'intervention des services d'urgence.**

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

ARTICLE 4 : Le portail sera ouvert et refermé par l'entreprise MOUGINS JARDINS VERTS selon les directives données par les Services Techniques.

ARTICLE 5 : Les véhicules de l'entreprise ne devont, en aucun cas, stationner le soir sur le site de la Promenade du Cap Fleuri et ne sont autorisés à circuler que pour l'amenée des végétaux destinés au chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux.

ARTICLE 8 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à l'entreprise MOUGINS JARDINS VERTS.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 04 Janvier 2022
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

CHANTIER : VILLA LA COLOMBE - 16 AV DU DOCTEUR ONIMUS
GRUTAGE D'ARBRES

ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVENUE WINSTON CHURCHILL AVENUE DU DOCTEUR ONIMUS ET PROMENADE DU QUARTIER CAP FLEURI

N°1/22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 et suivants ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC n°06 032 15 S 0001 ;

VU le constat d'huissier établi le 1er mars 2018 ;

CONSIDERANT la demande présentée en date du 15/12/2021, par l'entreprise PIOVANO LEVAGE, 1 rue Bellevue, 98000 MONACO, tél : 00377 93 50 72 50, aux fins d'autoriser la circulation d'un camion grue 60 tonnes et permettre le grutage d'arbres sur le chantier de La Villa La Colombe situé 16 avenue du Docteur Onimus, **à compter du 10/01/2022 et jusqu'au 12/01/2022, de 08h00 à 17h00.**

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation des piétons, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant pour l'entreprise ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, l'entreprise PIOVANO LEVAGE est autorisée à faire circuler un camion grue 60 tonnes, avenue Winston Churchill, avenue du Docteur Onimus et sur la promenade du quartier Cap Fleuri, pour permettre le grutage d'arbres sur le chantier de la Villa La Colombe, **à compter du 10/01/2022 et jusqu'au 12/01/2022, de 08h00 à 17h00** (aller et retour même itinéraire) et devra prendre en compte les disposition suivantes :

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum du camion grue intervenant sur les voies communales n'excédera pas 60 tonnes et le véhicule devra être en adéquation avec les gabarits des voies empruntées.

Le conducteur du camion grue devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

ARRETE TEMPORAIRE N°1/22

- Pour les besoins de l'opération le camion grue sera positionné au fond de la Promenade du Cap Fleuri, au droit de la Villa la Colombe,
- **Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**
- **Le camion grue de l'entreprise PIOVANO LEVAGE en charge des travaux aura l'obligation de libérer immédiatement et intégralement la chaussée en cas d'intervention des services d'urgence.**

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. **Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

ARTICLE 4 : Le portail sera ouvert et refermé par l'entreprise PIOVANO LEVAGE selon les directives données par les Services Techniques.

ARTICLE 5 : Chaque soir, le camion grue sera remisé sur la Promenade du Cap Fleuri, au droit de la Villa la Colombe.

La zone de stationnement devra être sécurisée par l'entreprise au moyen de barrières de chantier, afin d'éviter l'évolution du public dans la zone.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux.

ARTICLE 8 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à l'entreprise PIOVANO LEVAGE.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 04 Janvier 2022
Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

FERMETURE TEMPORAIRE DE LA LIAISON MARQUET
ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
TUNNEL LIAISON MARQUET

N°531/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la convention d'exploitation et d'entretien de la voie de désenclavement dénommée « Liaison Marquet » sur le territoire de la commune de Cap d'Ail établie le 01 juillet 2013 entre la Société Immobilière Domaniale de Monaco (S.I.D.), la Métropole Nice côte d'Azur et la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 16/12/2021, par Monsieur Franck GUSTIN, Conducteur de travaux, portable : 06.32.02.32.78, représentant la Société TRAFIPARC - 1, avenue des Castelans 98000 MONACO, tél : 00377 92.05.32.30, déléguée par la Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco, aux fins de procéder au **remplacement de la barrière BZ2, celle juste après l'entrée du parking, du tunnel de la Liaison Marquet, ZAC Saint-Antoine, à compter du 13/01/2022 à 21h00 et jusqu'au 14/01/2022 à 05h30.**

VU l'avis favorable du C.I.G.M. intervenant dans la gestion des barrières de la liaison Marquet

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la Société TRAFIPARC, 1 avenue des Castelans 98000 MONACO, tél : (00377) 92.05.32.30 déléguée par la Direction de l'Aménagement Urbain de Monaco, est autorisée à réaliser les travaux objet de la demande précitée, **à compter du 13/01/2022 à 21h00 et jusqu'au 14/01/2022 à 05h30,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes : **(voir plan en annexe)**
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- La voie montante sera fermée à toute circulation **à compter du 13/01/2022 à 21h00 et jusqu'au 14/01/2022 à 05h30** au moyen de la barrière automatique.
- La voie descendante sera fermée à toute circulation **à compter du 13/01/2022 à 21h00 et jusqu'au 14/01/2022 à 05h30, sauf aux usagers du parking St-Antoine.**

ARRÊTE TEMPORAIRE N°531/21

- un pilotage manuel, sous la responsabilité de TRAFIPARC, sera instauré, à compter du 13/01/2022 à 21h00 et jusqu'au 14/01/2022 à 05h30 au niveau de l'entrée supérieure (homme trafic n°1 sur le plan ci-joint) de la voie pour permettre l'accès aux abonnés du Parking St-Antoine **et au niveau de l'entrée inférieure (homme trafic n°2 sur le plan ci-joint)** pour accéder à la rue de l'Industrie à Monaco.

- **Le personnel devra être muni de gilets haute-visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- La circulation sera intégralement rétablie le 14/01/2022 à 05h30.
- Afin de sécuriser les voies ouvertes aux usagers, la mise en place d'un balisage réglementaire de chantier et l'installation de cônes de Lubeck matérialiseront l'emprise du chantier.

Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence. Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie des engins de chantier.
Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

- Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra obligatoirement prendre contact avec le C.I.G.M. au 00377.98.98.89.71 pour la mise en œuvre et la désactivation de la signalisation de la Liaison Marquet, cinq minutes avant le début et la fin des travaux et après avoir mis en place le dispositif de sécurité en amont et en aval de la Liaison Marquet.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant l'opération.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La Directrice générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à la SID, CIGM, Monaco Parkings, Sûreté Pubique de Monaco, les Pompiers de Monaco, la Cie des Autobus de Monaco et à TRAFIPARC.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

MAIRIE DE CAP D'AIL

FAIT A CAP D'AIL, le 29 Décembre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°530/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour ORANGE, avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2,L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021018211 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00109**, présentée en date du 07/12/2021, par ORANGE, 305 rue Maurice Aicardi-Lejard Orange UI PRM - Bât C Ste Victoire CS 30253 13090 Aix en Provence - tél : 06 07 70 15 66 astreinte : 06 68 16 46 61, représentée par M. COUSSON Jean-Sébastien - port : 06 07 70 15 66, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de tirage de la fibre optique, en agglomération - avenue du 3 Septembre, au droit du n°10, par l'entreprise CPCP TELECOM, 15 Traverse des Brucs, ZAC N°1 LES BOUILLIDES 06560 VALBONNE - 04 93 95 66 84 représentée par M BRUN Julien - port : 06 04 70 14 07, astreinte : 06 68 16 46 61, à compter du 10/01/2022 et jusqu'au 14/01/2022, de 09 heures 30 à 16 heures 30 ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ORANGE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, au droit du n° 10, à compter du 10/01/2022 et jusqu'au 14/01/2022, de 09 heures 30 à 16 heures 30,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures 30 et 16 heures 30,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 16 heures 30 et 09 heures 30,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque fin de semaine,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100 » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 10/01/2022 à 09 heures et jusqu'au 14/01/2022, à 16 heures 30.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- ORANGE,
- CPCP TELECOM.

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 29 Décembre 2021

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°529/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, avenue des Douaniers**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2,L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021018132 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00108**, présentée en date du 06/12/2021, par REGIE EAU D'AZUR, CAMIN RENE PIETRUSCHI 06100 NICE - tél : 04 89 98 23 90 astreinte : 09 69 36 05 06, représentée par Mme AZZA NAIMA - port : 06 03 61 29 34, qui sollicite l'autorisation de réaliser **des travaux de remplacement de 2 robinets cge, en agglomération - avenue des Douaniers, du n°6 au n°8, à compter du 10/01/2022 et jusqu'au 28/01/2022, de 08 heures 30 à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue des Douaniers, du n° 6 au n° 8,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **La largeur de la voie circulée sera réduite,**
- **L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des éventuels camions de livraison qui empruntent l'avenue des Douaniers,**
- **Chaque soir et si nécessaire, la fouille devra être recouverte au moyen d'une plaque métallique,**
- La circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,
- La circulation sera intégralement rétablie chaque fin de semaine,

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, sur la chaussée.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 10/01/2022 à 08 heures 30 et jusqu'au 28/01/2022, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- REGIE EAU D'AZUR.

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 29 Décembre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°528/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, avenue Hugues Savorani**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2,L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021016942 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00100**, présentée en date du 08/11/2021, par REGIE EAU D'AZUR, CAMIN RENE PIETRUSCHI 06100 NICE - tél : 04 89 98 23 90 astreinte : 09 69 36 05 06, représentée par Mme AZZA NAIMA - port : 06 03 61 29 34, qui sollicite l'autorisation de réaliser **des travaux de pose de branchement AEP, avenue Hugues Savorani, au droit du n°17, pour raccordement du site « Jardins Familiaux », à compter du 10/01/2022 et jusqu'au 21/01/2022, de 08 heures 30 à 17 heures ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue Hugues Savorani, au droit du n° 17, à compter du 10/01/2022 et jusqu'au 21/01/2022, de 08 heures 30 à 17 heures**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **La largeur de la voie circulée sera réduite,**
- **Toutes les dispositions devront être prises par l'entreprise pour assurer la sécurité des piétons,**
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.**
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 79» (navette) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : **Pour les besoins de l'opération et permettre le dévoiement de la circulation**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, avenue Hugues Savorani, au droit du n°18, juste après l'escalier public, sur la totalité de la zone réservée aux deux roues et sur l'emplacement juste après, à compter du 10/01/2022 à 07h00 et jusqu'au 21/01/2022 à 17h00.

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Au terme de l'opération et sur la zone du chantier, le marquage au sol devra être repris à l'identique de l'existant avant les travaux.

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 6 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 10/01/2022 à 08 heures 30 et jusqu'au 21/01/2022, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap d'Ail.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- REGIE EAU D'AZUR.

ARTICLE 12 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 29 Décembre 2021

MAIRIE DE CAP D'AIL 06320

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMAMENT
N°527/21

CAP D'AIL

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour l'**ensemble des voies du territoire de la commune de Cap d'Ail**

Pour le service des Espaces Verts

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu l'article 71 de la Loi n ° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de taille et d'élagage entrepris par le service des Espaces Verts de la commune de Cap d'Ail, représenté par la Direction des Services Techniques, sur l'ensemble de la commune de Cap d'Ail, **à compter du 03/01/2022 et jusqu'au 31/12/2022**, exécutés entre 07 heures 30 et 16 heures (exceptés les samedis, dimanches et jours fériés), il convient de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des agents intervenant pour la commune de Cap d'Ail ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, le service des Espace Verts de la commune de Cap d'Ail, représenté par la Direction des Services Techniques, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement sur l'ensemble des voies du territoire de la commune de Cap d'Ail, dans sa totalité, **à compter du 03/01/2022 et jusqu'au 31/12/2022.**

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Faire mettre en place et entretenir, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- Les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain devront être respectées.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise du chantier.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- **Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).**

Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans l'emprise du chantier de la manière suivante :

- **un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sera instauré, en cas de besoin.**
- **Le personnel devra être muni de gilet haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMAMENT
N°527/21

ARTICLE 3 : **Pour l'occupation du domaine public, il appartient au service Espaces Verts de prendre attache auprès des Services Techniques.**

ARTICLE 4 : Le service des Espaces Verts devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 5 : Le service des Espaces Verts sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire de cette réglementation est tenu de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au service des Espaces Verts.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE

FAIT à CAP D'Ail, le 29 décembre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLÉA

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP,
- SIGNATURE.

ARTICLE 11 : Le Président de la métropole ou son délégataire, Le Maire ou son délégataire, sont chargés, chacun dans son domaine de compétences respectif, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 29 Décembre 2021

Pour le Maire de Cap d'Ail

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Fait à La Trinité, le

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
Et par délégation, le chef de la subdivision Est-Littoral

M. Robert BERENGHIER

ARRÊTÉ MUNICIPAL METROPOLITAIN
N°526/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, ensemble des voies de la commune**

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur »;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté 2020-ADM-117 du 16/10/2020 portant délégation de signature à M. Robert BERENGHIER, chef de la subdivision Est-Littoral, au sein de la direction territoriale Collines et Littoral Est ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021019136 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00116**, présentée en date du 28/12/2021, par MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, 2 boulevard Georges Buono, 06340 LA TRINITE - astreinte : 06 66 96 06 15, représentée par M. MOREAU Patrice - port : 04 92 08 62 56, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de pose de signalisation verticale, en et hors agglomération – sur l'ensemble des voies de la commune, par l'entreprise SIGNATURE, 169 chemin des Cardelines, 06370 MOUANS-SARTOUX - représentée par M MAHIEUX Jean-Charles - port : 06 12 76 51 67, à compter du 03/01/2022 à 09 heures et jusqu'au 31/12/2022, à 16 heures** ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage MNCA - SUBDIVISION EST LITTORAL GDP, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **sur l'ensemble des voies de la commune**, **en et hors agglomération**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures et 16 heures,

- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 16 heures et 09 heures,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque fin de semaine,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir et fin de semaine du vendredi soir 16 heures jusqu'au lundi matin 09 heures et la veille des jours fériés 16 heures au surlendemain 09 heures.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100» (bus articulé 18 m) et de la ligne 79 (navette) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation des véhicules.

ARTICLE 4 : **Selon l'opération**, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :
Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, de part et d'autre de la chaussée, entre 09 heures et 16 heures.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.
Il appartient à l'entreprise de prendre attache auprès des services de Police Municipale de la commune, dont les coordonnées seront communiquées par la subdivision, afin de fixer les modalités de mise en œuvre de la signalisation réglementaire correspondante (délais, fourniture des panneaux, affichage et constat de présence du dispositif).

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 03/01/2022 à 09 heures et jusqu'au 31/12/2022, à 16 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cap-d'Ail ainsi qu'au siège de la Métropole, 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 Nice Cedex 4.

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°525/21

Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour REGIE EAU D'AZUR, avenue du 3 Septembre**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021017188 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00104**, présentée en date du 15/11/2021, par REGIE EAU D'AZUR, CAMIN RENE PIETRUSCHI 06100 NICE - tél : 04 89 98 23 90 astreinte : 09 69 36 05 06, représentée par Mme AZZA NAIMA - port : 06 03 61 29 34, qui sollicite l'autorisation de réaliser **des travaux de renouvellement branchement plomb, en agglomération - avenue du 3 Septembre, au droit du n°59, à compter du 10/01/2022 et jusqu'au 20/01/2022 de 08 heures 30 à 17 heures, excepté Samedi et Dimanche ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, au droit du n° 59, à compter du 10/01/2022 et jusqu'au 20/01/2022 de 08 heures 30 à 17 heures, excepté Samedi et Dimanche,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 08 heures 30 et 17 heures,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.**
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100» (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 10/01/2022 à 08 heures 30 et jusqu'au 20/01/2022, à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- REGIE EAU D'AZUR.

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 29 Décembre 2021

MAIRIE DE CAP D'AIL

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER CAP FLEURI I – RACCORDEMENT DES BUNGALOWS DE CHANTIER AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIETONNE CHEMIN DES OLIVIERS

N°524/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU l'autorisation de raccordement au réseau public EU, délivrée le 20/12/2021, par la Métropole Nice Côte d'Azur, service Maitrise d'Ouvrage Assainissement - Pôle Instructions Contrôles, à l'entreprise TRIVERIO Construction ;

VU le PC N°006 032 16S0008

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du /2021, par l'entreprise TRIVERIO Construction, Saint Isidore Cs 43072, Parc activité logistiques, 06202 NICE, représentée par M. Patrick CALCAGNO, Responsable travaux, tél : 06.78.63.41.65, qui sollicite l'autorisation de procéder aux travaux de raccordement au réseau public EU, des bungalows positionnés sur le chantier de la résidence Cap Fleuri I, **45 avenue du 3 Septembre, à compter du 05/01/2022 et jusqu'au 13/01/2022 de 08h00 à 18h00, excepté Samedi et Dimanche ;**

CONSIDERANT que les travaux se dérouleront sur le chemin des Oliviers, il convient de réglementer la circulation piétonne sur le chemin, pendant toute la durée du chantier ;

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise TRIVERIO Construction, représentée par M. Patrick CALCAGNO, Responsable travaux, tél : 06.78.63.41.65 est autorisée à exécuter les travaux objet de la demande précitée, **à compter du 05/01/2022 et jusqu'au 13/01/2022 de 08h00 à 18h00, excepté Samedi et Dimanche**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

DÉPARTEMENT
DES
PES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°524/21

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des secours ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales pour la circulation piétonne suivantes :

- **Assurer la libre circulation des usagers du chemin des Oliviers,**
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- **Chaque soir, la tranchée sera sécurisée au moyen de plaques métalliques.**

ARTICLE 3 : A la fin du chantier, l'entreprise réalisera la réfection définitive des sols et des émergences, à l'identique de l'existant avant travaux.

ARTICLE 4 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de l'entreprise TRIVERIO Construction et ceux de ses sous-traitants intervenant sur cette opération, sont autorisés à circuler sur l'avenue du 3 Septembre, depuis le rond-point franco-monégasque (aller et retour), **à compter du 05/01/2022 et jusqu'au 13/01/2022 de 08h00 à 18h00, excepté Samedi et Dimanche.**

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 5 : Si nécessaire et pour permettre les manœuvres des véhicules qui arrivent et quittent le chantier, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel, sous la responsabilité de l'entreprise, sera instauré, avenue du 3 Septembre, au droit du chantier, entre 08h00 et 19h00 (aller et retour).

- **Le personnel devra être muni de gilets haute visibilité, si nécessaire de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel et de travaux nocturnes.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°524/21

- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

ARTICLE 6 : L'entreprise TRIVERIO Construction sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées qui découleront du passage des véhicules de chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise TRIVERIO Construction sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.

ARTICLE 8 : L'entreprise TRIVERIO Construction devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 : L'entreprise TRIVERIO Construction sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : La ville de Cap d'Ail se réserve le droit d'annuler à tout moment la présente autorisation pour des raisons de sécurité, pour cause d'utilité publique ou de travaux sur les voies précitées. Tout comme elle se réserve le droit de suspendre le chantier si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, des nuisances aux riverains ou si les injonctions données par les services municipaux à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la voirie communale.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise TRIVERIO Construction.

Fait à Cap d'Ail, le 29 Décembre 2021

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

LIVRAISONS CHANTIER CAP FLEURI II
ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION DE TONNAGE ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
47 AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

N°521/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

CONSIDÉRANT la demande présentée en date du 15/12/2021, par **l'entreprise LMTS/MARTEL Groupe, Rose de France, 17 boulevard de Suisse, 98000 MONACO, tél : 00377 93 25 18 42,** qui sollicite une dérogation de tonnage pour leurs véhicules et ceux de leurs sous-traitants, aux fins de permettre à des livraisons de matériel, de matériaux et de béton, pour les besoins des travaux de confortement sur le chantier Cap Fleuri II, **47 avenue du 3 septembre, dans la période comprise entre le 10/01/2022 et le 31/03/2022, de 6 H 45 à 7 H 15, entre 9 H 00 et 16 H et de 18 H à 18 H 30, excepté les samedis et dimanches.**

CONSIDERANT que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise LMTS/MARTEL Groupe, Rose de France, 17 boulevard de Suisse, 98000 MONACO, tél : 00377 93 25 18 42 est autorisée à exécuter les travaux objet de la demande précitée, **dans la période comprise entre le 10/01/2022 et le 31/03/2022, de 6 H 45 à 7 H 15, entre 9 H 00 et 16 H et de 18 H à 18 H 30, excepté les samedis et dimanches.**
à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des secours ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°521/21

- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules de l'entreprise LMTS/MARTEL Groupe et ceux de leurs sous-traitants sont autorisés à circuler sur l'Avenue du 3 Septembre, depuis le rond-point franco-monégasque (aller et retour), **dans la période comprise entre le 10/01/2022 et le 31/03/2022, de 6 H 45 à 7 H 15, entre 9 H 00 et 16 H et de 18 H à 18 H 30, excepté les samedis et dimanches.**

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée des livraisons, le véhicule devra être stationné dans l'enceinte du chantier Cap Fleuri.

Aucune manœuvre de camions n'est autorisée dans le créneau horaire entre 07H00 et 09H00 en raison de l'intensité du trafic dans le sens Nice/Monaco.

En cas de difficultés de circulation liées au trafic ou autres, les camions au départ du Cap Fleuri, quitteront le chantier en direction de l'aire de retournement d'Eze.

ARTICLE 5 : Pendant les manœuvres des camions accédant et sortant de la voie privée de la résidence du Cap Fleuri, sur l'avenue du 3 septembre, la circulation sera régulée au droit du **47 avenue du 3 septembre, de la façon suivante, si nécessaire et selon les besoins par :**
. un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, de 6H45 à 7H15, entre 9 H 00 et 16 H et de 18 H à 18 H 30, exceptés les samedis et dimanches.

Pour réguler la circulation des véhicules, le personnel de l'entreprise muni de talkies walkies, sera positionné avenue du 3 Septembre de part et d'autre de l'accès à la Résidence et sur l'avenue Winston Churchill.

Le personnel devra être muni de gilets haute visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.

ARTICLE 6 : En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi. La Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

ARRETE TEMPORAIRE N°521/21

ARTICLE 7 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres des camions.

ARTICLE 8 : A la demande de la Municipalité, en cas de célébration d'offices religieux en l'église Notre Dame du cap Fleuri, les travaux les plus bruyants devront être momentanément suspendus.

ARTICLE 9 : le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La ville de Cap d'Ail se réserve le droit d'annuler à tout moment la présente autorisation en cas de non respect des dispositions prises dans cet arrêté, pour des raisons de sécurité, pour cause d'utilité publique ou de travaux sur les voies précitées. Tout comme elle se réserve le droit de suspendre le chantier si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, des nuisances aux riverains ou si les injonctions données par les services municipaux à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la voirie communale.

ARTICLE 12 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie de Cap d'Ail et à l'entreprise LMTS/MARTEL Groupe.

Fait à Cap d'Ail, le 28 Décembre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

Hôtel de Ville : 62, avenue du 3 Septembre – 06320 CAP-D'AIL – Tél ; 04 92 10 59 59 – Télécopie : 04 92 10 59 60
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire de CAP D'AIL

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

SNCF réseaux - INTERVENTIONS DE MAINTENANCE ET DE RELÈVE D'INCIDENT SUR L'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL

N°520/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail **;**

CONSIDERANT la demande présentée le 10/12/2021, par la SNCF-INFRAPOLE PACA – Unité de Production Catenaire Eaele Gree – 31 boulevard Voltaire - Espace Voltaire – 13001 MARSEILLE, représentée par M. Florian TOUZE, Chef d'UP, aux fins de permettre la circulation des véhicules de service de la SNCF, sur l'ensemble de la commune de Cap d'Ail, **pour l'année 2022.**

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Par dérogation aux arrêtés susvisés**, les véhicules de la SNCF immatriculés **59 AQE 13, 61 AQE 13, 963 BGA 13, 971 AXZ 13, 2448 YM 13, AL 841 NZ, CJ 907 DM, DN 402 FX, DN 799 TW, ED 291 XH, EP 642 FD et EW 748 NF, FD 663 FG et FW 856 QM** sont autorisés à circuler, sur l'ensemble de la commune de Cap d'Ail **pour l'année 2022**.

ARTICLE 2 **: Le poids total en charge maximum des véhicules de la SNCF n'excèdera pas 13.5 T** et ils devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention des entreprises devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :
Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARRETE TEMPORAIRE N°520/21

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Les camions accèderont aux délaissés SNCF en prenant toutes les dispositions nécessaires à la sécurité piétonne. Le portail d'accès du parking du quartier Cap fleuri devra être maintenu fermé entre chaque rotation.

ARTICLE 5 : La SNCF-INFRAPOLE PACA - Unité de Production Catenaire Eaele Gree **sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de leurs interventions.**

ARTICLE 6 : La SNCF-INFRAPOLE PACA - Unité de Production Catenaire Eaele Gree **sera entièrement responsable de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées** ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.**

ARTICLE 7 : La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier en application de l'article R413-1 du Code de la Route.

ARTICLE 8 : Le pétionnaire devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, et à la SNCF-INFRAPOLE PACA - Unité de Production Catenaire Eaele Gree.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 28 Décembre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

André MALLEA

DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

CHANTIER SCI LES ROCS - 1 CHEMIN DU CHIEN BLEU
Réfection des enrobés et remise en état du marquage au sol

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ET DEROGATION DE TONNAGE AVENUES WINSTON CHURCHILL ET DU DOCTEUR ONIMUS

N° 519/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle - 8ème partie du 6 novembre 1992 modifiée sur la signalisation temporaire routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°481/19 du 15/11/2019 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
VU la délibération n°12/17 du 22 mars 2017 actualisant les tarifs des régies municipales en ce qui concerne les droits de voirie ;
VU l'arrêté municipal n°468/20 du 02/12/2020 portant occupation du domaine public et règlementation de la circulation, du stationnement et dérogation de tonnage avenues Winston Churchill et Dr Onimus, pour l'installation de chantier ;
VU le PC 006 032 20 S 0024
VU l'arrêté n° 506/21 du 13/12/2021 concernant le démontage de la grue et des installations de chantier de la SCI « LES ROCS » 1 chemin du Chien Bleu

CONSIDERANT la demande présentée en date du 27/12/2021 par **l'entreprise BOUYGUES Bâtiment Sud-Est,** Service Travaux, 455 promenade des Anglais, Porte de l'Arenas, Hall B, 06200 NICE, représentée par M. Ben BOURICHE, Chef de groupe travaux, tél : 06.59.82.13.91, qui sollicite l'occupation du domaine public pour permettre la réfection des enrobés sur le parking du Cap fleuri et la remise en état du marquage au sol, par l'entreprise COLAS représentée par M. Pierre POUILLOUX, tél :06.99.37.83.88, pour les besoins du chantier SCI les Rocs, situé 1 chemin du Chien Bleu, **à compter du 23/12/2021 à 18h00 et jusqu'au 07/01/2022 à 18h00.**

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, il convient de rappeler que les travaux bruyants liés aux chantiers privés sont autorisés de 08h00 à 19h00.

CONSIDERANT, que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment ;

ARRÊTE

ARRETE TEMPORAIRE N° 519/21

ARTICLE 1 : **L'entreprise BOUYGUES Bâtiment Sud-Est,** Service Travaux, 455 promenade des Anglais, Porte de l'Arenas, Hall B, 06200 NICE, représentée par M. Ben BOURICHE, Chef de groupe travaux, tél : 06.59.82.13.91, tél : 04.13.64.88.88, et son sous traitant l'entreprise COLAS représentée par M. Pierre POUILLOUX tèl : 06.99.37.83.88 est autorisée à exécuter les travaux objet de la demande précitée, **à compter du 23/12/2021 à 18h00 et jusqu'au 07/01/2022 à 18h00,** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des secours ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**

- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux arrêtés susvisés, les entreprises BOUYGUES Bâtiment Sud-Est et COLAS sont autorisés à faire circuler leurs véhicules, sur l'avenue Winston Churchill et l'avenue du Docteur Onimus, même itinéraire aller et retour, **à compter du 23/12/2021 et jusqu'au 07/01/2022.**

ARTICLE 4 : Le poids total en charge maximum des véhicules intervenant sur les voies communales n'excédera pas 19 tonnes et devront être en adéquation avec les gabarits des voies.

Les conducteurs des véhicules devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 5 : **Pour permettre l'opération de réfection des enrobés et la remise en état du marquage au sol dur le parking du Cap fleuri,** le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, de la manière suivante :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, **parking du Cap Fleuri, sur 5 emplacements rive droite juste avant l'aire de retournement, à compter du 23/12/2021 à 18h00 et jusqu'au 07/01/2022 à 18h00.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.
Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

ARRETE TEMPORAIRE N° 519/21

ARTICLE 6 : Cette occupation de voirie est soumise à une taxe (de 10.28 € par jour/place) prévue par un arrêté municipal et qui sera réglée au Régisseur des recettes de la Commune selon le tarif en vigueur, correspondant à la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : L'entreprise BOUYGUES Bâtiment Sud-Est, ses sous-traitants ou les entreprises intervenant sur le chantier **seront entièrement responsables de toutes dégradations constatées sur les enrobés des voies empruntées** ainsi que les ouvrages dépendants de la voirie, caniveaux, grilles d'eaux pluviales et autres **qui découleront du passage des véhicules dûment autorisés à circuler sur ces voies.**

Le portique de gabarit situé à l'entrée du parking sera ouvert tous les matins, en cas de nécessité, puis refermé chaque soir par l'entreprise. Cet équipement sera remis en place par l'entreprise BOUYGUES le lundi 03 Janvier 2022.

ARTICLE 8 : L'entreprise BOUYGUES Bâtiment Sud-Est et ses sous-traitants seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de l'activité chantier.

ARTICLE 9 : L'entreprise BOUYGUES Bâtiment Sud-Est et ses sous-traitants devront veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des services, le Directeur des services techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail, à l'entreprise Bouygues Bâtiment Sud-Est .

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 23 Décembre 2021

Xavier BECK
Maire,

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

MAIRIE DE CAP D'AIL

CHANTIER SCI STAR ESTATE
ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DEROGATION DE TONNAGE
CHEMIN DU BAUTUGAN

N°511/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;
VU l'Arrêté R 417-10-10° du Code de la Route ;

VU l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
VU l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

VU le PC N°006 032 18 S 0021 ;
VU le Permis de Démolir N°006 032 21 S 0007 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée le 03/12/2021, par l'entreprise RIBEIRO Frères, Les Géraniums, 4 escalier Malbousquet, 98000 MONACO, tél : 00377 93 50 78 57, qui sollicite le renouvellement de l'arrêté n°391/21 portant dérogation de tonnage pour les véhicules des différentes entreprises qui interviennent sur le chantier SCI STAR ESTATE, situé 8 chemin du Bautugan, **pendant les phases de travaux : terrassement/démolition, fondations spéciales, gros œuvre et maçonnerie, à compter du 03/01/2022 et jusqu'au 29/04/2022, de 08h00 à 18h00, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

CONSIDERANT que les travaux de terrassement et de démolition devront être en conformité avec les Permis de Construire et de démolir.

CONSIDERANT le constat d'huissier établi en date du 21/01/2021 par l'étude de Maître CALVIN relatif à l'état général de la chaussée depuis l'intersection avec la route de la Turbie, jusqu'au droit du chantier et celui des avoisinants réalisé le 28/01/2021.

CONSIDERANT l'attestation de l'entreprise RIBEIRO Frères, Maître d'œuvre de l'opération, portant sur l'engagement de la reprise et la réfection du corps de chaussée du chemin du Bautugan, au terme du chantier, pris au regard de l'activité du chantier et des dérogations de tonnage accordées.

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En dérogation aux arrêtés susvisés, les véhicules des entreprises **EMDT – GEOSYSTEM – RIBEIRO FRERES – POINT P – DESCOURS & CABAUD – PUM PLASTIQUE – JC MAT – CIFFREO BONA – MODULAIRE COTE D'AZUR – BALITRAND – SOMAT – BCCA – LBN**, sont autorisées à circuler chemin du Bautugan jusqu'au chantier SCI STAR ESTATE situé 8 chemin du Bautugan, **pour les besoins en approvisionnement, à compter du 03/01/2022 et jusqu'au 29/04/2022, de 08h00 à 18h00, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.**

ARRETE TEMPORAIRE N°511/21

ARTICLE 2 : Le poids total en charge maximum des véhicules n'excèdera pas 19 T et devront être en adéquation avec le gabarit de la voie empruntée.

ARTICLE 3 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des personnels de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.
  Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
  Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise.**

ARTICLE 4 : Les conducteurs des véhicules effectuant le transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de Police.

ARTICLE 5 : La circulation des véhicules ne devra en aucun cas porter préjudice aux usagers du chemin du Bautugan, la circulation devra être maintenue.

ARTICLE 6 : L'entreprise RIBEIRO Frères a fait établir un constat d'huissier général de la voie et s'engage à reprendre par la suite toutes les dégradations qui résulteront du passage des camions et d'une manière générale de l'activité de chantier.

ARTICLE 7 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 8 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'ail et à l'entreprise RIBEIRO Frères.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

FAIT A CAP D'AIL, le 16 Décembre 2021

Xavier BECK
Maire,

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°508/21

Portant réglementation de la circulation **pour ENEDIS, avenue du 3 Septembre.**

CAP D'AIL

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2,L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°56/21 du 05/02/2021 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2021017595 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°21-CAP-00103**, présentée en date du 24/11/2021, par ENEDIS, 99 avenue de Sospel, 06500 MENTON - tél : 06 30 77 97 75 représentée par M. VIAL JEAN-CHRISTOPHE, qui sollicite l'autorisation de réaliser **des travaux de dépose d'un poteau bois, en agglomération - avenue du 3 Septembre, au droit du n°47, le 30/12/2021, entre 08 heures 30 et 11 heures 30 ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Est-Littoral, 2 boulevard Georges Buono, 06340 La Trinité ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation, **avenue du 3 Septembre, au droit du n° 47,** mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- pour les besoins de l'opération, le véhicule d'ENEDIS pourra stationner en pleine voie,
- **la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,**
- un dispositif de circulation alternée **par pilotage manuel** sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 08 heures 30 et 11 heures 30,
- **Le personnel devra être muni de gilet haute-visibilité et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**
- **En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.**
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.
- la circulation sera intégralement rétablie à 11 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.

- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En raison de la desserte de « la ligne 100 bus de nuit » (bus articulé 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :
- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 5 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée de l'opération.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7 : La présente réglementation sera en vigueur le 30/12/2021, entre 08 heures 30 et 11 heures 30. Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- ENEDIS.

ARTICLE 10 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 16 Décembre 2021

Le Conseiller Municipal délégué à la Sécurité

MAIRIE DE CAP D'AIL

André MALLEA